

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47° SEANCE

Séance du Jeudi 13 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 5393).

2. — Interruption volontaire de grossesse. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5393).

Discussion générale : M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Question préalable de la commission. — M. le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de la question préalable au scrutin public.

MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, le président.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conférence des présidents (p. 5399).

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. — Commission mixte paritaire (p. 5399).

5. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 5400).

Suite de la discussion générale : MM. Marcel Rudloff, Charles Lederman, Raymond Bourguine, Guy Petit, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 5412).

7. — Dépôt de rapports (p. 5412).

8. — Ordre du jour (p. 5413).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de grossesse [n° 74 et 97 (1979-1980)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de sa séance du 7 décembre, votre commission des affaires sociales a procédé à la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Elle a d'abord entendu son rapporteur, M. Mézard, qui lui a proposé de se prononcer en faveur de la reconduction de la loi du 17 janvier 1975. Le rapporteur a insisté sur les effets positifs de ce texte, en particulier sur le plan médical, mais a reconnu la nécessité d'en assurer une application plus rigoureuse.

A la suite de ce rapport, les membres de la commission ont exposé leur opinion et expliqué leur position à l'égard des conclusions du rapporteur. A l'issue de la discussion générale, sur ma proposition, la commission a, par 19 voix contre 17, décidé d'opposer la question préalable au projet de loi.

M. Mézard a, en conséquence, donné sa démission de ses fonctions de rapporteur.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales s'est prononcée pour la question préalable.

Il m'appartient maintenant de vous exposer les raisons pour lesquelles la commission a été amenée à prendre cette décision.

Il est apparu tout d'abord évident que notre assemblée ne pouvait se prononcer sur un texte de cette importance sans disposer des éléments d'appréciation indispensables. Cela ne serait pas convenable.

Or, malgré l'engagement pris formellement en 1974, le Gouvernement n'a pas établi le bilan que les parlementaires étaient en droit d'attendre de lui ; il n'a même pas été en état de leur fournir des données précises, encore moins des indications sûres.

Bien plus, il est de plus en plus confirmé que les données statistiques présentées lors du débat de 1974 sont pour le moins discutables, voire complètement erronées.

Comment, dans ces conditions, ne pas s'inspirer de l'exposé des motifs de la loi du 17 janvier 1975 et ne pas admettre que « trop d'incertitudes pèsent sur le sujet pour qu'on puisse prendre un parti définitif », car c'est bien un texte à caractère définitif qui nous est soumis aujourd'hui ?

On ne peut non plus oublier que l'application, à titre expérimental, de la loi de 1975 devait s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique familiale dont les résultats devaient être, eux aussi, portés à la connaissance du Parlement.

Cette fois encore, la promesse n'a pas été tenue. Comment, dans ces conditions, demander à notre assemblée d'adopter des mesures qui, cette fois-ci, auront un caractère irréversible ?

Cela n'est pas admissible, car c'est faire bien peu de cas du rôle du législateur.

Il a également été souligné par nos collègues que le projet de loi avait un caractère faussement restrictif et que, si l'article 1^{er} posait le principe du respect de la vie dès la conception, le système mis en place dans le cadre de la section I aboutissait nécessairement à la pratique de l'avortement de convenance.

Comment pourrait-il, en effet, en être autrement puisque, pour permettre le recours à l'interruption volontaire de grossesse, il est fait référence à la seule notion de détresse, qui est à la fois aussi imprécise que subjective et susceptible de toutes les interprétations ? Tout le monde d'ailleurs se plaît à le reconnaître.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que, dans le cadre de la procédure prévue, c'est à la femme elle-même et à elle seule qu'il revient de prendre la décision de l'interruption de grossesse. Qui pourra jamais connaître les vrais motifs de sa décision ?

N'y a-t-il pas, en outre, une contradiction flagrante dans le fait de demander à une femme de se déterminer librement et d'exercer sa responsabilité alors qu'elle est en situation de détresse ?

Mais ce qui inquiète le plus les membres de votre commission des affaires sociales, c'est le caractère incitatif de la loi de 1975. En effet, le fait même de légaliser l'avortement a eu pour résultat de banaliser cette pratique et de déculpabiliser les femmes qui n'auraient pas osé y recourir. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Un peu de silence, je vous prie. Seul le rapporteur a la parole.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est ce que l'on appelle l'« effet de cohorte », et il est important. D'après le rapport Monsaingeon, auquel a fait référence le président de l'ordre des médecins lorsqu'il a été entendu par la commission des affaires sociales, dans 14 p. 100 des cas étudiés, les femmes interrogées ont avoué qu'elles auraient conservé leur enfant si la loi ne leur avait pas donné la possibilité d'avorter légalement.

Voilà qui a paru lourd de conséquences à votre commission puisque cela signifie en définitive que, en adoptant le projet présenté par le Gouvernement, le législateur prendrait la très grave responsabilité non seulement d'officialiser un acte jusque-là clandestin, mais effectivement commis, mais en outre d'inciter, indirectement certes, mais d'inciter tout de même à pratiquer cet acte des femmes qui n'auraient pas osé y recourir auparavant par respect de la légalité.

Il n'a pas échappé non plus à certains membres de la commission que la solution proposée par le texte de loi était une solution de facilité.

Donner à toutes les femmes la possibilité de se faire avorter dans des conditions médicales satisfaisantes, c'est peut-être répondre au souci d'égalité de certains ou à leur désir de venir en aide à ces femmes.

Mais force est de reconnaître que c'est là une conception de l'égalité et de la solidarité assez singulière et bien misérable.

La véritable égalité pour les femmes, c'est de bénéficier de conditions de vie telles que la venue d'un enfant ne puisse être pour elles l'occasion de troubles et de difficultés, en un mot de détresse. Cela suppose — nous y revenons — la mise en œuvre d'une politique familiale particulièrement hardie et généreuse, une politique globale de la famille attendue depuis cinq ans, madame le ministre. (*Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Qu'il me soit permis enfin de vous faire part, mes chers collègues, d'une constatation qui devrait donner à chacun d'entre nous matière à réflexion.

Quelles que soient les opinions que l'on peut professer en matière d'avortement, on s'accorde généralement à reconnaître qu'il est un mal en soi, un constat d'échec, en tout cas une épreuve traumatisante pour celle qui y recourt.

Néanmoins, l'avortement a ses partisans, car, à leurs yeux, il s'impose comme une fatalité, une fatalité pour notre société, qui serait incapable de l'élan de générosité et de solidarité indispensable pour faire disparaître les causes de détresse féminine, une fatalité pour le Gouvernement, qui, constatant l'existence d'une pratique condamnable, se contente d'essayer d'en améliorer les conditions d'exercice, une fatalité pour le Parlement, qui n'aurait le choix qu'entre, d'une part, le laxisme et l'abandon et, d'autre part, la répression et le retour à des dispositions purement pénales.

Mes chers collègues, il n'est de fatalité que pour ceux qui s'y résignent.

Notre assemblée se doit de résister aux séductions trompeuses de la facilité et de l'abandon.

Elle s'honorerait en refusant de cautionner une entreprise de désespoir et de s'associer à une œuvre de mort.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Certes, je le sais, il n'est guère dans les habitudes du Sénat de refuser d'examiner un texte et d'adopter la question préalable. Il est généralement hostile à une telle procédure, et je partage ce point de vue.

Mais je me permets de souligner que nous sommes aujourd'hui dans une situation tout à fait particulière. Il s'agit d'un projet de loi qui a déjà été examiné par l'Assemblée nationale et, surtout, il s'agit d'un projet de loi qui a pour objet de donner un caractère définitif aux dispositions de la loi du 17 janvier 1975.

Or ces dispositions, notre assemblée les connaît bien pour les avoir déjà longuement examinées, discutées et amendées en 1974.

Je ne pense donc pas que vous puissiez avoir mauvaise conscience, mes chers collègues, si vous vous refusez aujourd'hui à examiner de nouveau ce texte.

Il me semble, en outre, important de préciser que le vote de la question préalable n'entraînerait pas un vide juridique, ni le retour à la loi de 1920. La discussion du projet de loi ne serait pas abandonnée pour autant, puisque le texte soumis au Sénat a déjà été, je l'ai dit tout à l'heure, voté par l'Assemblée nationale.

Si donc vous adoptiez la question préalable, mes chers collègues, ce texte servirait de base aux travaux de la commission mixte paritaire. De plus, le Sénat ne perdrait pas sa possibilité de l'amender puisque des amendements pourraient être présentés par les membres qu'il aurait délégués à la commission mixte paritaire; enfin, il aurait à se prononcer à l'issue des travaux de ladite commission mixte paritaire.

Ne craignons pas, mes chers collègues, de paraître rigoureux, car la vraie générosité n'est pas dans la permissivité. Elle est dans les sacrifices que l'on consent et dans les efforts que l'on réalise en faveur des autres.

Notre devoir n'est pas de faciliter l'accès à l'avortement, même médicalisé. Il est dans un grand élan de solidarité en faveur des femmes qui sont dans la détresse et qu'il nous appartient d'aider et de secourir.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans quelques instants, vous allez prendre, le Sénat va prendre, par son vote, une grave responsabilité vis-à-vis des générations futures qui risquent d'être amputées de centaines de milliers de jeunes Français si nous devions céder à la facilité et au laxisme.

Pour épargner ce malheur à notre pays, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, et afin de marquer clairement devant l'opinion publique votre volonté de refus, je vous invite, au nom de la commission des affaires sociales, à adopter la question préalable tendant à repousser la discussion du projet de loi qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. M. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a défendu en même temps qu'il présentait son rapport, une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 3. J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de la loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant — ce qui vient d'être fait — un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Marie-Claude Beaudeau contre la motion.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'Assemblée nationale, nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Depuis plusieurs mois, un débat s'est instauré dans notre pays, débat trop souvent présenté comme se limitant entre partisans et adversaires de l'avortement.

En tête des adversaires, des députés, des sénateurs, le conseil permanent de l'épiscopat français, ont prétendu sonner l'alarme : « Attention, danger ! Dénatalité, baisse démographique, mais aussi danger de régression morale ». D'autres ont répliqué : droit des femmes à disposer d'elles-mêmes, de leur corps.

Un artifice de procédure est utilisé ici même pour tenter d'empêcher les femmes et les couples de notre pays d'accéder, dans le domaine de la sexualité, de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse, à la liberté de leur décision, à la maîtrise de leur avenir et à l'exercice de leur responsabilité.

Le groupe communiste ne votera pas la question préalable, car nous nous opposons à une remise en cause des acquis de la loi de 1975, loi votée contre la majorité, avec nous, et qui, en dépit de ses insuffisances et des entraves mises à son application, représente incontestablement un progrès par rapport à la loi répressive de 1920.

Ce sont ces acquis que vous voudriez remettre en cause, et cela en tentant de supprimer tout débat dans cette assemblée.

Notre démarche est à l'opposé : nous voulons élargir ces acquis, donner réellement aux hommes et aux femmes les moyens de décider librement, en leur âme et conscience, tandis que la politique de votre Gouvernement, madame le ministre, monsieur le ministre, et d'une majorité dont vous faites partie tend à mettre en cause ces libertés fondamentales dans tous les domaines sous le prétexte d'une crise engendrée par les services que vous rendez aux grandes sociétés multinationales qui, sous prétexte de redéploiement, réalisent toujours plus de profit.

Nous ne voterons pas la question préalable parce que, à l'inverse de ceux qui opposent famille et contraception et avortement, nous revendiquons, avec les femmes, à la fois le droit d'avoir des enfants et celui de ne pas subir une maternité, mais de la choisir, de l'assumer non comme un destin biologique, mais comme une œuvre personnelle et volontaire, comme un projet humain du couple.

La venue d'une maternité, cela peut être une chose merveilleuse ou un terrible choc pour une femme.

Cela devrait être, toujours, un événement heureux, et c'est pour cela que nous soutenons les femmes, les couples qui luttent pour la vie librement menée, pour la vie librement donnée.

Cette volonté de liberté et de dignité, volonté qui grandit dans notre pays, est un fait majeur de notre époque. C'est cette volonté que votre Gouvernement, madame le ministre, monsieur le ministre, n'a pu ignorer, et c'est ainsi qu'imposées par le pouvoir populaire des lois sur la contraception et l'avortement ont vu le jour.

Mais, en même temps, tout a été fait pour en limiter la portée. Douze ans après l'adoption de la loi sur la contraception, qui a dû attendre sept ans ses décrets d'application, quatre ans après l'adoption de la loi sur l'avortement, une même constatation s'impose : les moyens font actuellement défaut pour leur application.

La contraception, domaine décisif et prioritaire pour la maîtrise de la fécondité, reste encore limitée. Après avoir sensiblement progressé entre 1970 et 1975, elle a stagné au cours des dernières années.

Nous ne voterons pas la question préalable car choisir le moment d'une naissance, avoir des enfants si l'on veut, et même interrompre une grossesse non désirée, c'est un droit, c'est une liberté que nous exigeons avec les femmes et les couples.

C'est un droit nouveau que le progrès des connaissances ouvre aux femmes et aux hommes de notre temps. Les possibilités qu'offre le progrès des connaissances de maîtriser la fécondité, de vivre une sexualité heureuse sont des éléments très importants de la liberté des femmes et des hommes.

Ces possibilités constituent un progrès irréversible de la société, des relations humaines.

Le 26 avril dernier, le groupe communiste a présenté à la presse une proposition de loi « tendant à développer l'éducation sexuelle et la contraception et à améliorer la législation de l'interruption volontaire de grossesse ». Son exposé des motifs fournit une réponse à ceux qui considèrent que la libéralisation de l'avortement contribue à la dénatalité et à la régression morale.

Dans leur livre blanc sur l'avortement, publié le 23 avril et intitulé « Faire vivre », les évêques français écrivent : « On en vient à préconiser l'avortement comme un droit sinon comme un moyen de contraception ; ainsi nous sommes les témoins d'une dégradation des mentalités, un acte grave devient banal ».

C'est passer un peu vite sur le fait que, pour la quasi-totalité des femmes, l'avortement est, au contraire, un acte grave et traumatisant. Mais c'est aussi escamoter cette donnée que le problème de l'interruption de grossesse est directement lié à celui de la contraception et de l'éducation sexuelle.

Toutes ces questions sont prises en compte dans notre proposition de loi.

Pour nous, communistes, l'avortement n'est pas un moyen de contraception, mais un ultime recours. Néanmoins, tenant compte de la réalité présente, nous voulons que toute femme puisse interrompre une grossesse en toute sécurité. Nous considérons également que ce n'est pas en limitant les libertés des couples que ceux-ci auront plus d'enfants.

Aborder la question de l'interruption volontaire de grossesse sous la forme d'une prise de position pour ou contre, en la

séparant des autres questions, la limite considérablement, mais, surtout, cette manière de procéder évite de situer clairement les responsabilités.

Nous, communistes, en partant d'un examen sérieux de la situation en France, nous réclamons du Gouvernement qu'il mette en œuvre « tous les moyens sociaux et culturels nécessaires ».

Les sénateurs communistes, une nouvelle fois, mettent directement en cause votre Gouvernement, madame le ministre, dont l'objectif n'est pas d'assurer l'épanouissement des individus, mais d'imposer au plus grand nombre l'austérité.

Les membres du groupe communiste ont dressé avec les femmes l'état d'application des lois.

Il n'existe aujourd'hui en France que 450 centres pour la diffusion de la contraception, ouverts pour certains d'entre eux quelques heures à peine par semaine, peu décentralisés, peu présents dans les quartiers populaires ou dans les entreprises à forte concentration féminine. Or, il est établi que les femmes qui ont le plus recours — du fait même de leur nombre — à l'avortement sont les femmes des milieux ouvriers — 45 p. 100. Mais il est vrai que seulement 37 p. 100 des femmes de vingt à quarante-quatre ans utilisent une méthode moderne de contraception.

Ce sont ces carences de l'éducation et de l'information qui font de l'avortement une méthode de régulation des naissances !

En ce qui concerne l'interruption de grossesse, les structures d'accueil publiques sont partout insuffisantes : sur 1060 hôpitaux publics en France, seulement 315 pratiquent l'interruption volontaire de grossesse. En outre, dans certains départements, il n'existe aucun service d'interruption volontaire de grossesse dans aucun hôpital, d'où le recours à des établissements privés — à des prix scandaleux — à l'étranger ou, encore, à l'avortement clandestin. Les mentalités proprement dites et le jeu de la clause de conscience, reconnue par la loi aux médecins et en vertu de laquelle nombre d'entre eux refusent effectivement de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, le comportement de certains médecins qui, sans toujours s'opposer directement à la volonté de leurs clientes, agissent de telle sorte que le délai légal se trouve dépassé, ne sont pas ignorés des membres du groupe communiste. Cependant, dans bien des cas, si le Gouvernement donnait des moyens aux hôpitaux pour ouvrir des centres d'interruption volontaire de grossesse — moyens financiers, matériels et en personnels — la clause de conscience, que respectent les communistes, ne serait alors plus un obstacle.

Mais le recours à l'avortement est lié à une éducation sexuelle et surtout à un développement de la contraception qui sont, à ce jour, nettement insuffisants.

L'école refuse aujourd'hui une éducation sexuelle valable aux jeunes enfants et aux adolescents. Ceux-ci sont privés de connaissances indispensables à leur formation et à leur équilibre. C'est une restriction à leur liberté personnelle.

Cette politique contribue à maintenir des mentalités du passé et des inégalités entre les sexes.

Nous sommes pour une morale de la fraternité. Les hommes et les femmes aspirent à l'épanouissement de leurs sentiments et de leurs échanges. La connaissance de leur sexualité est nécessaire pour y parvenir. C'est pourquoi nous voulons une véritable éducation sexuelle à l'école. Les programmes et la formation des enseignants devront être adaptés à la compréhension et à la sensibilité de chaque âge.

C'est à partir de discussions avec les femmes, avec le corps médical et les travailleurs sociaux que nous avons, nous, communistes, enrichi des conceptions, par ailleurs affirmées dans le projet de loi-cadre déposé, mais qui n'est jamais venu en discussion.

Nous ne voterons pas la question préalable, car les déclarations tonitruantes de Jacques Chirac annonçant, quelques semaines avant le débat à l'Assemblée nationale, qu'il voterait contre la reconduction du texte, déclarations reprises ici par d'autres membres du R. P. R., sont une diversion, amplifiée par les médias, pour masquer l'essentiel : les responsabilités d'un Gouvernement auquel participe ce même R. P. R.

Que de contrevérités entendues dans cette assemblée, au nom du danger que représente la baisse de la démographie dans notre pays !

Toutes les statistiques publiées par l'institut national d'études démographiques sur l'avortement en France en 1976 démentent tout à la fois que la loi sur l'interruption volontaire de grossesse votée en 1975 ait provoqué un recours massif à l'avortement et que la baisse de la natalité en France lui soit imputable.

Comme dans toute l'Europe de l'Ouest, en France, le déclin démographique a commencé en 1964, c'est-à-dire non seulement avant la législation de l'avortement, mais aussi avant celle de la contraception, en 1967.

Pourtant, continuent à s'élever des voix affirmant que le nombre de naissances a chuté et chuterait, mettant en cause l'avenir de notre pays.

Nous sommes, nous aussi, soucieux de cette baisse de la natalité dans notre pays, mais, nous le répétons, il faut en chercher les raisons ailleurs que dans la loi votée en 1975.

C'est vrai, c'est une question vraiment préoccupante pour l'avenir de notre pays, et elle nous préoccupe effectivement, nous, communistes, qui refusons le déclin de la France et voulons vraiment assurer son avenir.

Mais comment en parler sérieusement quand, ici, une majorité, en votant le budget présenté par le Gouvernement, réclame plus d'austérité, et plus d'autoritarisme, afin de vaincre la résistance populaire, ce qui signifie plus de sacrifices encore pour des millions de familles de travailleurs ?

Dans ces conditions, que signifie le droit à la maternité lorsque la politique de ce Gouvernement et celle des partis représentés ici qui le soutiennent accroissent l'insécurité et le chômage et aggravent les inégalités.

En fait, ceux d'entre vous qui proclament leur volonté de s'opposer à la loi servent par la même occasion de faire-valoir au Gouvernement en justifiant ses refus d'améliorer cette loi et en lui donnant, par comparaison, une image libérale.

Ce sont les mêmes qui réclament à grands cris une grande politique familiale qui sont les principaux responsables des atteintes permanentes contre la famille, et ce depuis 1958, même si aujourd'hui Michel Debré et le R. P. R. feignent d'oublier certains décrets qui, par exemple, réduisaient les cotisations patronales destinées aux allocations familiales, décrets qui portaient la signature de M. Debré soit en tant que Premier ministre, soit en tant que ministre de l'économie. En effet, la diminution du taux de la cotisation à la charge de l'employeur est une constante de la V^e République.

C'est la politique d'austérité qui a déjà eu un retentissement tout à fait négatif sur la natalité.

Les études réalisées par l'Institut national d'études démographiques montrent, en fait, que le nombre de familles sans enfant est moins élevé que par le passé ; les sondages montrent que, dans les désirs exprimés d'enfants, le nombre de femmes, d'hommes, de couples qui répondent de façon positive augmente.

Mais, entre ce désir exprimé et la réalité, il y a les conditions de vie difficiles, le chômage ou la peur du chômage, l'inadéquation de la société actuelle au désir des hommes et des femmes de vivre autrement.

Plus encore peut-être que la difficulté immédiate des conditions de vie, l'incertitude de l'avenir pèse d'un poids décisif en ce domaine.

C'est cette réalité que votre Gouvernement, madame le ministre, cherche à cacher par ses déclarations sur l'individualisme, sur les jeunes couples trop exigeants par rapport à leurs conditions de vie, leur peur des responsabilités. Là encore, madame le ministre, nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire, vous tentez de vous retourner contre les familles elles-mêmes pour les accuser de tous les maux.

L'exemple d'autres pays montre que la natalité peut remonter, même après avoir atteint des niveaux très bas. Cela suppose notamment une politique sociale au sens large du terme qui, à la fois, contribue à aider les familles dans l'éducation de l'enfant et garantit aux femmes et aux couples la possibilité d'organiser leur vie comme ils le souhaitent, c'est-à-dire une politique sociale qui, non seulement, ne bride pas la liberté de l'individu ou du couple, mais qui la reconforte, lui donne une réalité.

Fort intéressant est l'exemple de la République démocratique allemande. En même temps qu'une loi libéralisait l'avortement et que des mesures développant la contraception étaient décidées,

un dispositif d'aide à la famille était mis en place garantissant notamment aux femmes leur droit au travail et les moyens d'aménagement des conditions de travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles on assiste aujourd'hui, en République démocratique allemande, à une remontée de la natalité.

Le cœur de cette question, c'est votre politique et ses deux corollaires : d'une part, la crise et un système mis en accusation car il oblige un grand nombre de femmes et de familles à se priver de la joie d'un enfant ; d'autre part, la lutte pour satisfaire l'aspiration à vivre mieux, libre et égale, lutte qui a contraint votre Gouvernement à des reculs, qui l'a conduit à faire voter la loi de 1975 et, aujourd'hui, à en demander la reconduction.

C'est une question trop importante, primordiale pour notre pays, nous tenons à le souligner, ce n'est pas un hasard si ce sont les mêmes qui acceptent ici un budget d'austérité et de chômage, cautionnent votre Gouvernement, imposent le savoir minimal, prêchent le retour des femmes au foyer et viennent ici donner des leçons, transforment les victimes en coupables, pour mieux perpétuer des mentalités rétrogrades et pour mieux tirer en arrière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

La question à l'ordre du jour n'est pas le retour en arrière, qui est une tentative d'imposer par une loi répressive sa propre éthique à l'ensemble de la population, tout en sachant d'ailleurs que les conséquences en seraient d'une nature toute différente, selon les couches sociales.

Est-ce le retour à l'odieuse loi de 1920 que vous cherchez, avec son cortège d'avortements clandestins qui entraînaient trop souvent la mort de femmes, des mutilations à vie, des drames irréparables ?

C'est hypocrite et honteux que de déplorer la baisse de natalité quand on est responsable d'une telle politique de régression sociale et de se poser en censeurs de la moralité publique alors qu'on ne fait que réclamer le retour à l'odieuse loi répressive de 1920.

Non, personne n'a le droit d'imposer, au nom de ses propres convictions, une telle contrainte pour les autres.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'oppose fermement à la question préalable.

C'est aussi parce que les femmes et les couples n'attendent pas de notre assemblée des tergiversations, des jeux politiques qui conduiraient à la demande de certains — à la satisfaction du Gouvernement sans doute — à une reconduction temporaire de la loi de 1975.

La liberté pour la femme ne doit pas s'accompagner de provisoire, avec la menace permanente du retour à la loi de 1920.

Pour les femmes, les couples de ce pays, la liberté ne peut pas être cadenassée.

Ce qu'attendent les millions de femmes et de couples, c'est une amélioration de la loi et la définition des moyens de son application pleine et entière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui me concerne, je m'en tiendrai strictement à l'objet de la question préalable et je répondrai, avec toute la force de ma conviction, monsieur le sénateur Chérioux, aux arguments sur lesquels vous fondez votre question préalable.

Vous avez d'abord dit que ce débat intervient alors que le Gouvernement n'a pas respecté ses engagements concernant la politique familiale. Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement n'a pas, depuis cinq ans, fait progresser l'aide aux familles. Cette aide représente, pour 1979, un transfert global de 100 milliards de francs, soit le montant total de l'impôt sur le revenu en France. C'est la politique familiale la plus généreuse d'Europe et je n'ai pas été démentie lorsque je l'ai dit.

Je rappelle les progrès réalisés au cours de ces cinq dernières années : complément familial, allocation de parent isolé, congé parental d'éducation et droit à la retraite des mères de famille.

Le contrat de progrès avec les familles est respecté ; il prévoit un accroissement annuel du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 et plus pour les familles nombreuses.

Les dernières décisions du comité interministériel de la famille donnent la priorité aux familles nombreuses, car c'est un devoir national que de leur venir en aide. L'allongement du congé de maternité à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois et plus, la majoration importante des allocations post-natales lors de la naissance d'un enfant de rang trois et plus, la priorité d'accès à un logement plus grand lorsque survient cette naissance sont autant de mesures qui devraient permettre aux familles nombreuses d'envisager la naissance d'un enfant supplémentaire dans de bonnes conditions.

Ensuite, le comité interministériel de la famille a pris une décision à propos du statut de la mère de famille. Il a donc été répondu à la demande aiguë qui avait été formulée à ce sujet. Toutes les mères de trois enfants qui touchent le complément familial, soit 87 p. 100 d'entre elles, percevront une retraite qui leur sera propre sans avoir cotisé à l'assurance vieillesse.

Certains souhaitent un effort supplémentaire, et c'est leur droit et je dirai leur devoir de le dire, mais qu'on n'affirme pas que le Gouvernement n'a pas de politique familiale.

Au surplus, interruptions volontaire de grossesse et politique familiale sont deux sujets qui sont et doivent rester distincts. Je m'y suis, pour ma part, toujours employée. Je ne crois pas que c'est répondre au vœu des familles françaises que de confondre ces deux questions. L'avortement ne concerne pas, heureusement, la grande majorité des familles de France et il ne faut pas créer de confusion à ce sujet.

En outre, vous le savez, quelles que soient la générosité, l'ampleur et l'importance de la politique familiale que nous pourrions mettre en place, il restera un nombre irréductible d'avortements dont nous devons nous occuper.

Monsieur le sénateur Chérioux, vous avez fait le procès de ces cinq années d'application de la loi. Vous avez largement souligné qu'il fallait en tirer les leçons afin de prendre les dispositions nécessaires à son exacte application. Là encore, malgré les errements constatés — et que le Gouvernement a été le premier à reconnaître — il ne faut pas laisser croire que cette loi a été complètement ignorée et que, partout, se sont produits des dérapages et des infractions.

Je tiens ici à rendre hommage aux nombreuses équipes médicales et sociales qui, avec dévouement et conscience, ont contribué à une bonne et précise application de cette loi dans son esprit et dans sa lettre. Ne balayons pas d'un geste leurs efforts et leurs résultats, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes largement informés. Vous connaissez les statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'institut national d'études démographiques. Elles ont été publiées. J'ai veillé à leur diffusion auprès de vous. Rien n'a été caché.

Il ne faudrait pas mettre en cause le sérieux de ces travaux et parler de statistiques erronées. Il subsiste, c'est évident, des doutes sur le nombre d'actes clandestins qui étaient effectués lorsque l'avortement n'était pas légalisé puisque, par définition, ils échappaient au recensement. Depuis cinq ans, à partir du nombre des avortements déclarés, de ce que les médecins inspecteurs ont constaté nous avons les moyens de dire que le nombre d'avortements en France n'a pas augmentés depuis cinq ans et la quasi-certitude de cerner exactement celui-ci.

Nous venons devant vous — et nous aurons l'occasion, le ministre de la santé et moi-même, de vous le confirmer — avec des engagements concrets, tels que je puis affirmer que la loi sera appliquée dans l'esprit voulu par le législateur. C'est d'ailleurs maintenant le vœu du conseil de l'ordre des médecins et du collège national des gynécologues obstétriciens.

Vous avez déploré que ce soit la femme qui décide de sa détresse et qu'elle ait cette responsabilité. Si le débat au fond s'engage, j'aurai l'occasion de vous dire que vous devez accorder votre confiance aux femmes. En effet, la responsabilité qui leur sera reconnue, elles le sauront, sera lourde et engageante et supposera une information objective. En outre, c'est cette responsabilité qui nous permet d'espérer que le nombre des avortements diminuera en France. S'il y a un quelconque transfert de responsabilité en ce domaine, nous avons la certitude que l'avortement deviendra un acte administratif banalisé.

Enfin — et c'est, me semble-t-il, ce que j'ai à vous dire de plus important — quelle serait la conséquence de l'adoption de la question préalable par votre Haute Assemblée ? Le texte

voté par l'Assemblée nationale serait alors examiné par la commission mixte paritaire. Cette procédure, je le dis solennellement, me paraît très regrettable.

M. Etienne Dailly. Pourquoi ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre. Vous avez tenu, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1974, un débat de grande qualité sur l'interruption de la grossesse. Je l'ai relu en détail et j'y ai puisé de nombreux enseignements. Je regretterais profondément que ce débat n'ait pas lieu devant le Sénat maintenant.

En outre, je suis convaincue que, si vous adoptiez cette voie, vous ne répondriez pas à la confiance que l'opinion publique place en vous, et les Français ne comprendraient pas que le Sénat élude le débat de fond alors que celui-ci est largement engagé dans l'opinion et que vous êtes là, mesdames et messieurs les sénateurs, pour prendre vis-à-vis de celle-ci vos responsabilités.

Pour toutes ces raisons, et quel que soit votre vote final sur le texte qui vous est soumis, je vous demande de repousser la question préalable à propos de laquelle le Gouvernement demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je consulte le Sénat sur la question préalable opposée par M. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première du Gouvernement, la deuxième du groupe communiste et la troisième du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	73
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, et diverses autres travées.*)

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, en raison du résultat du scrutin qui vient d'intervenir, je sollicite de votre part une suspension de séance et je demande

à mes collègues de la commission des affaires sociales de bien vouloir se réunir dans notre local habituel dès maintenant pour que nous puissions reprendre nos travaux.

M. le président. Cela ne me suffit pas. Avez-vous l'intention de revenir assez vite devant le Sénat pour lui faire part de la décision de la commission ou bien demandez-vous une suspension de séance jusqu'à quinze heures ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Il serait utile que nous revenions avant midi pour informer nos collègues de la façon dont nous pensons travailler dans la soirée et les jours suivants puisque la commission devra examiner quelque 150 amendements.

M. le président. Nous reprendrions donc la séance à midi ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Onze heures quarante-cinq !

M. le président. Tout à l'heure, on a demandé quinze minutes et la suspension en a duré vingt. Moi, je commence à comprendre ! (*Sourires.*)

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure. Nous pourrions reprendre la séance à onze heures quarante-cinq, afin que votre commission des affaires sociales vous fasse des propositions précises pour la suite de nos travaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je m'apprêtais à demander la parole pour un rappel au règlement, mais l'intervention de M. le président de la commission des affaires sociales me permet de vous la demander pour lui répondre.

Si j'ai bien compris, et sous réserve, bien entendu, de connaître le résultat des travaux de la commission qui va se réunir dans un instant, la conférence des présidents avait envisagé de ne commencer qu'après le dîner la discussion générale de ce texte et d'occuper cet après-midi avec la suite de la discussion générale du projet de loi concernant le Conseil supérieur de la magistrature...

M. Charles Lederman. Le statut de la magistrature !

M. Etienne Dailly. ... oui, bien sûr, monsieur Lederman, du projet de loi concernant le statut de la magistrature, puisque de toute évidence la commission ne sera pas prête, ce qui, compte tenu des circonstances, est bien naturel, à revenir au banc dès cet après-midi.

Mais le problème qui, moi, m'occupe — je pense que c'est bien le moment de le poser, justement, avant que la commission se réunisse — c'est celui de la date et de l'heure limite de dépôt des amendements.

Une application stricte du règlement a conduit les services — je n'ai pas le droit de leur en faire grief — à décider que l'on ne pouvait plus déposer d'amendements à partir du début de la présente séance parce que la discussion générale y avait été abordée.

Or, et de toute évidence, elle ne l'a pas été. D'ailleurs, si elle l'avait été, l'article 42 du règlement du Sénat aurait sans nul doute été appliqué, qui dispose que « les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente ».

Or la discussion d'aujourd'hui a été ouverte non par le représentant du Gouvernement, mais par le rapporteur et pour seulement défendre la question préalable déposée par la commission. Et j'observe précisément que, lorsqu'il s'agit d'une question préalable, celle-ci donne lieu à un débat restreint ouvert par l'auteur de l'initiative, ce qui a bien été le cas puisqu'en cet instant c'est bien la commission et son rapporteur

qui sont l'auteur de l'initiative. Par conséquent, en fait, le débat auquel nous venons d'assister est bien un débat sur la question préalable et non le début d'une discussion générale. Je ne méconnais pas que cela soit un peu paradoxal puisque le même article 44 prévoit que la question préalable ne peut être opposée qu'après l'audition du Gouvernement et du rapporteur, donc après que la discussion générale a été initiée, mais avant les orateurs inscrits, ou bien après que tous les orateurs inscrits sont intervenus, mais avant la discussion des articles.

Quoi qu'il en soit, ne faisons de quoi que ce soit grief à personne. Constatons seulement que Mme le ministre a elle-même bien précisé qu'elle ne saurait ce matin aborder le problème au fond, ce qui est bien une preuve supplémentaire que la discussion générale n'est en fait pas commencée.

Constatons encore que nous ne savons même plus s'il y a un rapporteur, puisque le rapporteur, le cher docteur Mézard, s'est démis de ses fonctions et que celui qui a rapporté la question préalable venant d'être désavoué par le Sénat — je vous ai certes apporté ma voix, monsieur le rapporteur, mais c'est ainsi (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) — il ne peut, de toute évidence, rapporter le texte. Constatons que la commission va donc être amenée à désigner un autre rapporteur. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous présenter des amendements? Cent quarante ont déjà été déposés. Parfait! Mais, pour ma part, j'attendais d'être en possession du rapport pour présenter les miens.

Pour toutes les raisons que je viens d'invoquer, monsieur le président, raisons d'ordre réglementaire strict ou raisons de bon sens consécutives aux éléments apparus à la suite des travaux de la commission et tout au long de ce débat, je vous demande de bien vouloir considérer que la discussion générale n'a pas été abordée ou en tout cas de demander au Sénat de statuer sur le problème du report du délai limite de dépôt des amendements. Je ne cherche certes aucune complication... (*Exclamations et rires sur de nombreuses travées.*)

M. Charles Lederman. C'est la simplicité même!

M. Etienne Dailly. Non, messieurs, je ne cherche aucune complication, mais je veux que les droits de tous ceux qui siègent dans cette assemblée soient respectés. Je comprends que les services soient enfermés dans des considérations d'ordre réglementaire. Je comprends aussi que M. le président de séance ait son sentiment sur ce problème — il nous le fera connaître — et je demande simplement que, d'une manière ou de l'autre, par un vote du Sénat, par une décision de la présidence, par une décision de qui l'on voudra, nous soyons autorisés à déposer des amendements jusqu'au moment où nous aurons en main un rapport au fond, moment dont nous connaissons la date et l'heure à midi lorsque M. le président de la commission des affaires sociales viendra nous les communiquer.

Je voulais qu'avant que nous nous séparions ce problème soit tranché de façon que ceux qui ressentent le besoin de déposer des amendements aient encore la possibilité de le faire, au vu d'un rapport. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Je peux répondre à M. Dailly, qui connaît le règlement comme moi — nous sommes aussi férus de règlement l'un que l'autre — que j'ai ouvert la discussion générale. Au début de la séance, j'ai déclaré : « Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur. »

J'ai, d'autre part, fait demander à Mme le ministre si elle entendait prendre la parole dans la discussion générale. Elle m'a répondu qu'elle voulait intervenir au moment de la discussion de la question préalable. La discussion générale a donc bien été ouverte, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. C'est vrai.

M. le président. J'ai fait observer à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qu'il avait traité du rapport, puisqu'un rapport de la commission des affaires sociales a bien été annexé au procès-verbal de la séance du 11 décembre.

Or, l'instruction générale du bureau dispose : « Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale. »

Le rapport ayant été distribué et annexé à la séance du 11 décembre, la date limite de dépôt des amendements aurait

dû être fixée au 11 décembre. Généreusement, la conférence des présidents avait décidé que la date limite de dépôt serait repoussée jusqu'à l'ouverture de la discussion générale. La discussion générale a donc été ouverte.

Mais vous demandez au Sénat, en ce moment, de se prononcer sur la possibilité de déposer encore des amendements. Or, cette question relève non pas de la compétence du Sénat, mais de celle de la conférence des présidents.

En conséquence, si le Sénat le souhaite, je vais avertir M. le président Poher afin qu'il convoque une conférence des présidents. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Nous reprendrons donc nos travaux à onze heures cinquante minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à douze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Sur proposition de la commission des affaires sociales, la conférence des présidents a décidé de rouvrir jusqu'à demain, vendredi 14 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au présent projet de loi.

Cet après-midi, de quinze heures à dix-huit heures trente, le Sénat poursuivra la discussion générale du projet de loi relatif au statut des magistrats.

La discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse reprendra demain matin et se poursuivra jusqu'à minuit. Elle sera reprise samedi.

Telles sont les décisions de la conférence des présidents.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais faire une simple remarque, monsieur le président. Vous avez dit : « Sur proposition de la commission des affaires sociales ». En réalité, la proposition que la commission a faite sur le délai limite de dépôt des amendements était différente de celle qui a été adoptée par la conférence des présidents. Ce n'est que pour répondre au souci exprimé par la quasi-totalité des membres de la conférence des présidents que je me suis rangé aux propositions de celle-ci.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Schwint, mais pour qu'elle prenne une décision, il fallait bien que la conférence des présidents travaille sur la proposition de la commission des affaires sociales.

Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de

proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

— 5 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n^{os} 19 et 46 [1979-1980]).

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le ministre, je me permets de m'interroger sur les raisons de l'insistance, pour ne pas dire l'acharnement, d'ailleurs couronné de succès, avec lequel vous avez demandé l'inscription de la discussion du projet de loi portant réforme du statut de la magistrature à un ordre du jour de fin de session particulièrement chargé, obtenant même qu'elle s'insère dans une interruption du débat sur l'interruption volontaire de grossesse. (*Sourires.*)

Je m'interroge également sur la violence des critiques adressées à ce projet de loi, dont je ne pense pas dire du mal si je prétends que, l'ayant lu, il ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité. En effet, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit, une fois de plus, de constater qu'eu égard à ce que vous appelez l'« explosion judiciaire » et au nombre grandissant d'affaires soumises à l'appréciation de nos tribunaux, il n'y a pas suffisamment de magistrats pour rendre la justice comme les Français souhaitent qu'elle soit rendue, c'est-à-dire de manière rapide, efficace et compétente.

De plus, vous partez de la constatation d'une situation qui n'est pas nouvelle et qui, hélas, subsistera, sans doute, pendant un certain nombre d'années : les effectifs de certains tribunaux ne sont pas suffisants.

On déplore incontestablement une insuffisance quantitative, si je puis employer ce qualificatif, et une distorsion géographique. Notre rapporteur a analysé ce phénomène au début de son rapport et c'est à partir de ces constatations de fait qu'il convient d'examiner les propositions que vous nous soumettez pour pallier autant que possible les inconvénients qui en résultent.

Je vous dis tout de suite que je ne suis nullement affolé par les mesures que vous préconisez, mais que je reste assez sceptique quant à leur efficacité. Je crois, par conséquent, pouvoir regretter qu'un projet de loi dont les conséquences pratiques ne sont pas évidentes ait fourni l'occasion de faire une fois de plus à la magistrature un procès d'intention en mettant en doute son indépendance, ce à quoi, vous le savez, tous les Français sont fermement, pour ne pas dire féroce, attachés.

Vous proposez, d'abord, la création d'un corps nouveau de magistrats qui serait mis à la disposition du premier président de la cour d'appel. Certains — le mot est lancé et je crois qu'on ne l'arrêtera plus — l'ont appelé « le corps des magistrats volants », voulant peut-être donner de cette institution une image péjorative, encore que « l'escadron volant », dirigé par une femme de très grande qualité, a incontestablement joué, dans la formation de la France moderne et de la Renaissance, un rôle qui ne saurait être sous-estimé. (*Sourires.*)

La création de ce corps ne me trouble pas dans la mesure où j'ai connu, à mes débuts professionnels, les juges suppléants. Ils siégeaient alternativement dans un fauteuil de magistrat assis et debout au Parquet. A aucun moment, nous n'avons

mis en doute l'indépendance de ces jeunes magistrats qui, il faut bien le dire, voyageaient beaucoup à l'intérieur du ressort d'une cour et même d'une juridiction.

C'est la raison pour laquelle, suivant en cela les conclusions de M. le rapporteur, je ne crois pas devoir faire à ce projet, sur ce point, un procès d'intention, à condition, bien sûr, et cela figure dans les conclusions de notre rapporteur, que la durée de cet état « vagabond » à l'intérieur du ressort d'une cour d'appel soit limitée aussi strictement que possible.

Cette institution pourra, dans une certaine mesure, pallier les désaffections géographiques que constatent, hélas ! les praticiens et aussi les élus qui essaient de le rester, malgré les difficultés nées du cumul des mandats et de la distorsion des professions.

En effet, à l'intérieur d'un même ressort, certaines villes et certains sièges de tribunaux sont attirants et, de ce fait, ont des effectifs « garnis », alors qu'à quelques dizaines de kilomètres de là d'autres juridictions du ressort de la même cour d'appel sont désertées parce que peu de volontaires se manifestent pour occuper les postes. C'est tout à fait compréhensible du point de vue psychologique car certaines villes ont plus d'attraits que d'autres, elles offrent des possibilités de confort, de loisirs, de culture, d'éducation des enfants beaucoup plus grandes que d'autres. Or c'est grave. Une revendication, parfois exprimée et parfois inexprimée, mais constituant le fondement même de la justice, est que celle-ci soit proche du justiciable. Nous connaissons, monsieur le garde des sceaux, des palais de justice déserts, désertés non pas par les justiciables, mais par les magistrats.

Votre souci de pallier cet inconvénient, croyez bien que nous le partageons, et c'est pourquoi nous accueillons favorablement la création de ce corps nouveau.

Apportera-t-il la solution miracle au phénomène que nous avons décrit et que nous déplorons ? Ce n'est pas sûr. Toujours est-il que vous aurez eu le mérite d'avoir essayé de le surmonter, monsieur le garde des sceaux.

Quoi qu'il en soit, il est possible, voire certain, que la situation ne s'aggraverait pas du fait de la création de ce nouveau corps.

Vous avez imaginé d'autres formules. Pour remédier à l'insuffisance du nombre de magistrats recrutés par la voie normale, vous avez ouvert encore plus grandes les portes du recrutement latéral, qui existe à l'heure actuelle, mais qui apparaît, lui aussi, comme insuffisant.

Vous avez fait preuve d'imagination — nous savons que la vôtre est féconde — en ouvrant la porte à toutes sortes de catégories nouvelles : vous voulez augmenter le nombre des entrées comme auditeurs de justice ; vous avez prévu une intégration possible à tous les degrés de la hiérarchie ; vous avez offert des possibilités nouvelles aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, sous certaines conditions de délai, et aux greffiers en chef au bout d'un autre délai ; vous avez envisagé des concours extérieurs avec ou sans diplôme. Vous prévoyez donc toute une panoplie de mesures.

Cela me rappelle, je l'ai déjà dit, mais vous me permettez de reprendre cette comparaison avec l'évangile, le maître du festin qui, s'apercevant que ses invités ne sont pas venus et que beaucoup trop de places sont vides à sa table, commande à ses serveurs d'aller sur les places, de trouver des gens et de les amener.

Une fois ces invités amenés, on vérifie tout de même s'ils portent la robe de fête ; il s'agit là, me semble-t-il, de la vérification de la compétence. (*Sourires.*)

Vous imposez un certain nombre de conditions ; par conséquent, là encore, sous réserve que ces ouvertures nouvelles soient un peu modulées et que les conditions précisées par notre rapporteur soient respectées, je ne pense pas que le principe même de ces ouvertures nouvelles à un sang nouveau — je reviendrai ultérieurement sur ce point — soit condamnable en soi et c'est la raison pour laquelle, là aussi, ce projet de loi mérite ni excès d'honneur ni indignité.

Mais des questions se posent. Tout d'abord ces intégrations extérieures ne doivent pas être effectuées d'une manière désordonnée ; elles ne doivent surtout pas être prononcées au détriment des magistrats recrutés par la voie normale. Il ne faut pas que se créent deux catégories de magistrats, et que ceux qui entrent par la petite porte soient admis sans qu'il y ait consultation ou accord du corps des magistrats.

C'est pourquoi, très sagement, la commission des lois, suivant son rapporteur, a demandé que, pour ces entrées d'origine extérieure, un avis conforme de la commission de recrutement des magistrats soit nécessaire. Il était, en effet, difficilement admissible que ces intégrations se fassent sans l'accord préalable des représentants du corps des magistrats.

Vous le savez, les magistrats ont durement ressenti les amendements que l'Assemblée nationale a apportés à votre projet et ils ont eu raison de réagir aussi violemment.

Tous ceux qui s'intéressent au domaine de la justice, tous ceux qui connaissent les magistrats savaient qu'ils considéreraient comme un soufflet, comme une humiliation inutile, le fait de les priver de participer aux décisions d'intégration ; ils savaient également combien il est dérisoire, à l'heure actuelle, de brandir la menace du « gouvernement des juges ».

Nous qui connaissons les magistrats et qui avons l'honneur et parfois le bonheur de les fréquenter, nous savons qu'ils ont envie de beaucoup de choses, mais sûrement pas de gouverner.

Dans ces conditions, le Sénat aura certainement à cœur, lorsque viendront en discussion les articles et les amendements, de suivre sa commission des lois qui lui demandera de rétablir la nécessité d'un avis conforme de la commission formée par les magistrats.

Mais cela ne doit pas se faire n'importe comment et avec n'importe qui. Pas n'importe qui parce que, je m'excuse de le dire auprès de ceux qui ne sont pas de la « maison », la justice se sent, elle se vit et il est très difficile d'y entrer et d'y participer lorsqu'on n'a pas un minimum de formation commune, un minimum de tournure d'esprit commune. Nous ne sommes plus si nombreux en France à l'avoir et nous y tenons. C'est pourquoi il faut limiter cette arrivée de sang neuf à du sang neuf de juriste.

La réforme que vous nous proposez est nécessaire, mais sera-t-elle efficace pour combler l'attente que nous ressentons ?

Elle pose des problèmes que votre projet de loi ne peut pas résoudre. Qu'elles sont, en effet, les conditions qui se posent eu égard à la situation présente et aux nécessités de la justice ? Comment réaliser une intégration de qualité, mais suffisamment nombreuse, qui comprenne des magistrats juridiquement compétents, mais dotés de qualités humaines et ayant surtout chevillée au corps la volonté absolue de l'indépendance ?

Or, monsieur le garde des sceaux — j'y reviendrai en terminant — l'indépendance ne se décrète pas, elle se vit. Il faut parvenir au point où, en France, elle ne sera plus jamais mise en cause, plus jamais discutée, où une question posée sur l'indépendance apparaîtra comme inconvenante, incongrue et inutile.

Telle est la situation dans d'autres pays. C'est à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, que la justice sera indépendante dans l'esprit et les cœurs de tout le monde, à commencer dans l'esprit et les cœurs des magistrats.

Comment réaliser cette intégration en gardant — vous l'avez dit et nous sommes tous d'accord sur ce point — au recrutement par l'école nationale de la magistrature le caractère de primauté de recrutement, que vous appelez la « voie royale » ?

C'est un choix qui a été fait et il n'est pas en cause aujourd'hui. Mais il faut reconnaître que maintenir cette idée de recrutement par la « voie royale » de l'école nationale de la magistrature tout en prévoyant une intégration de magistrats venant de l'extérieur posera toujours des problèmes.

Enfin, et surtout, comment amener des hommes et des femmes de quarante ans — en effet, c'est à cause de la taille de guêpe ou du sablier que nous discutons une fois de plus de l'intégration possible de l'extérieur — à entrer dans la magistrature à un tel âge sans que ce soit un refuge, après un premier échec dans leur vie professionnelle antérieure ?

Car tout le problème est là. Si les commissions d'intégration émettent beaucoup de réserves et admettent difficilement des candidats extérieurs et singulièrement des avocats, c'est parce qu'elles se posent la question toute simple : pourquoi un avocat demanderait-il son intégration dans la magistrature, après huit ou dix ans d'exercice de sa profession, s'il a réussi dans cette profession ?

A *contrario*, on peut penser tout naturellement que ceux qui, à quarante ans, changent de profession pour entrer dans la magistrature n'ont pas trouvé, dans l'exercice de leur première profession, les satisfactions qu'ils pouvaient en attendre.

C'est déjà vrai dans une grande mesure ; ce sera désormais toujours le cas.

En effet, ou bien on recrute tout de suite des jeunes gens, mais ils n'ont alors aucune raison de ne pas passer par l'école nationale de la magistrature, ou bien on intègre des retraités. Certains peuvent, en effet, « rempiler ». On a vu des présidents de chambre devenir juges d'instance. Ce n'est peut-être pas mauvais mais, en tout cas, ce n'est pas glorieux !

Cependant, dans la force de l'âge, ces « pères » que vous ne voyez pas lors de vos visites dans les tribunaux, monsieur le garde des sceaux, puisque vous déplorez de ne voir que des « petits-enfants » et des « grands-parents », sans jamais voir les parents, ces « pères », dis-je, vous ne pouvez pas les voir s'ils exercent dans d'autres professions. S'ils se décident à venir dans les tribunaux, c'est que, sans doute, ils n'ont pas tout à fait réussi dans leur profession et qu'ils essaient d'entrer dans la magistrature.

C'est un grave problème, que vous n'arriverez pas à résoudre d'un jour à l'autre, qui ne sera pas plus résolu par le présent projet de loi qu'il ne l'a été par les projets de loi antérieurs.

L'intérêt de la discussion que nous avons sur ce texte — assez limité dans ses effets, pardonnez-moi de le dire, monsieur le garde des sceaux — est de poser les problèmes et de nous obliger à réfléchir. Pourquoi en sommes-nous là ? Pourquoi le recrutement n'est-il pas plus important ? Pourquoi n'est-il pas plus satisfaisant ? Je vais, à ce propos, vous livrer quelques constatations.

Il faut remonter très loin, monsieur le garde des sceaux. Tout commence, en effet, dès la faculté de droit. Les études de droit comportent plusieurs filières, dont la filière C, le droit public, pour ne pas parler de « sciences éco ». Derrière, il y a le miroitement de l'E. N. A., avec tout ce que cela comporte pour les jeunes gens et pour les jeunes femmes de ce temps et pour leurs parents : le savoir, le pouvoir. Le mirage du pouvoir, monsieur le garde des sceaux ! Ce n'est pas le droit civil, mais le droit public ! C'est ainsi dans les facultés : il y a la filière C devant laquelle s'ouvre la grande voie. Et puis, il y a les autres filières : droit civil, droit processuel. Croyez-vous vraiment que ces matières suscitent l'enthousiasme ?

J'ai toujours déploré qu'une matière aussi importante — et j'en appelle à tous ceux qui ont suivi des études de droit — que le droit pénal, enseigné en deuxième année — je ne veux même pas parler de la procédure pénale, qui ne fait l'objet d'un enseignement que durant un semestre en deuxième année — soit aussi négligée dans nos facultés. Ce n'est pas normal.

De plus, cette matière ne confère aucun prestige. Or, la magistrature, c'est le grand débouché du droit privé, pour parler en termes économiques et de prévisions. Le droit civil, le droit processuel, c'est la petite porte. Alors, évidemment, vous n'avez pas les meilleurs à la sortie. Les meilleurs, attirés par le mirage du droit public, sont partis avant.

Il existe, dans notre pays, un phénomène extraordinaire : le prestige de l'administration, de la haute administration. Je sais bien que l'école nationale de la magistrature se voulait être l'équivalent, le concurrent de l'E. N. A. Le malheur a voulu que, dans l'esprit du public, des jeunes, des familles, bref des Français, ce ne soient pas les magistrats qui commandent en France.

M. Charles Alliès. Ce sont les énarques !

M. Marcel Rudloff. Ceux qui ont la volonté et le désir de devenir des « chefs » ne font pas du droit privé.

En effet, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans notre pays, il y a des vocations de chef, mais pas ou très peu de vocations de juge, car ce n'est pas du tout la même chose. Cela m'amènera d'ailleurs, dans quelques instants, en guise de conclusion, à m'interroger sur ce problème du jeune juge dont la mission consiste à juger ses semblables de vingt-cinq ans jusqu'à soixante-huit ans. J'ai l'impression que les jeunes ont du mal à se faire à cette idée !

Dans ce pays, on parle toujours de l'indépendance — j'ai déjà eu l'occasion de faire cette réflexion lors de la discussion du budget de la justice. Le Français est paradoxal : il met en doute l'indépendance du juge, mais il ne se pose jamais la même question en ce qui concerne l'administration et la haute administration.

Autre paradoxe si je compare les magistrats de l'ordre judiciaire à ceux de l'ordre administratif. Les conseillers et les présidents des tribunaux administratifs dépendent du ministère de l'intérieur — et Dieu sait si ce ministère est, dans l'esprit du public, « le ministère du pouvoir ». Or à aucun moment, personne, ni au-dehors ni au-dedans, n'a jamais mis en cause l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif. Une sorte de malédiction, monsieur le garde des sceaux, pèse sur le pouvoir judiciaire, lui qui ne dépend pas du ministère de l'intérieur, lui pour lequel toutes sortes de garde-fous ont été mis en place — commissions, conseils, principe de l'inamovibilité, etc. C'est bien pour cela que je vous disais que l'indépendance ne se décrète pas, qu'elle se vit ! Le jour où les jeunes et les moins jeunes admettront que le pouvoir judiciaire est, par définition, indépendant, comme l'est le pouvoir exécutif — c'est le paradoxe — nous aurons peut-être plus de vocations de juge et vous n'aurez peut-être plus à revenir devant nous avec des projets de loi qui, finalement, sont des médicaments aux effets passagers.

Nous ne contestons pas la nécessité des médicaments : ils atténuent la douleur, ils permettent de survivre, mais ils ne font pas disparaître le mal.

Admettez avec moi, si vous le voulez bien, monsieur le garde des sceaux, que votre projet ne résoudra pas — sans doute en étiez-vous conscient en nous le présentant — le problème fondamental du recrutement de la magistrature.

Bien des choses seront certainement à revoir. Il ne suffit pas d'inventer tous les cinq ans de nouvelles formules d'intégration extérieure, encore faut-il réfléchir, voir à plus long terme et se demander comment arriver à une meilleure formulation des nécessités de la carrière judiciaire.

Peut-être faut-il un tronc commun plus long. C'est à étudier. Je sais d'ailleurs que des études ont été faites.

Peut-être faut-il recruter sur concours, mais plus tard. Peut-être la vocation de juge n'apparaît-elle pas à vingt-cinq ans. Interrogez des jeunes gens et des jeunes filles : à cet âge, on n'aime pas juger ses semblables, et cette réticence est parfaitement compréhensible. Je ne dis pas que les jeunes ne sont pas bien formés, qu'ils ne sont pas consciencieux, bien au contraire. Mais c'est ainsi. C'est un « drôle » de métier que de juger ses semblables à partir de vingt-cinq ans !

Le résultat ? On ne se précipite pas, en dépit des avantages matériels, en dépit du prestige de l'école nationale de la magistrature, en dépit de l'importance et de l'intérêt de cette carrière. Faut-il alors remettre à plus tard ce concours d'entrée dans la magistrature et prévoir des stages plus longs ? Je n'en sais rien. Je m'interroge.

Nous n'inventerions rien. Cette formule existe dans certains pays, dans lesquels j'observe que l'indépendance de la magistrature n'est jamais mise en cause, jamais !

Les Anglo-Saxons, par exemple, ont le mythe de la chose jugée — il est vrai que les Français ne l'ont pas ou pas encore ! Mais j'observe que les juges britanniques imposent le respect non pas seulement parce qu'ils ont une perruque mais aussi parce qu'ils sont plus âgés.

C'est une question à examiner. En tout cas, le problème est posé.

Le rôle de l'école nationale de la magistrature serait alors d'assurer la formation continue et la formation spécialisée, en un mot quelque chose qui viendrait en plus et à côté.

Mais ce ne sont là que des vues lointaines.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez tenu à avoir ce débat. Je me suis permis de dépasser le cadre de votre texte, comme l'avaient fait les orateurs qui m'ont précédé et comme le feront sans doute ceux qui me suivront. Il fallait en effet replacer ce projet de loi dans la perspective d'une « régénération » du pouvoir judiciaire français. La qualité, elle existe, mais il faut aussi la quantité.

Il ne me reste qu'à exprimer un souhait, c'est qu'à partir des réflexions suscitées par ce débat, à partir des réticences à votre texte qui se sont fait jour et des critiques très justifiées qu'il a soulevées une fois qu'il eut été amendé par l'Assemblée nationale, de véritables études soient faites sur la manière de donner à la France les magistrats dont elle a besoin, en qualité et en nombre. C'est la garantie de l'indépendance, sans laquelle il n'y a pas de justice, et, vous le savez bien, la justice est la

quête fondamentale de tout être humain. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, dans le premier article que vous avez signé au début de cette année dans une chronique que vous avez intitulée : « Pour une justice moderne », vous avez rappelé qu'un large public « considère que la justice fonctionne mal ou très mal : 71 p. 100 des Français selon un sondage Sofres du 25 février 1977 et même 88 p. 100 selon un sondage I. F. O. P. du 10 mars 1977, qui précisait que, par rapport à toutes les institutions, ... la justice était la plus sévèrement jugée ».

Vous ajoutiez : « Depuis lors, aucun nouveau sondage n'a indiqué que la tendance s'était renversée. »

J'ajouterai que, si votre récente prestation à la télévision — je veux parler de votre participation à l'émission *Les dossiers de l'écran* — avait modifié cet état de chose, sans doute les sondages, dont le Gouvernement se sert quasi quotidiennement maintenant, nous l'auraient-ils fait savoir.

Justice lente, justice inégalitaire, justice aléatoire, justice qui se ressent de l'intervention du pouvoir, « justice du 23 mars », comme on dit presque communément maintenant : c'est cette image que la quasi-totalité des Françaises et des Français, que ceux qui vivent et travaillent chez nous ont de votre justice, monsieur le garde des sceaux.

Et c'est à ce moment et dans ces circonstances qu'au nom du Gouvernement, pour des motifs qui ne sont pas si secrets que certains de mes collègues qui sont montés à cette tribune veulent bien paraître le penser, vous nous saisissez d'un projet de loi dont les conséquences sur la vie de chacun de nous sont telles que l'unanimité ou presque des magistrats manifeste son hostilité ou son refus de servir non plus la loi mais le pouvoir.

Dire le droit, pour un juge, c'est une suite de choix, et des choix importants pour celui qui en bénéficiera ou qui en supportera les conséquences, que ces choix concernent sa liberté ou ses biens, ou pour le corps social tout entier par la généralisation de leurs conséquences !

Je partage l'opinion selon laquelle « le juge est un acteur du jeu social de même que la loi, qui représente des intérêts ou des compromis entre ces intérêts, est toujours un rapport de force. »

C'est en ce sens qu'il existe, c'est vrai ! une intervention « politique » — au sens noble du terme — du juge. Et si cette intervention est sensible à beaucoup, c'est évidemment au pouvoir qu'elle échappe. Parce qu'il s'en est donné les moyens, il en utilise habituellement les conséquences à son bénéfice ; parce qu'il estime qu'il peut en bénéficier plus largement encore, il veut se donner des moyens nouveaux, ou, plus exactement, des moyens accrus.

L'intervention du pouvoir n'est apparemment sensible que dans les affaires que le monde judiciaire appelle — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — les « affaires signalées », dont j'ai déjà parlé et sur lesquelles vous vous êtes expliqué, lors de l'examen du budget de votre département ministériel. Mais c'est grâce au statut du juge que vous avez le moyen de contrôler l'ensemble de l'activité du magistrat.

Quant au processus de déroulement de la carrière des juges, il vous offre un autre moyen d'intervenir sur la façon de juger, car c'est vous, en réalité — l'expression n'est pas de moi — qui « tenez » les nominations.

Ce bref résumé de la situation présente témoigne de la gravité que peuvent revêtir — je tiens à le rappeler — les conséquences du texte que nous examinons.

Quelles sont donc les critiques que nous formulons contre votre projet de loi ? Elles peuvent s'organiser en trois chapitres : les magistrats de remplacement, les commissions d'avancement et d'intégration, les recrutements hors l'école nationale de la magistrature.

Si vous avez voulu, monsieur le garde des sceaux, attacher votre nom à une grande réforme du statut de la magistrature, votre projet, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, risque de marquer surtout parce qu'il n'aura pas su faire face

aux difficultés réelles de gestion des tribunaux, parce qu'il aura porté une atteinte grave aux garanties de l'indépendance de la magistrature, et parce qu'il aura donné au pouvoir exécutif pour une part importante le moyen de choisir ses juges.

Examinons donc, d'abord, ce qu'il en est des magistrats de remplacement. Il s'agit, pour la Chancellerie, de faire face aux difficultés de gestion qu'engendre le nombre de postes vacants. Ces vacances sont dues au fait que, compte tenu de leur promotion, près de mille magistrats des tribunaux de l'instance sont appelés à s'absenter un mois par an pour achever leur formation, du fait qu'il se produit dans les tribunaux un nombre important de vacances temporaires pour des motifs variés : maladie, grossesses entre autres.

Le problème est réel. Mais la réponse que vous apportez, monsieur le garde des sceaux, est totalement inadéquate. De plus, elle pose des problèmes de fonctionnement — et c'est incontestablement l'aspect essentiel de la question — et des problèmes de principe.

La réponse est inadéquate, ai-je dit, parce que l'idée selon laquelle on pourrait désigner des magistrats qui auraient vocation à se déplacer d'un tribunal à l'autre de la cour, en fonction des besoins, pourrait, sur le plan strictement matériel, être reçue comme portant remède à une situation difficile, si tous les postes de magistrats de remplacement étaient créés.

Or, tel n'est pas le cas. Si les magistrats de remplacement correspondent pour partie à des créations d'emplois, celles-ci ne représentent pas la totalité des postes à pourvoir. On peut se poser la question suivante : d'où viendront les autres ? Je vous répondrai que fatalement des postes existent au plan budgétaire, ce qui signifie que, pour une part importante, les magistrats de remplacement vont être retirés aux tribunaux pour être affectés aux cours d'appel, qui les redistribueront aux tribunaux selon les besoins.

Pour faire face à la pénurie, on commence par l'accroître. Il vaudrait infiniment mieux commencer par pourvoir les postes vacants. Les problèmes des congés de maladie ou de maternité, des stages de la formation complémentaire et spécialisée se poseront sans doute toujours, mais avec beaucoup moins d'intensité. Si les tribunaux réalisent leurs effectifs théoriques, si aujourd'hui de telles absences sont insupportables, c'est bien parce que les tribunaux fonctionnent avec en permanence des postes non pourvus.

La réponse, ai-je dit, pose des problèmes de fonctionnement. Sans aborder les problèmes personnels — et le coût — qu'entraînera la nécessité pour un magistrat de changer de résidence tous les quatre mois, il convient de considérer la réforme proposée sous l'angle de la gestion du corps judiciaire.

Le texte amendé prévoit que les magistrats dans cette situation pourront au bout d'un an demander leur mutation au tribunal le plus important de la cour d'appel et que cette mutation ne pourra leur être refusée.

Cette mesure est une protection indispensable si l'on veut maintenir cette institution. Il serait donc inadmissible de la supprimer. Mais elle signifie concrètement que, dans des cours comme celles d'Aix-en-Provence ou de Douai par exemple, qui disposeront d'une vingtaine de magistrats vraisemblablement qui, chaque année, demanderont leur nomination à Lille ou à Marseille ; celle-ci sera, je le répète, de droit. Combien de temps ces juridictions pourront-elles accepter ces nominations dont le texte nous dit qu'elles pourront s'effectuer en surnombre ?

Certes, on pourrait imaginer les mesures techniques qui résoudraient ce problème. Ainsi le magistrat de remplacement pourrait-il être nommé dans l'un des tribunaux de la cour qu'il choisirait au terme de son activité spécifique, plutôt que dans le tribunal le plus important.

Mais il ne faut pas méconnaître le fait que ce système donne à la Chancellerie un moyen de contrôle des mutations, et j'imagine déjà le dialogue dans le cabinet du directeur des services judiciaires : « Vous voulez être nommé à Marseille ? Comme je vous comprends, mon cher collègue, mais nous avons tellement besoin de magistrats de remplacement... »

Moyen de contrôle des mutations, le système que l'on nous propose pourrait aussi être un moyen de contrôle des juridictions.

Le texte prévoit que les magistrats de remplacement appartiennent au second grade et qu'ils peuvent, pour une durée renouvelable de quatre mois, être appelés à exercer les fonctions affé-

rentes à un emploi vacant du second grade. Cela implique les deux groupes du second grade et donc des postes, dans les tribunaux de province, de premier substitut ou premier juge, procureur adjoint ou vice-président, et même, pour les tribunaux à deux chambres, président ou procureur, c'est-à-dire des postes du premier niveau hiérarchique.

Il s'agit donc bien de donner la possibilité aux cours d'appel, dès lors qu'il existe des postes vacants — rappelons que cette institution contribue à maintenir cette situation — d'envoyer en mission dans les tribunaux du ressort des magistrats qui lui sont directement rattachés.

Votre projet de loi porte, je le rappelle, une atteinte grave aux principes. La seule garantie réelle de l'indépendance de la magistrature est l'inamovibilité. Sans doute, ce principe n'est-il pas assez déterminé. Pour que l'inamovibilité soit une garantie sérieuse, il faudrait qu'elle protège le magistrat dans ses fonctions. Actuellement, le juge du siège sait qu'il ne sera pas muté dans un autre tribunal, même en avancement, sans son consentement.

En revanche, il n'est pas assuré, s'il est juge de l'application des peines, juge des enfants, juge d'instance ou juge d'instruction, d'être renouvelé dans ses fonctions. Nous disons que cette interprétation restrictive de la notion d'inamovibilité n'est déjà pas acceptable et lui enlève beaucoup de son intérêt.

Loin de donner à cette garantie statutaire son entier effet, il s'agit, avec votre projet, monsieur le garde des sceaux, de creuser une brèche importante dans cette protection déjà insuffisante. Il est vrai que vous soutenez, monsieur le garde des sceaux, que les juges de remplacement bénéficieront, comme les autres, de la garantie de l'inamovibilité. On ne pourra, dites-vous, les muter hors de la cour d'appel sans leur consentement. Mais cette extension géographique vide le principe de tout son sens et on pourrait très bien admettre, sur la base de ce précédent, qu'un jour les services de la Chancellerie nous disent qu'un magistrat est inamovible dans ses fonctions de magistrat, qu'il a vocation à exercer sur tout le territoire.

Le système envisagé — les magistrats de remplacement — représente donc, face à un problème réel, une réponse inadéquate qui pose des problèmes de fonctionnement et porte une atteinte intolérable aux garanties de l'indépendance de la magistrature.

Ceux que certains de mes collègues ont appelé « les juges volants », que d'autres ont appelé « les juges balladeurs », je les appellerai les nouveaux *missi dominici*, expression que je traduirai, car j'ai tout de même le droit hors de l'enceinte judiciaire, monsieur le garde des sceaux, d'employer une expression latine, par les « les envoyés du patron ». Ils pourraient, comme leurs ancêtres capitulaires, tenir assises et juger mais en votre nom. Pour l'éviter, il faut, monsieur le garde des sceaux, que votre texte soit repoussé.

Si nous reconnaissons que le problème est réel, quelle devrait en être la solution ? Nous proposons, tout d'abord, de combler les postes vacants — si les effectifs étaient au complet, les tribunaux pourraient faire face à la plupart des situations — ensuite de procéder à certaines nominations en surnombre dans les tribunaux les plus importants, et enfin de réformer la procédure de la délégation qui permettrait dans les cas résiduels où un problème pourrait encore apparaître, de faire profiter les petites juridictions de ces nominations en surnombre des grands tribunaux.

Examinons ensuite les problèmes relatifs aux conditions d'avancement et d'intégration, notamment l'accès à la commission d'avancement et sa composition, la composition de la commission d'intégration et ses pouvoirs.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'accès à la commission d'avancement et sa composition, chacun le sait, et d'ailleurs tous les magistrats le disent, l'avancement est une des préoccupations du corps judiciaire. A juste titre d'ailleurs, car l'avancement signifie entre autres l'accès à des postes de responsabilité.

Dans le domaine commun des analyses de la magistrature, nous trouvons l'idée selon laquelle l'indépendance de ce corps est très mal assurée, le principe de l'inamovibilité n'assurant qu'une protection passive. On ne peut déplacer un juge contre son gré, mais il manque de protection active. La certitude que les convictions, l'engagement, l'attitude du magistrat ne seront pas préjudiciables à sa carrière, ne l'empêcheront pas d'accéder aux postes de responsabilité.

La garantie normale serait que l'avancement se fasse à l'ancienneté. Cependant, me trompé-je en disant qu'en ce qui concerne les magistrats des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat en particulier, c'est bien le cas. Les membres du Conseil d'Etat sont assurés, sauf accident en cours de route — et je crois savoir que ceux-ci sont très rares — d'arriver un jour ou l'autre avec le temps nécessaire à la situation de conseiller d'Etat.

Je dirai donc une nouvelle fois que la garantie normale serait presque que l'avancement se fasse à l'ancienneté. Cependant, si l'on admet la nécessité de procéder à un choix, qui doit y procéder ?

Au nom du besoin impératif de protéger le corps judiciaire des passions électorales, M. Foyer a fait triompher devant l'Assemblée nationale un point de vue selon lequel ce ne devrait pas être une commission composée de magistrats élus par leurs pairs.

Vaut-il mieux, pour conserver au corps judiciaire une prétendue sérénité, laisser le pouvoir exécutif choisir les membres de la commission d'avancement ?

Quant au souci de préserver la magistrature des passions électorales, il faudrait savoir ce qui se cache réellement sous cette formule et si le terme d'indépendance recouvre pour tous la même signification.

Quand on dit « indépendance de la magistrature », on entend indépendance à l'égard de tout pouvoir ou tout groupe de pression, notamment indépendance envers le pouvoir exécutif dont on pense qu'il pourrait être pour le moins tenté de faire pression sur la justice.

Cette tentation serait-elle simplement envisageable qu'il conviendrait d'en prémunir les magistrats, non pour leur faire plaisir mais bien parce que, dans une société, une magistrature qui n'est pas susceptible de devoir quoi que ce soit au pouvoir exécutif peut être considérée comme une garantie offerte à l'ensemble des citoyens.

C'est pourquoi il est important que les magistrats membres de la commission d'avancement soient élus et non choisis.

Quant à la composition de cette commission d'avancement, on pourrait se demander ce que viennent faire en son sein les directeurs des affaires civiles et des affaires criminelles. On comprend qu'en fassent partie l'inspecteur des services judiciaires et le directeur des services judiciaires, mais si l'on veut faire participer d'autres directions, pourquoi écarter les services de l'éducation surveillée, par exemple ?

Si l'on maintient, dans cette commission, les directeurs des affaires civiles et criminelles, il faut constater que la commission comprend quatre représentants du ministère, quatre magistrats de la Cour de cassation, quatre premiers présidents et procureurs généraux et dix magistrats du corps judiciaire des deux grades. Cette composition ne reflète pas celle du corps judiciaire et, en ce sens, on peut dire que, même élue, elle ne sera pas représentative. Pour qu'elle le soit, il faudrait la rendre plus conforme à la pyramide hiérarchique du corps judiciaire, en augmentant, par exemple, le nombre des magistrats des deux grades : on pourrait ainsi imaginer qu'ils soient douze : trois du premier grade, quatre du deuxième grade deuxième groupe et cinq du deuxième grade premier groupe, ce qui correspondrait mieux aux proportions de la pyramide hiérarchique actuelle dont je viens de parler.

Qu'en est-il de la composition de la commission d'intégration ?

Tout le monde, y compris les organisations professionnelles de magistrats — chacun l'a rappelé à cette tribune — est d'accord pour considérer que le corps de la magistrature ne doit pas être fermé, clos, replié sur lui-même, insensible aux courants et aux tendances de son temps.

Mais pour que le recrutement latéral soit bénéfique, il faut qu'il offre des garanties aux magistrats, aux candidats eux-mêmes et à l'ensemble des citoyens. La garantie nécessaire, c'est l'intervention d'une commission d'intégration dont la composition ne puisse laisser supposer que le pouvoir exécutif choisit directement ses juges.

Dans cette optique, il est tout à fait clair que la commission d'avancement, complétée de trois personnalités désignées par l'assemblée générale de la Cour de cassation, est de beaucoup préférable à la commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation, de deux magistrats du corps judiciaire des deux grades et de deux personnalités qualifiées nommées par

décret, c'est-à-dire directement désignées par le pouvoir exécutif, telle que l'Assemblée nationale — sur votre amendement, monsieur le garde des sceaux — en a adopté la constitution.

A ce sujet, l'accusation de corporatisme portée à l'encontre de la magistrature me semble mal fondée, d'autant plus mal fondée, d'ailleurs, que les organisations de magistrats ont exprimé publiquement qu'elles étaient favorables au recrutement latéral. Mais il ne serait pas illégitime de considérer que le choix, par les magistrats eux-mêmes, des « recrutés latéraux », n'est pas la meilleure des formules possibles, même si elle paraît souhaitable dans la situation actuelle.

Les magistrats, je veux le penser, ne seraient pas défavorables au contrôle des intégrations directes par une commission dans laquelle seraient représentés des magistrats et des personnalités extérieures, à condition que celles-ci soient désignées dans des conditions qui permettent de garantir l'indépendance et le pluralisme de la magistrature.

Il nous apparaît, quand les magistrats prennent ces positions, qu'ils ne cherchent pas à préserver un privilège. Ils ne luttent pas, alors, pour des avantages, mais pour le respect et l'extension de principes et de garanties statutaires dont le bénéficiaire serait le corps social tout entier, y compris les citoyens justiciables. Et c'est, à nos yeux, ce qui importe.

Par ailleurs, la commission d'intégration doit retrouver les pouvoirs que la loi organique lui donnait. L'Assemblée nationale a supprimé le caractère conforme de son avis. Malgré l'assurance écrite que vous aviez donnée à certains syndicats de la magistrature, monsieur le garde des sceaux, il ne semble pas que vous ayez beaucoup insisté auprès de l'Assemblée nationale pour que soit repoussé l'amendement qui réduisait cette commission à un rôle purement consultatif.

L'avis conforme doit donc être rétabli. C'est une condition essentielle. Il n'y a pas de raison, d'ailleurs, que l'avis conforme soit limité aux intégrations diverses. La commission d'intégration donne aussi un avis sur les nominations aux fonctions hors hiérarchie. Il paraît naturel de rétablir cet avis conforme, également par souci d'harmonisation.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur les problèmes relatifs au recrutement opéré en dehors de l'école de la magistrature et des concours ordinaires.

Vous l'avez répété bien des fois, monsieur le garde des sceaux, l'école nationale de la magistrature est et doit rester la « voie royale » d'accès à la magistrature.

Si l'on considère l'ensemble des mesures exceptionnelles créées ou prolongées par le texte qui nous est soumis, on pourrait beaucoup plus justement parler de « chemin vicinal », comme l'a fait le président de l'union syndicale de la magistrature.

Vous avez décidé, monsieur le garde des sceaux, de limiter à l'avenir le recrutement par l'école à 210 auditeurs de justice par an en deux demi-promotions, alors que, je le répète, les promotions de 1974, de 1975, de 1976 et de 1977 avaient permis de recruter, en moyenne, 250 magistrats par an.

Sans doute est-ce pour mieux marquer votre désir de ne pas porter atteinte au recrutement par la voie ordinaire que vous n'avez offert au concours de 1978 — le seul concours pour cette année-là — que 153 postes, alors que tous — organisations syndicales comme services de la Chancellerie — tombaient d'accord pour constater que le nombre des postes vacants était préoccupant.

C'est dans cette perspective de diminution du nombre des postes offerts aux concours ordinaires qu'il faut apprécier les mesures exceptionnelles qui sont soumises à notre discussion.

J'en viens maintenant au nombre des intégrations directes.

Si l'on fait le calcul de tous les postes de magistrats qui pourront être pourvus par un recrutement autre que celui de l'école nationale de la magistrature au cours des trois années à venir, on obtient un total de 350 par an : 160 pour le recrutement latéral, 50 pour les attachés d'administration centrale et greffiers en chef, 70 au titre de l'article 22 et 70 pour les concours exceptionnels. Pour la même période, le recrutement par l'école devrait être de 210 par an.

Bien sûr, il s'agit là l'un maximum théorique, et rien ne nous dit que l'on recrutera effectivement 350 magistrats par cette voie. Ce maximum théorique n'est d'ailleurs possible qu'au prix d'un certain nombre de dérogations aux dispositions statutaires.

Alors, de deux choses l'une : ou bien on dit que l'on ne réalisera pas ce maximum — mais alors pourquoi maintenir ces dérogations — ou bien on cherchera effectivement à le réaliser et, dans ce cas, la « voie royale », c'est pour les dérogations qu'elle va s'ouvrir.

Le concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature n'est certainement pas le moyen idéal de sélection de magistrats. Comme tous moyens qui impliquent un jugement humain, il laisse une place au hasard et à l'erreur. De plus, et vous en êtes responsable, le pouvoir s'est permis, dans le passé, certaines intrusions inadmissibles en interdisant par exemple à deux candidats de présenter leur candidature en raison de leurs activités politiques extérieures à l'école et antérieures au dépôt de leur candidature.

Cependant, malgré tous ces défauts, c'est certainement le meilleur moyen de sélection dont nous disposons actuellement. Au surplus, dois-je le répéter — cela a déjà été dit à cette tribune et cela me semble important — c'est le mode normal d'accès à la fonction publique. Il est anonyme et égalitaire. En ce sens, il doit conserver la place prépondérante.

Dans ce dessein, il conviendrait de ramener le recrutement latéral dans ses limites statutaires, c'est-à-dire au dixième des vacances constatées, comme l'article 29 de l'ordonnance de 1958 le prévoit. Il est tout de même frappant de voir que si l'on adopte les mesures exceptionnelles que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, en 1991 les dispositions que vous appelez « normales » auront été appliquées douze ans, de 1958 à 1970, alors que les dispositions que vous appelez « exceptionnelles » dureront, elles, vingt-deux ans : de 1970 à 1991.

Dans le même esprit, le recrutement sur titres de l'article 22 devrait être limité au sixième du nombre des postes offerts au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

La logique imposerait donc, si l'on veut augmenter le nombre des magistrats, de résorber le nombre des postes vacants et d'augmenter le nombre des postes offerts aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ; et l'on comprend mal votre démarche en ce domaine, monsieur le garde des sceaux.

S'il s'agit d'une recherche des conditions d'une meilleure gestion du corps judiciaire, on peut en discuter, mais s'il s'agit simplement de procéder à une opération de rééquilibrage, elle n'offre pas d'intérêt. Le fait que l'on veuille redonner à une pyramide en forme de sablier l'aspect d'un cylindre suscite sans doute, géométriquement parlant, des inquiétudes, mais nous pouvons, à la rigueur, en admettre le principe.

Il manque à la magistrature, dit-on, des hommes âgés de trente-cinq à cinquante ans.

Au nom du Gouvernement — un Gouvernement précédant celui auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, mais les Gouvernements de la V^e République sont, dirais-je, presque indivisibles — M. Foyer, qui était garde des sceaux entre 1962 et 1967 et qui a largement contribué, lui, à donner au projet sa forme actuelle, aurait pu faire preuve de discrétion, car, alors qu'il était ministre, les promotions à l'Ecole nationale de la magistrature — qui s'appelaient à l'époque le centre national d'études judiciaires — ne comprenaient que quelques dizaines de personnes. Il est dommage qu'à cette époque on n'ait pas recruté davantage, car ce sont précisément ces classes d'âge qui font défaut aujourd'hui.

Est-il vraiment grave que la composition en âge du corps des magistrats soit ainsi déséquilibrée ? Vous me permettrez d'en douter.

Certes, depuis 1975, près de 1 000 magistrats ont été recrutés par l'Ecole nationale de la magistrature, soit le cinquième du nombre total. Ils sont jeunes et si l'on ajoute les promotions 1972, 1973 et 1974, on obtient un total de 1 600 personnes environ. Pourtant, tous les chefs de cour et de juridiction se louent de leurs qualités, de leurs capacités. Alors, en quoi est-il grave de manquer d'hommes et de femmes plus âgés ? Le seul argument recevable nous paraît être que, si l'on maintenait le niveau de recrutement par l'Ecole nationale de la magistrature égal à ce qu'il était ces dernières années, on serait obligé de le réduire sensiblement par la suite. En effet, il est clair que les personnes recrutées à vingt-cinq ans ont une perspective de carrière beaucoup plus longue que celles qui sont recrutées de trente-cinq à cinquante ans. Il s'agit d'un problème pressant, d'un problème actuel.

Mais cela n'est vrai que si d'ores et déjà vous avez décidé, monsieur le ministre, de maintenir le corps des magistrats à son niveau actuel ou de ne lui faire subir qu'une croissance

très modérée. Voilà un véritable débat qui mériterait des explications. A-t-on fait des choix ? Une chose est certaine : les tribunaux fonctionnent à la limite de l'asphyxie. L'augmentation du nombre des affaires, que vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, mériterait peut-être une réponse en des termes autres que « croissance modérée du corps ». En tout état de cause, si l'on admet le principe de ces concours exceptionnels — après tout, pouvez-vous dire, pourquoi privilégier la jeunesse ? — il faut que ce soient de véritables concours, démocratiques, anonymes et égalitaires, et non des concours « sur titres, travaux et épreuves exclusivement pratiques », pour reprendre l'expression employée.

Ce débat sur le statut de la magistrature est austère, mais il est important, essentiel, car il permet de savoir si des notions fondamentales pour tous les citoyens, comme le pluralisme et l'indépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir exécutif, doivent rester des formules vides ou être effectivement garanties.

Sans doute le débat fondamental reste-t-il celui de savoir à quoi sert la justice et ce qu'elle produit.

Je pourrais, dès aujourd'hui, parler plus longuement de ce qu'il faut bien appeler la « justice du 23 mars » et la « justice de l'espace judiciaire européen » avant la lettre, mais il faudrait alors parler aussi de la justice de tous les jours, et ce n'est pas le moment aujourd'hui, encore qu'il convienne de le faire et au plus vite.

Je veux maintenant conclure en revenant au statut.

La Constitution assigne au juge le rôle de garant des libertés. Le juge doit donc pouvoir se trouver, si c'est nécessaire, en opposition avec le pouvoir.

Les modalités du recrutement revêtent, dans ces conditions, une importance particulière : c'est ce que j'ai voulu souligner dès le début de mon intervention.

C'est ce que vous savez aussi vous-même, monsieur le garde des sceaux, et c'est le pourquoi de votre projet, surtout à un moment où vous êtes assuré de vous trouver face à une contestation de plus en plus grande de la politique que vous menez.

Ce projet a réussi à mobiliser aussi bien l'union syndicale de la magistrature que le syndicat de la magistrature, les deux organisations syndicales de magistrats, et à dresser contre vous la quasi-totalité des juges de notre pays.

Ce projet — j'en ai la conviction — constitue une entreprise de mainmise de l'exécutif sur l'autorité judiciaire et une atteinte intolérable à l'indépendance qu'elle doit constitutionnellement garder vis-à-vis de ce dernier.

Je vous ferai part d'un souvenir ou plutôt d'un rappel historique, monsieur le garde des sceaux. M. Thiers avait dit en son temps : « Nous voulons des juges propriétaires. Ainsi, ils défendront la propriété. » Comme vous, monsieur le garde des sceaux, il voulait choisir ses juges pour défendre les siens et leur politique.

Pour l'honneur de la magistrature de notre pays et avec son soutien parce qu'elle a dit son opposition à votre projet, monsieur le garde des sceaux, pour la sauvegarde des libertés, nous ne voulons pas vous donner les moyens d'agir comme M. Thiers. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tous nos collègues qui ont pris la parole avant moi et la plupart de ceux qui la prendront après moi appartiennent au milieu judiciaire. C'est un privilège que je n'ai pas, mais, puisque la justice appartient au peuple français et qu'elle intéresse tous les justiciables, pardonnez à un profane en matière d'administration de la justice d'intervenir tout de même.

Monsieur le ministre, la démonstration que vous avez faite en ce qui concerne la taille de guêpe du corps judiciaire, c'est-à-dire la nécessité du recrutement latéral, m'est apparue comme tout à fait irréfutable et les chiffres qui figurent dans le remarquable rapport de notre éminent collègue M. Thyraud suffisent à le démontrer. On voit clairement que, dans la tranche d'âge qui se situe entre trente-cinq ans et cinquante ans, le nombre des magistrats est très réduit.

Or, avant moi, nos collègues MM. Ciccolini et Tailhades ont bien montré que le corps judiciaire français était insuffisant en nombre, comparé à ceux de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Grande-Bretagne. Il en résulte des conséquences incontestables pour les justiciables.

Au fronton du ministère de la justice, à Washington, est gravé dans la pierre l'aphorisme de Lord Gladstone : « Justice différée est justice déniée. » Cela signifie que tous les justiciables ont droit à la justice, c'est-à-dire à un nombre suffisant de magistrats.

Je fais donc observer à nos collègues MM. Tailhades et Ciccolini qu'en toute logique cette exigence qu'ils formulent et qui me paraît judicieuse implique un recrutement latéral important. En effet, si l'on ne procédait que par le recrutement intérieur, c'est-à-dire les promotions rapides des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature, on aboutirait à un résultat tout à fait néfaste pour les promotions futures. De ce fait, on donnerait une promotion très rapide à des hommes très jeunes. Or, comme l'a dit excellemment notre collègue M. Lederman, ces derniers ayant une probabilité de vie judiciaire longue du fait de leur jeune âge encombreraient, pendant de longues années, les postes supérieurs au préjudice des nouveaux promus, c'est-à-dire des générations à venir.

La démonstration que vous avez faite, à savoir la nécessité d'un recrutement latéral, se justifie donc, en quelque sorte, mathématiquement par les besoins d'augmentation en nombre de magistrats, par la nécessité de conserver à cette pyramide des âges une forme normale et naturelle.

A ces considérations en quelque sorte mathématiques s'ajoute une considération d'ordre moral. Il a été beaucoup dit, par tous, que le corps judiciaire devait rester un corps ouvert. Il ne peut pas être un corps isolé, il ne peut pas être un corps fermé. De plus — on le comprend très bien — sa technicité exige que le recrutement ait lieu uniquement dans le milieu judiciaire, dans ce que notre ami M. Caillavet appelle le même horizon judiciaire, donc des hommes ayant fait la preuve de leur expérience et de leur compétence.

Dès lors, la question du choix des magistrats est double. Tous les concours sont un excellent moyen, à coup sûr, d'établir la compétence d'un candidat, mais un magistrat, ce n'est pas seulement un homme compétent, c'est aussi quelqu'un qui possède l'expérience de la vie, l'expérience des choses, l'expérience des hommes et des difficultés des hommes.

Par conséquent, le recrutement latéral, dans des milieux d'hommes ayant la pratique de la justice, mais également, par leur fonction, l'expérience des hommes, me paraît être un excellent procédé, d'ailleurs utilisé chez nos voisins anglais, dont on a déjà dit avant moi que la magistrature avait une réputation parfaite d'indépendance. Ce sont des magistrats qui viennent pour le plus grand nombre du corps des avocats, du barreau.

Monsieur le ministre, je ne crains pas d'être hétérodoxe. Nous vivons depuis trente-cinq ans sur le principe de l'unité de la fonction publique. Les magistrats sont considérés comme des fonctionnaires semblables aux autres, rattachés à une grille indiciaire qui les assimile au reste de la fonction publique.

Je tendrais à penser que le moment est venu de réfléchir à l'unicité, à la spécificité du caractère du magistrat. Je parle du magistrat qui juge, du magistrat du siège. Il devrait certainement avoir une position à part dans la fonction publique, une position qui, matériellement, assure son indépendance totale, car les hommes sont des hommes : magistrats qu'ils sont, ils sont néanmoins des hommes et leur indépendance suppose sans doute l'inamovibilité géographique, mais également un niveau de vie qui les mette à l'abri de la pénurie, des difficultés de la vie.

Par conséquent, lorsque l'on me dit que les avocats qui ont réussi ne peuvent pas être attirés par le corps de la magistrature, je crois que c'est une erreur. Certes, même justement revalorisées, les fonctions de magistrat du siège leur assureraient, de toute façon, des revenus très inférieurs à ceux dont, comme avocats célèbres ayant brillamment réussi, ils peuvent jouir. On voit néanmoins en Grande-Bretagne des hommes qui préfèrent l'honneur au revenu une fois leur carrière faite. L'accession à la dignité du juge est alors un couronnement de leur capacité.

M. Henri Caillavet. Ils deviennent présidents tout de suite !

M. Raymond Bourguin. Je me suis permis — ce n'est peut-être pas le moment d'en parler — de déposer un amendement tendant à ouvrir les postes de magistrats hors hiérarchie aux avocats de Cours d'appel et non pas seulement, ainsi que le prévoit le projet, aux avocats auprès de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

J'en viens, monsieur le ministre, au problème des juges d'instruction. On a dit souvent que le juge d'instruction était l'homme le plus puissant de France et qu'il pouvait ruiner un homme dans sa carrière, dans son honneur, peut-être même dans sa vie. Ce sont des fonctions qu'il faut confier à des hommes d'expérience.

C'est la raison pour laquelle j'insiste vivement pour qu'un autre amendement que j'ai également déposé soit adopté. Il tend à classer le juge d'instruction au sein de la hiérarchie judiciaire dans le second groupe du second grade, c'est-à-dire dans la position d'un homme encore jeune, mais qui a déjà plusieurs années d'expérience judiciaire derrière lui.

J'en terminerai, monsieur le ministre, mes chers collègues, par une proposition audacieuse et qui — je le sais d'avance — provoquera un certain hémissement. L'opinion publique est très mal informée sur la valeur et la qualité de sa magistrature. Nous entendons partout mettre en cause d'une façon indécente l'indépendance des juges.

Très curieusement, il a été dit précédemment que le Conseil d'Etat, dont les membres, eux, appartiennent pourtant clairement, naturellement, au corps des fonctionnaires de l'Etat, est au-dessus de toute discussion, alors que la magistrature pose problème dans l'opinion publique. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous en avez été le témoin, puisque, lors d'une récente émission télévisée, vous avez eu à subir les attaques de cette opinion mal informée.

L'une des raisons de cette erreur vient, selon moi, de ce que vous employez — c'est une raison de sémantique — le même mot pour désigner des hommes qui ont des fonctions également honorables et importantes, mais totalement différentes. En effet, vous utilisez le même mot de « magistrats » pour désigner les magistrats du siège, qui sont des juges dont l'inamovibilité et l'indépendance sont garanties par la Constitution, et pour désigner les membres du parquet, qui, en fait, devraient avoir devant les juges la même position que les avocats du barreau. En effet, les membres du parquet sont les avocats de la société, représentée par l'Etat, c'est-à-dire par le Gouvernement issu de l'élection, et il est tout à fait naturel que les membres du parquet aient à l'égard de leur client une situation analogue à celle de l'avocat par rapport au sien, c'est-à-dire non pas une situation de dépendance, mais de relative dépendance, autrement dit de relative indépendance ; l'aphorisme « La parole est libre, mais la plume est servie » traduit bien cette double relativité de la dépendance et de l'indépendance. Cette situation est à peu près la même que celle de l'avocat du barreau qui peut refuser une cause lorsqu'elle lui paraît indigne de sa défense.

Néanmoins, ces magistrats du parquet ne doivent pas être confondus aux yeux de l'opinion publique avec ceux du siège, parce qu'alors il y a identification entre des hommes qui, incontestablement, représentent le Gouvernement et des hommes qui doivent juger. Cette identification se prolonge même très loin, jusque dans le vêtement, dans la tenue, puisqu'elles sont semblables. D'un côté on voit des hommes du tiers état, vêtus de noir, tristement, les avocats qui défendent l'individu, et de l'autre côté on voit, couverts d'hermine et de rouge, du même vêtement ou du moins d'un vêtement dont la différence n'est pas appréciable aux yeux du profane, d'une part, les juges et, d'autre part, les procureurs. On les confond donc. Cela n'est pas juste, cela n'est pas judicieux, cela est dangereux et fait croire, en effet, que les juges ne sont pas indépendants.

Par conséquent, il y aurait lieu de faire une distinction entre trois catégories. Il y a, d'une part, les magistrats du siège auxquels devrait être réservé le mot « magistrat » — le mot « magistrat » vient du latin *magister*, l'homme qui ne dépend que de lui-même — d'autre part, les membres du parquet qui sont dans une position intermédiaire, et enfin, dans une troisième catégorie, les autres fonctionnaires de la justice, ceux du ministère auxquels, croyez-le, je rends hommage, mais qui sont véritablement des fonctionnaires exerçant des fonctions de même nature que les autres fonctionnaires des autres ministères.

Telles sont les propositions que j'avais à vous faire, monsieur le ministre. Je terminerai en vous disant que je voterai votre

projet de loi car, finalement, votre démonstration et celle de notre éminent collègue M. Thyraud et, avant lui et prenant sa place, celle de M. Jozeau-Marigné m'ont convaincu de la validité de l'article 14. En effet, j'avais été sensible, je ne vous le cacherai pas, comme beaucoup d'autres aux craintes de corporatisme manifestées à l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer, à la crainte d'une réapparition d'un esprit analogue à celui des parlements de l'Ancien Régime, dont les membres avaient fini par se considérer comme propriétaires de leurs charges et, en effet, ils l'étaient puisque, en leur temps, ils les achetaient. Mais il y a un risque semblable dans la mesure où un certain corporatisme amènerait les magistrats issus de l'école nationale de la magistrature à se considérer en quelque sorte comme propriétaires du corps judiciaire, ayant seuls le droit, par cooptation, de dire qui doit y entrer et qui doit n'y pas entrer. Nous aurions alors un corps qui serait coupé du peuple français.

Je pense que les représentants du peuple — et le Gouvernement en est un puisqu'il est issu indirectement mais certainement de l'élection — comme le Sénat et l'Assemblée nationale le sont — ont leur mot à dire. Je ne voudrais pas qu'on en revienne aux juges élus d'autrefois, mais il paraît juste et normal que les élus du peuple aient leur mot à dire dans le recrutement.

Ces commissions d'avancement et d'intégration que vous avez proposées me paraissent cependant tout à fait judicieuses parce que leur composition, essentiellement faite de magistrats d'expérience, nous garantit contre les entraînements du corporatisme.

M. Lederman a fait une proposition à l'opposé, vous l'avez entendue, et vous n'en serez pas étonné. Pour ma part, je me rallierai à l'idée de votre article 14. En effet, rien se serait plus mauvais que d'avoir un corps de magistrats qui n'aurait pas, grâce à l'élection des commissions d'avancement et d'intégration, le sentiment de disposer de lui-même.

Je terminerai en vous disant, monsieur le ministre, que les justiciables dont je suis et ces élus de la population que nous sommes devrions tous être gênés par les manifestations publiques des syndicats de magistrats. Sur ce point règne une confusion. J'ignore combien d'entre eux sont des juges membres du siège et y siègent effectivement. Cependant, eu égard à la noblesse de fonction qui est la leur, ces syndicats donnent trop l'impression de défendre des intérêts de carrière, des intérêts de promotion.

Par exemple, vous avez fait appel au désintéressement lorsque vous avez demandé, dans l'article 32 de votre projet, que les hauts fonctionnaires de plus de soixante-cinq ans qui siègent comme magistrats à titre temporaire renoncent à un avantage financier important. Je ne pense pas que vous ayez raison et, à ce sujet, j'ai également déposé un amendement. Toutefois, vous avez fait appel au désintéressement. Il ne faudrait pas que l'agitation des syndicats de la magistrature fasse croire — certes, il est légitime que les magistrats veuillent des avantages de carrière et une position digne et décente correspondant à leurs fonctions, qu'ils soient rémunérés au niveau de leur dignité — mais il ne faut pas qu'ils fassent croire qu'ils sont opposés au recrutement latéral afin de bénéficier de promotions extrêmement rapides, au préjudice des justiciables et surtout des générations futures.

C'est de leur part une erreur et je me permets de le dire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'étais pas inscrit préalablement dans cette discussion générale. Si j'interviens maintenant c'est, en premier lieu, parce que le systématisme de certaines critiques m'a hérisé.

A entendre certains de nos collègues, nous aurions en France la justice la plus domestiquée qui soit. Quand j'entends, en particulier, l'un de ceux qui m'ont précédé, qui est intervenu avant M. Bourguin, dire à plusieurs reprises, à M. le garde des sceaux, que son projet est destiné à assurer la mainmise de l'exécutif sur la magistrature, je m'éleve en faux contre cette interprétation, car il sait parfaitement, comme nous tous, pour peu qu'il ait comparé le projet de loi du Gouvernement et le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale, que l'essentiel des critiques qui peuvent être faites au texte que nous avons à discuter s'adressent aux modifications apportées par l'Assemblée nationale et non au projet du Gouvernement.

De plus, on reproche à M. le garde des sceaux de ne pas s'être opposé avec assez de rigueur aux modifications proposées par l'Assemblée nationale.

Il faudrait que soient terminés les procès d'intention dans une maison comme celle-ci. Fort heureusement, nous aurons à discuter essentiellement des amendements préparés par M. Thyraud au nom de la commission des lois. M. Thyraud étant retenu par un autre tâche fort importante, n'a pu être présent, hier, mais cela a permis à notre président de la commission des lois, M. Jozeau Marigné — qui, avec sérénité, avec objectivité, a guidé les travaux de notre commission des lois — d'insister sur l'essentiel, qui est inhérent au caractère démocratique de notre régime : l'indépendance totale de la magistrature.

Alors, on cite des cas, on parle de pressions. Moi qui suis un vieux praticien du droit, contrairement à M. Bourguin, je puis vous dire qu'il y eut un temps où, d'une manière plus inconsciente, en raison du recrutement des magistrats, plus consciencieuse, nous avions affaire dans une certaine mesure à une justice de classe, c'est la vérité ! Eh bien, les temps ont changé. On a repoussé le balancier, mais on l'a repoussé comme d'habitude, les hommes étant les hommes, un peu trop loin. Pour ma part, j'ai toutefois l'impression que les choses sont en train d'évoluer et que nous allons parvenir à un certain équilibre. Un pauvre ne doit pas être condamné parce qu'il est pauvre ; un riche ne doit pas être condamné parce qu'il est riche. Telle est la loi de la démocratie. Chacun doit être absous, condamné ou non selon qu'il est innocent ou coupable et non pour d'autres raisons.

Alors, quant aux influences politiques auxquelles on a fait référence à maintes reprises, en particulier, aux influences politiques sur la magistrature, je puis vous assurer que ceux qui veulent en user feraient mieux de s'en abstenir. J'ai, en effet, en mémoire certains cas, et je ne résiste pas au plaisir de vous en citer un.

C'est un homme politique important qui a intenté un procès en diffamation et en dénonciations calomnieuses ; cela est d'ailleurs arrivé à certains d'entre nous au cours de notre longue vie politique et vous savez que ce ne sont jamais des procès agréables. Il avait été débouté en première instance et crut bon de recevoir chez lui un ministre de ses amis et d'organiser une réception à laquelle il convia d'ailleurs quantité de notabilités de la région, ainsi que les magistrats de la cour d'appel qui étaient en train de juger son propre procès. Le ministre n'était absolument pas au courant de quoi que ce soit et ignorait quelle était l'arrière-pensée qu'on prêtait à cet homme politique important. Les magistrats de la cour d'appel répondirent à l'invitation et dégustèrent les petits fours, burent le champagne et le whisky ; mais quatre jours après, ils rendirent un arrêt déboutant entièrement l'intéressé de ses demandes, fins et conclusions, ainsi que se terminent les décisions de justice lorsqu'une demande est rejetée.

Il était allé trop loin. Les magistrats avaient été choqués ; à telle enseigne que, sur les conseils qui lui furent, à juste titre, prodigués, un pourvoi fut engagé en cassation et la Cour de cassation — parce que l'intéressé avait raison — cassa partiellement l'arrêt et justice fut rendue.

Ayant eu connaissance de cette affaire, j'ai pu dire à l'intéressé : plutôt que de rechercher des voies obliques, ne vaut-il pas mieux exercer les voies de recours qui sont purement et simplement offertes par la loi, car on finit tout de même par trouver les juges lorsqu'une affaire est bien défendue ?

N'exagérons pas ! En écoutant M. Lederman, je pensais à certains régimes et je me disais : heureux Français que nous sommes d'avoir l'une des justices qui offre le plus de garanties. Même si, quelquefois, des excès se produisent d'un côté ou d'un autre, la justice française est vraiment démocratique et républicaine. Je le reconnais, cela n'a pas toujours été le cas. J'ai vu parfois des gens condamnés parce que c'étaient de pauvres hères et je me suis révolté contre une telle façon de rendre la justice. A cet égard, beaucoup de progrès ont été faits.

Je ne dirai aucun mal de l'école nationale de la magistrature d'où nous viennent des magistrats compétents, des jeunes gens et des jeunes filles de haute qualité. Même s'il doit couvrir — et sur ce point, certains des orateurs de l'opposition ont tout à fait raison — une imprévoyance qui s'est trop longtemps maintenue, on ne peut qu'approuver le recrutement latéral qui est devenu absolument indispensable.

« Taille de guêpe », ont dit certains, « forme de sablier dont on veut faire un cylindre », a dit M. Lederman, vous voyez

que je l'ai bien écouté. Oui, ce serait faire preuve d'imprévoyance que d'attendre le moment où l'école nationale de la magistrature sera devenue inutile parce qu'il n'y aura aucun débouché en raison des tranches d'âge, si l'on recrutait maintenant uniquement des jeunes magistrats sortant de l'école, en se montrant trop indulgent dans la correction des copies au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. Il se trouverait un moment où elle ne pourrait plus fonctionner, parce qu'il n'y aurait plus de postes à pourvoir.

Par conséquent, ce recrutement est indispensable, je dirai avec M. Bourguine, que je félicite vivement des propos qu'il a tenus, que c'est une bonne chose. On a parlé de « corporatisme ». On pourrait parler de « l'esprit maison ». En tout cas, on peut craindre un esprit confiné, indiscutablement, et le recrutement de ces magistrats, s'il est bien fait, va faire entrer un peu d'air dans la maison.

Il fera entrer, au sein de la magistrature, des personnes qui ont une expérience de la vie et qui ne verront pas la vie sous un angle purement judiciaire. Cette expérience leur permettra de corriger certaines décisions trop hâtives de jeunes magistrats dont l'esprit serait un peu trop livresque, un peu trop scolaire. Ce sera une bonne chose.

Je vous invite à consulter certaines statistiques des tribunaux de commerce, vous constaterez que les jugements des tribunaux de commerce composés de magistrats élus par leurs pairs subissent moins de « réformations » que les tribunaux de grande instance qui sont constitués par des magistrats professionnels. De remarquables décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce.

Alors, qu'on ne limite pas non plus ce recrutement à des praticiens du droit, dont certains peuvent avoir été des gens tout à fait éminents mais dont d'autres ont pu être des avocats ratés. Lorsqu'un avocat n'a pas réussi à se constituer une clientèle, il y a toujours à cela quelque raison. Il ne faut pas non plus que ce soit un réceptacle pour professionnels manqués, ratés. C'est très délicat. Mais sur le principe, il ne peut y avoir aucune décision.

Pour terminer, je dirai combien j'ai été heureux d'entendre notre collègue M. Bourguine indiquer qu'on aurait dû soustraire la magistrature de la fameuse grille et faire des magistrats un corps tout à fait distinct des autres corps de fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le garde des sceaux, je vais vous confesser un échec que j'ai essayé il y a fort longtemps. Je n'ai jamais eu l'honneur d'être ministre de la justice, ...

M. Henri Caillavet. Vous auriez mérité de l'être !

M. Guy Petit. ... mais j'ai été chargé de la fonction publique. J'avais conçu à l'époque un texte qui faisait des magistrats un corps à part, un corps exceptionnel. Je considérais, en effet, que la justice occupait une telle place dans le patrimoine moral et intellectuel d'une république démocratique comme devait être la nôtre qu'il fallait faire des magistrats un corps à part, placé à un très haut niveau, et lui donner les moyens d'une indépendance complète.

Lorsque ce texte fut présenté au conseil des ministres, je fus renvoyé avec pertes et fracas. Savez-vous quel a été l'argument principal que l'on m'a opposé ? On m'a dit que ces gens ne travaillaient pas assez, ce à quoi j'ai rétorqué que certains travaillaient beaucoup et d'autres moins ; mais il faut avouer que ceux qui travaillaient peu n'étaient pas très encouragés à travailler plus...

M. Henri Caillavet. Vous les découragez de travailler ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. ... et que ceux qui travaillaient beaucoup avaient de grands mérites à le faire !

Sur ce point donc, je félicite M. Bourguine de son excellent exposé. Laissons de côté les critiques systématiques ; voyons objectivement et honnêtement les choses — il faudrait parfois un peu plus d'honnêteté intellectuelle dans nos débats — essayons tous ensemble de faire de notre magistrature un corps digne de la République française telle qu'elle devrait être. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat tout entier a compris l'importance de la discussion d'aujourd'hui. Il l'a montré d'abord en acceptant que ce débat vienne le plus tôt possible. Il l'a montré aussi en conférant à ses réflexions la haute tenue que nous leur avons vue depuis hier matin.

Chacun de ceux qui se sont succédé à cette tribune s'est attaché à une analyse rigoureuse des difficultés de gestion du corps des magistrats. Tous ont affirmé le danger de la voie qui a été choisie par l'Assemblée nationale pour résoudre les difficultés rencontrées par ce corps. Cette sagesse ne doit pas étonner de la part de la Haute Assemblée qui est traditionnellement attachée au respect de toutes les libertés et qui a, par là même, une haute conscience du rôle de la magistrature.

Je crois que le Sénat a parfaitement compris la volonté du Gouvernement de rétablir le texte initial du projet de loi organique. Tout permet d'augurer qu'un très large consensus se fera lors de la discussion des articles. Sur ce point, même M. Lederman est d'accord avec moi. C'est dire ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Pas sur tout !

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas donné la parole !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est un peu ma faute !

M. le président. M. Lederman pourra vous répondre !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'en veux pour preuve la question de l'avis conforme selon le projet du Gouvernement, non conforme après le vote de l'Assemblée nationale. Sur un seul mot il y a, outre l'amendement du Gouvernement, quatre amendements identiques provenant de la commission des lois et de groupes politiques pourtant peu enclins à soutenir les positions du Gouvernement. Et le même consensus se trouve dans beaucoup d'articles.

Plusieurs orateurs, notamment MM. Ciccolini, Tailhades et Lederman, ont parlé de l'inquiétude qui s'est emparée des magistrats dès qu'ils ont eu connaissance de ce projet de loi. C'est parfaitement exact. Cette inquiétude était légitime dans la mesure où ils ignoraient l'économie du projet et où ils considéraient qu'on ne peut pas toucher à la légère au statut de la magistrature, qui est la garantie fondamentale de leur indépendance.

C'est pourquoi une longue concertation s'est engagée entre la Chancellerie et les organisations professionnelles au cours de plusieurs réunions de la commission permanente d'étude. Cette commission, que j'ai institutionnalisée voilà deux ans, est le lieu où se rencontrent régulièrement les directeurs de la Chancellerie et les représentants des organisations professionnelles.

Ce projet a été exposé et discuté à la commission permanente d'étude. Il a ensuite été amendé pour tenir compte des préoccupations des magistrats. Je ne dis pas que tous les magistrats approuvent ce texte, mais j'affirme que ce texte — je parle du texte d'origine, du projet de loi du Gouvernement — satisfait tous ceux qui connaissent les difficultés de la justice et qui acceptent des solutions raisonnables, notamment les chefs de cours et les chefs de tribunaux.

Trois interrogations me semblent pourtant subsister et ressortir du débat auquel nous avons procédé depuis hier matin. Première question : le Gouvernement a-t-il pris la juste mesure des problèmes qui agitent la magistrature ? Deuxième question : un recrutement latéral n'est-il pas incompatible avec la mission même des magistrats ? Troisième question : l'institution des magistrats remplaçants est-elle réellement constitutionnelle ?

Le Gouvernement a-t-il pris la juste mesure des problèmes qui agitent la magistrature ? M. Ciccolini et M. Caillavet m'ont accusé de faire fausse route. Si je les comprends bien, le problème ne serait pas tant d'améliorer la gestion de la magistrature que de veiller à son indépendance ou même de la rétablir.

M. Ciccolini s'est interrogé sur la véritable nature des difficultés qui assaillent le système judiciaire, ainsi que sur les remèdes à apporter à celles-ci. Il a raison, bien sûr. Il faut connaître les problèmes pour pouvoir les résoudre. Mais M. Ciccolini ne s'étonnera pas que je ne puisse pas le suivre quand il prétend que le Gouvernement se penche sur de faux

problèmes pour se voiler la face devant les vrais. Selon M. Ciccolini, le vrai et seul problème qui mérite d'être relevé est celui-ci : l'indépendance de la magistrature est-elle assurée ?

A cet égard, je fais miennes les réflexions profondes de M. Bourguine et celles de M. Guy Petit. La question de M. Ciccolini serait d'importance si la réponse qu'elle appelle n'était évidemment et absolument affirmative : les juges sont indépendants.

Monsieur Caillavet, l'indépendance de la fonction de juger est bien l'un des fondements essentiels de notre démocratie. Il appartenait à la Constitution de l'assurer. Suivie, précisée par la loi organique, elle a effectivement apporté toutes les garanties nécessaires sur ce point. Je remercie MM. Bourguine et Guy Petit d'avoir insisté sur ces garanties.

Je dis bien « indépendance de la fonction de juger », monsieur Caillavet, et jamais, comme je crois vous l'avoir entendu dire, « indépendance de la magistrature » car cette expression, qui est employée couramment et, à mon avis, fâcheusement, est ambiguë et trompeuse. Elle ne figure pas dans la Constitution et si l'on reprend tous les textes législatifs, on s'aperçoit qu'elle ne figure qu'une fois, à l'article 12 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature. Cet article 12 figure sous le sous-titre suivant : « Des nominations des magistrats du siège », lequel sous-titre exprime exactement la signification de ce terme.

Dans ce sens, on dit « magistrature » par abréviation de « magistrature du siège », de même qu'on dit conseil supérieur de la magistrature, alors que, et on le sait, ce conseil n'a pas compétence pour les magistrats du parquet. Il n'y a donc pas à proprement parler indépendance des magistrats, mais indépendance de la fonction de juger. Je rejoins d'ailleurs à cet égard — puisque nous sommes en pleine équivoque — ce qu'a déclaré M. Bourguine, tout en considérant que ses projets concernant la couleur des robes des magistrats, l'hermine, ou plutôt le lapin, sont très judicieux, mais qu'ils me semblent nettement extérieurs aux intentions modestes du projet de loi dont nous discutons.

Ce qui demeure, c'est que tous les juges doivent être et sont indépendants, même s'ils ne sont pas magistrats. Certains sont magistrats, mais d'autres ne le sont pas. Les jurés tirés au sort, les assesseurs désignés, les conseillers prud'hommes qui ont été élus hier, ne sont pas magistrats et ils sont indépendants.

En revanche, cette indépendance ne peut pas être identique pour tous les magistrats, et ce ne serait pas honnête de le laisser croire.

Le parquet a ses servitudes et sa hiérarchie, il ne peut pas être véritablement indépendant. Nous aurons l'occasion, au moment de la discussion des amendements déposés par M. Caillavet sur la composition et le rôle du conseil supérieur de la magistrature, de revenir sur ce point. La mission du parquet, comme on l'a dit excellemment tout à l'heure, est de représenter la société pour animer l'action publique. Il ne peut tirer son autorité que de sa subordination hiérarchique, même s'il recouvre à l'audience toute sa liberté de parole.

Bien sûr, si le problème de l'indépendance des juges se posait en France dans les termes où il se pose dans d'autres pays — disons dans 130 des 150 pays représentés à l'O.N.U. — il nous faudrait imaginer des remèdes radicaux. Mais ce n'est pas notre problème. Des garanties constitutionnelles puissantes protègent nos juges ; il nous suffit de vérifier que leur application est convenable.

Permettez-moi, monsieur Caillavet, de rappeler brièvement ces garanties, dont la méconnaissance dans le public, et quelquefois même chez des magistrats, favorise le développement d'un véritable fantôme, celui d'une indépendance de la magistrature qui serait violée.

La première règle est l'inamovibilité : les magistrats du siège ne peuvent recevoir aucune affectation sans leur consentement. C'est une garantie considérable, absolument sans exemple en France.

Cette garantie avait été offerte au Conseil d'Etat, en 1958, pour ceux de ses membres qui sont affectés à la section du contentieux et qui sont donc des juges souverains et indépendants. Les conseillers d'Etat n'ont pas souhaité cette protection particulière ; ils ont estimé qu'ils n'en avaient aucun besoin

pour affirmer leur indépendance. Pourtant, personne ne doute de l'indépendance des membres du Conseil d'Etat, alors même qu'ils ont pour mission de juger souverainement les actes du Gouvernement et que, par conséquent, ils pourraient être — s'il devait y en avoir — l'objet de pressions beaucoup plus que les juges de l'ordre judiciaire pour les affaires desquels, dans 999 pour 1 000 des cas, le Gouvernement n'a aucun intérêt direct. Eh bien, cette garantie fondamentale de l'inamovibilité a été donnée aux magistrats du siège, et elle n'est jamais violée parce qu'elle est inviolable.

Une deuxième garantie protège les magistrats. On a coutume de dire que l'inamovibilité est ternie par la main-mise du Gouvernement sur l'avancement des magistrats — certains orateurs l'ont déclaré à cette tribune — mais, là encore, c'est une idée fautive qu'il importe de dissiper.

La liste d'aptitude, le tableau d'avancement sont établis par une commission, la commission d'avancement, que l'on appelle familièrement « la commission du tableau », qui est composée de magistrats. Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de provoquer l'avancement de tel ou tel magistrat ; c'est la commission d'avancement qui décide, seule, de l'aptitude des magistrats aux fonctions de responsabilités, et donc de leur promotion.

Je voudrais d'ailleurs m'associer à ce que disait, hier matin, M. Caillavet à propos d'un carriérisme qui animerait, selon certains, la magistrature. Ce sentiment est étranger aux hommes et aux femmes qui composent ce corps et qui sont animés de la seule conscience de leur haute fonction.

M. Caillavet m'a traité « d'entêté paisible » (*Sourires*), ce que je prends pour un compliment.

M. Henri Caillavet. C'en est un, monsieur le ministre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis d'autant plus paisible, monsieur Caillavet, que je me trouve d'accord avec au moins les trois quarts de ce que vous avez dit.

En revanche, quand M. Lederman nous dit que je tiens les nominations et l'avancement — j'ai pris cette formule à la volée — je suis obligé de lui répondre que c'est faux, car je ne les tiens pas.

Les magistrats du siège sont inamovibles. Leur avancement — et même celui des magistrats du parquet — échappe au Gouvernement grâce au mécanisme de la commission d'avancement. On dit parfois que celui-ci dépend lui-même d'une notation sur laquelle l'exécutif serait tout-puissant, ce qui, dans votre esprit, monsieur Caillavet, serait tout à fait admissible s'agissant des magistrats du parquet, qui sont placés sous l'autorité du ministre, mais qui, toujours dans votre esprit, monsieur Caillavet, serait inadmissible s'agissant des magistrats du siège.

Voilà un des nombreux points sur lesquels je suis entièrement d'accord avec vous. Ce serait vraiment inadmissible. C'est tellement inadmissible que ce n'est pas admis, et je voudrais dire à M. Caillavet que ses craintes ne sont nullement fondées. En aucun cas, le parquet ne peut noter les magistrats du siège. Les notes des juges sont établies par des juges, et par des juges seulement.

C'est là la troisième garantie de l'indépendance de la fonction de juge.

Il est vrai, monsieur Caillavet, que sous les III^e et IV^e républiques, les juges d'instruction étaient notés par le parquet, et même choisis par lui.

Eh bien, depuis 1958, celui-ci n'est pas en mesure de contribuer à la désignation des juges d'instruction et, depuis 1973, depuis six ans, le parquet n'est pas même appelé à collaborer à la notation des juges d'instruction, bien que celui-ci occupe des fonctions qui le conduisent à travailler de près avec lui. Le juge d'instruction n'est noté que par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du président du tribunal de grande instance auquel il appartient, et qui sont tous deux des magistrats du siège.

Alors, en écoutant vos interventions, messieurs Tailhades, Ciccolini, Caillavet et Lederman, je me suis demandé quelle autre garantie pouvait être donnée au juge, pour assurer son indépendance, hormis les trois garanties fondamentales que je viens de vous énumérer.

Une chose est évidente, c'est qu'un juge ne peut pas se nommer lui-même, ce n'est pas possible. Il rend la justice au nom du peuple français. Il faut que le peuple français puisse se

reconnaître en lui, sinon il n'aurait aucune légitimité. Il faut qu'il ait une légitimité nationale et républicaine. Cette légitimité, il la tire, d'ailleurs, de sa nomination par le Président de la République, lui-même élu au suffrage universel, et cette nomination a lieu en dehors de toute tentative d'arbitraire, grâce à un mécanisme constitutionnel précis et extrêmement contraignant.

M. Rudloff a énoncé à ce sujet d'excellentes choses.

En dehors du mécanisme constitutionnel existant, il me semble qu'une seule autre procédure pourrait être imaginée afin de concilier le respect de la souveraineté du peuple, duquel tout pouvoir doit émaner, et l'indépendance des juges. Cette seule autre procédure, ce serait l'élection.

Je ne fais pas là de la justice-fiction. Il ne s'agit pas non plus d'une rêverie inspirée par la pratique d'outre-Atlantique. L'élection des juges existe bel et bien déjà en France : les élections prud'homales d'hier en sont une preuve ; l'élection des juges des tribunaux de commerce le prouve également.

Alors, pourquoi ne pas l'appliquer à la justice de droit commun ? Cette solution serait-elle satisfaisante ? Il convient peut-être de poser la question, quitte à y répondre par la négative.

Ce n'est pas du tout l'objet du projet de loi que le Gouvernement avait déposé.

Il est bon, comme certains l'ont souligné, que les magistrats, sur les questions difficiles qui sont l'ordinaire des cours et tribunaux, joignent à leur légitimité une compétence hors pair. Et les juges des Etats-Unis sont loin d'être incompétents, bien qu'ils soient élus.

Disons qu'il s'agit là d'une réflexion qui mériterait d'être prolongée sans aucune précipitation. En attendant, je suis fermement attaché au mécanisme établi par la Constitution de la V^e République et que M. Lederman ignore ou feint d'ignorer avec son immense talent. (*Sourires.*) Ce mécanisme repose lui-même sur le rôle essentiel joué d'abord par la commission d'avancement, composée de magistrats qui sont appelés à juger souverainement et en toute indépendance les mérites de leurs pairs. Le travail de la commission d'avancement permet, ensuite, la préparation des promotions et des mouvements qui s'effectuent sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature.

Et qu'est-ce que le conseil supérieur de la magistrature ? C'est une haute institution qui compte neuf membres, dont sept ont été choisis par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat et deux seulement sont des personnalités extérieures nommées par le Président de la République.

Depuis près de trois ans que je vois ce conseil supérieur délibérer avec une minutie extrême et une scrupuleuse honnêteté intellectuelle sur tous les cas qui lui sont soumis, je suis en mesure d'assurer au Sénat, sans crainte d'être démenti par quiconque, que le conseil supérieur de la magistrature est composé d'hommes et de femmes dont chacun peut être considéré comme ayant un esprit rigoureusement indépendant et qui forment, ensemble, une assemblée jalouse de ses prérogatives et intransigeante sur la façon de les exercer.

La deuxième interrogation dont vous m'avez fait part tient à la possibilité de faire coexister le recrutement par l'école nationale de la magistrature et un recrutement latéral.

M. Jozeau-Marigné, hier matin, au nom de M. Thyraud, avait posé le problème sur lequel MM. Tailhades, Caillavet et Rudloff sont revenus.

Je voudrais, d'abord, rappeler que le projet de loi organique qui vous est soumis n'entend pas créer ce recrutement latéral, celui-ci existant depuis longtemps en vertu des articles 22 et 30 du statut qui en posent le principe. Il vous est simplement proposé d'en élargir l'application et d'ouvrir à côté des concours exceptionnels.

M. Tailhades m'a fait le grief de vouloir tarir le recrutement par l'école nationale de la magistrature. C'est exactement l'inverse que le projet de loi envisage. En effet, les candidats d'ores et déjà recrutés chaque année par le biais de l'article 22 du statut passent par l'école nationale de la magistrature. Ils y entrent non pas à la suite d'un concours, mais après examen de leur dossier par une commission d'intégration qui peut les soumettre à des épreuves. Il vous est simplement proposé d'ouvrir ce recrutement à de nouvelles catégories de candidats.

Pareillement, les concours exceptionnels qu'il vous est proposé d'instituer ne constituent pas une mise à l'écart de l'école nationale de la magistrature. Les candidats reçus y feront, eux aussi pour commencer, un stage. M. Tailhades semblait l'ignorer.

J'ajoute que ce mode de recrutement est essentiellement démocratique, monsieur Lederman. Il s'agira, en effet, d'un jury indépendant et souverain tout à fait identique à celui qui préside au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. Je ne vois pas pourquoi le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature serait légitime et pourquoi ces concours exceptionnels seraient illégitimes alors qu'ils auront lieu sous le contrôle d'un jury identique. Le concours comportera des épreuves écrites anonymes et un oral qui sera subi devant un jury comportant plusieurs examinateurs ; donc les candidats bénéficieront des mêmes garanties que ceux qui entrent normalement à l'école.

Le vrai problème n'est pas là ; il concerne l'âge des nouveaux magistrats. En effet, si l'on continue de recruter au moyen du seul concours normal de l'école nationale de la magistrature, c'est-à-dire des jeunes de vingt-deux ou vingt-trois ans, on laissera persister, on aggravera même, le déséquilibre de la pyramide des âges de la magistrature. M. Bourguin a tenu sur ce point des propos excellents auxquels je n'ai rien à ajouter.

Ce n'est qu'en renforçant les classes d'âge nées entre 1930 et 1945 que l'on améliorera la gestion du corps. Le seul concours interne de l'école nationale de la magistrature ne suffit pas puisqu'il s'adresse à des catégories beaucoup trop restreintes de candidats et qu'il ne concerne plus les fonctionnaires nés avant 1940. Il faut donc trouver autre chose.

Selon vous, monsieur Rudloff, ce projet de loi s'adresserait uniquement à des gens qui ont raté leur première profession. Vous me semblez oublier que nous vivons à l'époque du recyclage, de la formation permanente. Vous oubliez les vocations tardives qui sont quelquefois les plus éclatantes.

Permettons les vocations tardives, autorisons le recyclage et pensons aux cadres spécialistes de contentieux qui sont aujourd'hui touchés par le chômage ou angoissés à l'idée de le connaître ! Pensons à eux et ne disons pas que ce sont des « ratés » !

Vous m'avez demandé, monsieur Tailhades, si la Chancellerie avait un plan de recrutement pour les magistrats. Je vous répondrai que ce plan apparaît justement dans le projet dont nous débattons. Je rappelle que tous les nouveaux magistrats suivront une scolarité à l'école nationale de la magistrature. Alors, où est la mort de l'école de Bordeaux ?

Oui, monsieur Tailhades, la France a besoin de juges, et de juges de valeur. Le Gouvernement s'occupe de les lui donner, avec la création, en une seule année, de 241 postes de magistrat. Je remercie le Sénat d'avoir voté aussi massivement dans la nuit de lundi à mardi ce supplément de postes de magistrat. Cette création est la preuve du souci du Gouvernement de répondre à l'attente des citoyens en matière de justice.

Monsieur Tailhades, vous avez établi une comparaison inexacte entre le nombre des magistrats français et celui des magistrats d'Italie, de République fédérale d'Allemagne et de Grande-Bretagne. Les comparaisons internationales sont toujours délicates car les points de comparaison sont toujours difficiles à établir.

Monsieur Tailhades, il ne faut pas oublier que ces pays ne comptent ni conseils de prud'hommes, ni tribunaux de commerce, pour ne parler que de deux des plus importantes juridictions élues de France.

Hier, 13 572 conseillers de prud'hommes ont été élus. Les tribunaux de commerce comptent plus de 2 500 juges. Si l'on ajoute aux uns et aux autres les 5 450 magistrats professionnels que comptera la France l'année prochaine, le total de nos magistrats est nettement supérieur aux 8 000 magistrats italiens, aux 16 000 magistrats allemands et aux 20 000 magistrats britanniques.

M. Bourguin s'est interrogé sur les proportions des magistrats du Parquet et du siège. Je lui préciserai que trois quarts des magistrats appartiennent au siège, ce sont des juges, et un quart d'entre eux appartiennent au Parquet, ce sont des « parquetiers ».

M. Tailhades a bien vite jeté la pierre à la majorité actuelle en lui accordant la totale responsabilité de la crise des effectifs de la magistrature, et M. Lederman a renchéri sur son propos.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres à cet égard. En 1956, 39 magistrats seulement ont été recrutés et, en 1957, 31 ; or le garde des sceaux de l'époque n'était ni moi ni même un de mes amis politiques, c'était M. François Mitterrand. Jamais un chiffre de recrutement aussi bas n'a été atteint sous la V^e République qui a eu pourtant à intégrer, en plus des recrutements normaux, les magistrats revenant d'outre-mer. Cela me fait penser un peu à la parabole de la paille et de la poutre.

Enfin, j'aborderai le dernier point évoqué : les magistrats remplaçants. MM. Tailhades, Ciccolini et Lederman m'ont prêté des intentions peu avouables avec le projet de création d'un corps de magistrats remplaçants que je vous soumets.

Selon eux, le problème de la vacance temporaire d'emploi doit se résoudre par un accroissement global du nombre des magistrats et non par un mécanisme nouveau dont ils craignent qu'il n'attente au principe fondamental de l'inamovibilité. Cette dernière critique n'est valable qu'autant qu'elle s'applique aux magistrats du siège puisque l'inamovibilité ne concerne pas ceux du Parquet.

En outre, les magistrats remplaçants du siège seront inamovibles. Simplement, cette inamovibilité s'exercera dans le ressort d'une cour d'appel et non plus dans celui du tribunal de grande instance. Ce n'est qu'un petit changement d'échelle.

Qu'est-ce que l'inamovibilité ? Monsieur Lederman, je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est l'impossibilité de donner à un juge une affectation dont il ne voudrait pas ; ce n'est rien d'autre.

On ne peut pas nommer un juge à un poste qu'il n'a pas demandé. Eh bien, je le dis fermement : nul ne sera nommé magistrat remplaçant s'il ne l'a pas souhaité !

De plus, le projet de loi prévoit un droit absolu pour les magistrats remplaçants d'obtenir un poste fixe à l'expiration d'un certain délai. Il n'y a donc aucune atteinte à l'inamovibilité.

Vous avez craint, monsieur Caillavet, que ces magistrats — vous l'avez dit dans votre langage évocateur — ne portent des « habits de cour »...

M. Henri Caillavet. Et qu'ils portent perruque !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Et même des perruques ! Ce n'est d'ailleurs pas là une atteinte à l'indépendance, puisque les magistrats britanniques, dont tout le monde se plaît à souligner précisément l'indépendance, portent perruques. (*Sourires.*)

Mais, monsieur Caillavet, vous laissez supposer ainsi que nous aurions, à côté de magistrats du siège indépendants, des magistrats du siège qui, eux, ne le seraient pas.

M. Ciccolini a craint également que la création de magistrats remplaçants ne permette de composer une juridiction variable suivant les circonstances. Il y aurait des juridictions « à géométrie variable », où l'on pourrait profiter de la maladie, j'allais dire « providentielle », d'un magistrat ou de la maternité « providentielle » d'une femme magistrat.

Cela n'est pas dans les intentions du Gouvernement. Cela serait-il, un jour, dans les intentions d'un gouvernement moins soucieux de l'indépendance des juges que ne l'est le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, cet hypothétique gouvernement ne pourrait, de toute façon, pas le faire.

En effet, un remplacement ne sera possible que dans des cas déterminés énumérés limitativement dans le projet de loi : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de maternité, congé d'adoption, stage, emploi budgétairement vacant.

Je discerne mal comment il serait possible de susciter malicieusement un de ces cas au moment précis où un remplacement paraîtrait opportun.

J'ajoute qu'une seule instance en France peut dessaisir un juge d'un dossier, c'est la Cour de cassation.

Enfin, ce ne sera ni la Chancellerie ni le Parquet qui décidera de l'affectation temporaire d'un magistrat remplaçant, mais le premier président de la cour d'appel, magistrat du siège, nommé sur la proposition et sur l'initiative du conseil supérieur de la magistrature.

Quant à la possibilité de résoudre tous les problèmes en accroissant le nombre des magistrats de chaque tribunal et en élargis-

sant le mécanisme de délégation, je dirai à ceux qui ont avancé cette solution qu'elle est irréaliste et je vais vous le démontrer très simplement.

Le justiciable souhaite avoir une justice proche de lui, M. Rudloff a insisté sur ce point. C'est la raison pour laquelle beaucoup de tribunaux, même dans de petites villes, sont désertés par les magistrats. D'où l'existence de très nombreux tribunaux de taille parfois modeste.

Pourtant, dans chacun de ces tribunaux, chaque magistrat a une tâche bien définie pour la bonne organisation du travail. Cela suppose, par exemple, des tribunaux n'ayant qu'un juge des enfants et qu'un juge des affaires matrimoniales. Si ce juge unique tombe malade ou accouche, faudra-t-il arrêter le cours de la justice ? Faudra-t-il arrêter la justice des enfants afin de permettre à la chambre de la famille de siéger ou inversement ?

Le tribunal de grande instance est, dans de nombreux cas, une unité beaucoup trop petite pour que l'on puisse organiser en son sein des remplacements efficaces.

C'est un peu comme si l'on imposait à l'éducation nationale d'assurer le remplacement d'un professeur manquant par un enseignant du même collège. Ce serait impossible dans les petits établissements et les parents d'élèves n'admettraient pas que les cours de leurs enfants soient interrompus du seul fait de l'impossibilité de remplacer un maître malade.

Les justiciables ne doivent pas être plus mal traités que les élèves, M. Rudloff l'a très justement remarqué.

Si vous me faites valoir que le problème de l'indépendance ne se pose pas pour les enseignants dans les mêmes termes que pour les magistrats, je vous répondrai que c'est la raison pour laquelle des garanties précises ont été prévues pour les magistrats remplaçants et non pour les enseignants remplaçants qui sont des maîtres auxiliaires, des délégués rectoraux.

En outre, ces garanties ont été élaborées en plein accord avec les magistrats eux-mêmes et le texte a été modifié à leur demande.

Enfin, je dirai à M. Tailhades que, s'agissant d'une loi organique, les inquiétudes d'ordre constitutionnel qu'il a exprimées ne s'imposent pas puisque le Conseil constitutionnel sera automatiquement saisi de ce texte dans les quinze jours suivant son adoption que j'espère prochaine.

J'ai confiance en la sagesse du Conseil constitutionnel qui est le seul juge de la constitutionnalité des lois et je vous demande d'avoir, pour cette haute instance, le même respect que celui que je lui porte.

Puisqu'il faut conclure, je vous ferai remarquer que seules les deux dernières questions que je viens de traiter entrent dans le champ d'application de ce projet de loi. Les autres questions, si intéressantes soient-elles, ne s'appliquent pas à ce projet de loi qui n'a que deux objectifs, fort modestes dans leur philosophie. En effet, il se borne à faciliter et améliorer la gestion de ce corps.

Mais c'est un projet qui est ambitieux dans sa modestie puisqu'il comporte deux innovations : la première est de nous permettre d'organiser, dès le début de l'année 1980, un premier concours exceptionnel sans lequel les 241 magistrats supplémentaires pour lesquels vous m'avez voté les crédits nécessaires dans la nuit de lundi à mardi dernier ne pourraient pas tous être recrutés. Vous auriez alors ouvert des crédits de personnel qui resteraient inutilisés. Si vous voulez que soit respecté votre vote d'avant-hier, vous devez permettre à la Chancellerie d'organiser au plus vite ce recrutement exceptionnel.

La seconde innovation est de nous permettre d'instituer les magistrats remplaçants, faute desquels les juridictions continueront de plus en plus à être asphyxiées par les vacances temporaires de magistrats puisqu'elles sont déjà menacées d'asphyxie par la progression des contentieux.

Tels sont nos deux objectifs d'humble gestion mais d'inspiration ambitieuse. Les autres questions d'ordre général que vous avez posées sont passionnantes. Nous en reparlerons. J'envisage très sérieusement de préparer l'an prochain un projet de loi qui aborderait certaines grandes questions qui ont été soulevées à l'occasion de ce débat mais qui débordent largement le projet de loi aujourd'hui en discussion.

J'apprécie la formule de M. Rudloff — je l'emprunterai pour ma péroraison — selon laquelle notre projet de loi ne mériterait « ni cet excès d'honneur ni cette indignité ».

Puis-je vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de me faire l'honneur de ne pas tomber dans les excès mais d'effacer les excès que d'autres, dans une autre enceinte, ont introduits dans ce texte ?

Tel est l'objet véritable du débat. Au moment, que j'espère le plus proche possible, de la discussion des articles, vous saurez, mesdames, messieurs les sénateurs, effacer ces excès et faire preuve, dans l'examen du texte dont vous êtes saisis, de la sagesse que chacun se plaît à reconnaître au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de m'avoir écouté et entendu sinon compris. Je vous remercie à tout le moins d'avoir bien voulu répondre à un certain nombre d'interrogations.

Toutefois, comme je suis un professionnel du droit, comme j'ai l'habitude de lire les textes, je voudrais réparer une erreur que vous avez commise, involontairement, je n'en doute pas.

Vous m'avez dit que, s'agissant des notations des magistrats du siège, jamais ne pouvait intervenir le pouvoir politique.

Il existe cependant trois cas, en application du décret n° 76-199 du 8 juin 1976, où le garde des sceaux note des magistrats du siège : il s'agit des chefs des tribunaux supérieurs d'appel, c'est-à-dire les premiers présidents des territoires d'outre-mer ; il s'agit des magistrats qui sont maintenus par ordre en France, il s'agit des magistrats qui sont détachés auprès de vous.

Vous voyez donc que je ne me suis pas trompé. J'ai sans doute été excessif en généralisant, mais il était nécessaire de rappeler la dureté du décret, c'est-à-dire la non-indépendance de certains magistrats.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Caillavet, je rends hommage à votre connaissance des textes. Mais je voudrais rassurer le Sénat qui a pu être ébranlé par la précision de vos références. Je voudrais dire qu'il ne s'agit que de quelques unités.

M. Henri Caillavet. Peu importe !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit, dans la phase transitoire où nous nous trouvons pour le moment, des magistrats des tribunaux supérieurs d'appel, tribunaux dont le caractère n'est pas conforme à celui de l'ensemble des tribunaux de la métropole et des départements d'outre-mer. Seuls les territoires d'outre-mer sont concernés.

C'est une situation qui, ultérieurement, devra être corrigée ; elle le sera à l'occasion de l'adoption, que j'espère voir intervenir au cours de la prochaine session, de deux textes relatifs à la procédure pénale et à l'application du code pénal dans les territoires d'outre-mer. Ces textes nous permettront de corriger cette anomalie que vous avez soulignée.

M. Henri Caillavet. Je vous en donne acte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Quant aux magistrats qui viennent du siège et qui se trouvent à la Chancellerie, ils cessent, à partir de ce moment, d'être des juges : ils deviennent, en quelque sorte, des fonctionnaires ; ils sont mis à la disposition du ministre et il est donc normal que le ministre les note.

Supposez que je demande à l'un de ces juges — qui cessent de l'être au moment où ils sont nommés à la Chancellerie — de bien vouloir préparer un décret d'application d'une loi que le Sénat vient de voter ; je lui explique la philosophie de ce décret, je lui en donne les grandes lignes. Supposez que ce magistrat me réponde : « Monsieur le ministre, je suis un magistrat du siège, je suis indépendant et souverain, vous ne pouvez rien contre moi. Eh bien, votre décret ne correspond pas à mes idées et je refuse de le rédiger. »

Je dirais alors à cet ancien magistrat du siège — qui, encore une fois, a cessé de l'être, puisque, dans l'hypothèse où vous vous placez, il serait devenu membre de l'administration centrale

du ministère de la justice — de démissionner de ses fonctions à l'administration centrale, mais, rassurez-vous, il retournerait au siège où, là, il serait indépendant et souverain. Ainsi il continuerait sa carrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Cette liste va être affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979 [n° 76 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de MM. Léon Eeckhoutte, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Robert Pontillon, Philippe Machefer, Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire [n° 66 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse [n° 73 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à Mayotte [n° 88 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 [n° 90 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides [n° 91 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'automatisation du casier judiciaire [n° 92 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université [n° 95 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 décembre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'inter-

ruption volontaire de grossesse. [N°s 74 et 122 (1979-1980). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui vendredi 14 décembre 1979, à 12 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 16 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT,

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 74 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de grossesse (en remplacement de M. Chérioux, démissionnaire).

COMMISSION DES LOIS

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 73 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse (en remplacement de M. Marcihacy, démissionnaire).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Structuration du groupe des filiales
de la Caisse des dépôts et consignations.*

2627. — 13 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la structuration du groupe des filiales de la Caisse des dépôts et consignations et quel est l'état de la concertation avec les représentants du personnel.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Majoration exceptionnelle de 200 francs accordée
à certaines personnes âgées : cas des handicapés.*

32249. — 13 décembre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 20 septembre 1979, publié au Journal officiel du 22 septembre, annonçant qu'une majoration exceptionnelle de 200 francs était décidée en faveur des personnes âgées, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à écarter du bénéfice de cette mesure les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont les revenus sont identiques au minimum vieillesse, depuis la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Plus-values immobilières : caractère arbitraire des contrôles.

32250. — 13 décembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère arbitraire des contrôles tendant à la mise en œuvre des redressements en matière de plus-values immobilières. Il note que la mise en œuvre de ce type de contrôle est effectuée de manière totalement discrétionnaire par l'administration. Il remarque également que les assujettis sont dans l'ignorance des critères retenus par l'administration pour la désignation des opérations soumises à ces contrôles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

F.I.D.A.R. : montant des crédits.

32251. — 13 décembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des élus des communes rurales, après la mise en place du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) qui se substitue dès 1980 au Fonds d'aménagement rural (F.A.R.), au Fonds interministériel d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) pour sa partie réservée à l'aménagement rural. En effet, alors que le Gouvernement multiplie les déclarations sur le nécessaire développement des aides aux zones rurales défavorisées le montant des crédits du F.I.D.A.R. pour 1980 sera inférieur en francs constants au total des crédits 1979 affectés au F.A.R. et au F.I.A.T. (aménagement rural). De plus le champ d'interprétation du F.I.D.A.R. est élargi à l'ensemble du monde rural ceci sans aucune dotation supplémentaire. De plus, la gestion de ce fonds sur la base d'opérations à caractère contractuel et la centralisation des décisions d'affectation au niveau parisien laissent planer un doute sur la volonté de décentralisation dans un secteur d'interventions où le contact avec le terrain est indispensable. Il lui demande d'indiquer le montant exact des crédits dont bénéficie le F.I.D.A.R. et de les comparer aux dotations antérieures dont ont bénéficié le F.A.R. et le F.I.A.T. pour ce qui concerne l'aménagement rural, de développer les instructions qui ont été données aux responsables du F.I.D.A.R. pour la programmation des crédits, les critères d'interventions et les zones prioritaires définies pour 1980.

*Saint-Quentin-en-Yvelines :
manque de groupes d'aide psycho-pédagogique.*

32252. — 13 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulièrement grave que connaît la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière d'adaptation et d'enseignement spécialisé. Plusieurs communes sont totalement dépourvues de groupes d'aide psycho-pédagogique (Guyancourt avec plus de 2 000 élèves n'a pas de G.A.P.P.). Parallèlement ces communes construisent des locaux susceptibles d'accueillir des G.A.P.P. sans financement particulier de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable état de choses.

Verneuil-Vernouillet : relogement de nomades.

32253. — 13 décembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante dans la région de Verneuil-Vernouillet. Il lui signale l'existence de camps de nomades dont il désirerait savoir quand interviendra le relogement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

*Centre de formation professionnelle pour adultes :
insuffisance de moyens financiers.*

32254. — 13 décembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre du travail** le cas de plus en plus fréquent de personnes désireuses d'effectuer un recyclage professionnel qui, une fois les épreuves préalables passées et réussies, se voient refuser l'accès aux stages de formation faute de places disponibles et de crédits suffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent de telles situations qui découragent les salariés prêts à faire l'effort nécessaire pour améliorer leurs connaissances professionnelles et acquérir de meilleures compétences.

*Provence-Alpes-Côte d'Azur :
réalisation d'un programme de stations d'épuration.*

32255. — 13 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien faire connaître la participation de l'Etat au financement du programme de réalisation de stations d'épuration sur le littoral de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, notamment dans le secteur couvert par le plan Ramoge, concurremment avec l'agence de bassins, l'E. P. R. et la collectivité locale. Le programme étant évalué à 1 530 millions de francs, il conviendrait de fixer sa période de réalisation tout en tenant compte des nécessités qui demeurent pour les communes non littorales.

Personnalisation de la taxe d'habitation.

32256. — 13 décembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante corrélation existant entre la taxe d'habitation et le revenu réel des personnes assujetties, et sur les inégalités, souvent intolérables, qui en résultent. Aussi lui demande-t-elle s'il entend mettre à l'étude, dans un souci de meilleure justice, et pour répondre à un souhait fréquemment exprimé par les élus locaux, des mesures de personnalisation de cet impôt, autres que celles consistant à aménager le régime actuellement en vigueur, uniquement fondé, si l'on excepte les dégrèvements en faveur des plus défavorisés, sur l'appréciation forfaitaire de la capacité contributive et sur la notion, certes nécessaire, mais non suffisante, de charges de famille.

Fonds de compensation pour la T. V. A.

32257. — 13 décembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui retracer, depuis l'origine, l'évolution comparée des dotations budgétaires au Fonds de compensation pour la T. V. A., avec leur répartition par catégorie de collectivités bénéficiaires, et des montants de T. V. A. qui leur correspondent.

Entreprise de matériel à air comprimé : situation de l'emploi.

32258. — 13 décembre 1979. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de la fabrication française de matériel à air comprimé et plus particulièrement, sur l'entreprise Spiros à Pantin. L'entreprise, avant d'être achetée en 1969 par un trust allemand (qui depuis a fusionné avec un autre trust de la R. F. A.) était la seule entreprise française de matériel à air comprimé, et assurait 40 p. 100 du marché en France. La direction allemande a déjà procédé à trois vagues de licenciements (1974, 1976, 1978) ramenant le total du personnel de 580 à 440 en 1979. Dans le même temps, elle supprimait les fabrications déjà produites dans les unités de R. F. A., réduisant l'usine de Pantin à un travail de sous-traitance pour la R. F. A. Cette situation, de l'entreprise Spiros, confirme ce que le groupe communiste a maintes fois dénoncé : les dangers pour notre industrie de l'Europe des trusts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour promouvoir, comme le formulent les travailleurs de l'entreprise Spiros, l'installation à Pantin d'un véritable bureau d'étude (comme il en existait un jusqu'en 1973) mettant au point un matériel français ; 2° pour permettre la fabrication par Spiros à Pantin du matériel destiné au marché français ; 3° pour développer une prospection en direction des pays en voie de développement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Société en nom collectif : fiscalité.

26954. — 3 juillet 1978. — **M. Jean Francou** signale à **M. le ministre du budget** que, aux termes de l'article 41 du code général des impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'apport d'un fonds de commerce par son exploitant à une société en nom collectif, constituée exclusivement entre ledit exploitant et son fils, n'est pas imposable, à la condition toutefois qu'« aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant ». Mais, il est cependant admis que, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 41 précité, l'acte constitutif de société puisse conférer auxdits éléments, en vue notamment de la fixation des droits des associés, une valeur vénale réelle plus élevée. Ces règles étant rappelées, il souhaiterait savoir quelles écritures comptables « d'ouverture » l'administration fiscale suggère pour constater la constitution d'une société en nom collectif au capital de 150 000 francs représenté par les apports suivants : père, fonds de commerce évalué à 100 000 francs (mais valeur comptable 5 000 francs) ; fils, numéraire pour 50 000 francs.

Réponse. — L'administration a décidé d'étendre à toutes les entreprises créées sous le régime de l'article 41 du code général des impôts et qui établissent un bilan la mesure prévue par ce texte dans le cas de constitution d'une société à responsabilité limitée de famille et selon laquelle la différence entre la valeur réelle des éléments transférés à la date de création de l'entreprise familiale et leur valeur comptable au dernier bilan de l'ancien exploitant peut être inscrite à l'actif du bilan du nouvel exploitant sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Dans la situation visée dans la question, si le contribuable utilise la faculté qui lui est ainsi offerte, le compte capital doit être crédité (pour un montant de 150 000 francs) par le débit des comptes suivants : fonds de commerce (5 000 francs), plus-values en sursis d'imposition (art. 41 du code général des impôts) (95 000 francs) et caisse (50 000 francs).

Plus-values professionnelles : calcul pour les petites entreprises.

29231. — 19 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application du paragraphe II de l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, les petites entreprises dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait fixé à 500 000 francs bénéficient d'une exonération générale des plus-values professionnelles qu'elles réalisent. Il lui demande : 1° compte tenu que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises est différente suivant les branches professionnelles, s'il ne serait pas équitable de calculer hors taxes le chiffre des recettes à retenir ; 2° s'il n'estime pas que devrait être prise en considération dans la détermination de l'assiette de l'impôt éventuellement perçu la durée de l'inscription du bien au bilan de l'exploitation, afin d'établir une distinction entre la revente du « pas de porte » tous les cinq ans parfois à des fins spéculatives et la vente en fin de carrière professionnelle destinée quelquefois à compléter la retraite souvent insuffisante du travailleur indépendant ; 3° s'il n'entend pas, en raison de l'érosion monétaire, indexer le montant du forfait servant de référence au calcul de l'impôt sur les plus-values professionnelles.

Réponse. — 1° Les plus-values provenant de l'aliénation d'éléments de l'actif immobilisé d'un contribuable imposé selon le mode forfaitaire n'entrent pas dans la détermination des sommes soumises à l'impôt si elles sont réalisées en cours d'exploitation. Elles étaient, d'autre part, bien antérieurement à la loi du 19 juillet 1976, exonérées par une disposition législative expresse lorsqu'elles étaient dégagées à l'occasion d'une cession ou d'une cessation d'entreprise intervenant plus de cinq ans après l'acquisition ou la création du fonds. La disposition du II de l'article 11 de la loi susmentionnée a eu ainsi pour objet d'assurer, en ce qui concerne l'imposition des plus-values, l'égalité entre les contribuables qui optent pour l'imposition d'après le bénéfice réel et ceux qui s'abstiennent de le faire. Elle ne saurait justifier l'abandon de la règle énoncée à l'article 302 ter 1 du code général des impôts selon laquelle les limites d'application du régime du forfait s'entendent tous droits et taxes compris. La modification de cette règle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire conduirait d'ailleurs à un relèvement sensible des limites du forfait et irait à l'encontre de l'effort d'harmonisation des fiscalités européennes. C'est pourquoi, la ligne suivie en cette matière consiste à ne pas actualiser les limites en vigueur, mais à inciter les petites entreprises à recourir aux techniques comptables permettant d'améliorer la qualité de leur gestion et, par là même, à promouvoir, grâce à une meilleure connaissance des revenus réels, le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. A cet égard, une étape importante dans la voie ainsi tracée a été franchie avec la mise en place des centres de gestion agréés qui fournissent à leurs adhérents une assistance en matière de gestion tout en leur accordant des allègements fiscaux importants. Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (limites que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet de loi de finances pour 1980 adopté par les deux Assemblées prévoit de porter respectivement à 1 915 000 francs et 577 000 francs) peuvent, en adhérant à un de ces centres bénéficiant d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 entre cette limite et 360 000 francs ; indépendamment de cet abattement, ces entreprises bénéficient d'une réduction de deux ans du délai de prescription lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Cette série de mesures traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises.

2° L'exonération des plus-values professionnelles prévue, sous certaines conditions, par l'article 151 septies du code général des impôts ne peut être regardée comme une incitation à la cession des « pas de porte » tous les cinq ans et comme moins favorable aux exploitants qui cèdent le fonds de commerce dans lequel ils ont exercé leur activité jusqu'à la fin de leur carrière professionnelle. En effet, l'exonération porte, dans le premier cas — et à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans — sur une suite de plus-values professionnelles partielles dont le total demeure comparable au montant de la plus-value globale, également exonérée, qui sera réalisée dans le second cas, en supposant que les conditions d'exploitation demeurent semblables dans l'une et l'autre hypothèses au cours de la vie professionnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne les plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes excèdent les limites du forfait, il est rappelé que les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ont défini un régime d'imposition qui repose sur une distinction fondamentale entre les plus-values à court terme et les plus-values à long terme. Cette distinction est fondée sur le fait que les cessions d'éléments de l'actif immobilisé opérées moins de deux ans après l'entrée de ces éléments dans l'actif sont des opérations à court terme dont les résultats doivent logiquement être soumis à la même charge fiscale que les bénéfices d'exploitation. Au contraire, les cessions réalisées après l'expiration d'une période d'immobilisation de deux ans sont des opérations à long terme, et les profits correspondants sont taxés uniformément à un taux réduit fixé en principe à 15 p. 100 (10 p. 100 pour les professions libérales), étant rappelé d'ailleurs que ces profits peuvent également bénéficier, le cas échéant, de l'abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 prévu par l'article 158-4 ter du code général des impôts en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ce dispositif prend donc en considération à travers la distinction des plus-values entre le court et le long terme et les taux qui leur sont applicables, la durée de détention des biens et l'érosion monétaire. La fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté de tenir ainsi compte de façon quasi forfaitaire de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette à laquelle les pouvoirs publics demeurent très attachés.

3° Comme il n'est pas envisagé, pour les raisons exposées plus haut, de relever les limites d'application du régime du forfait, la suggestion faite par l'honorable parlementaire conduirait à fixer une limite d'exonération particulière aux plus-values professionnelles et à l'indexer. Cette suggestion serait contraire, non seulement à la lettre, mais également à l'esprit des dispositions de l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 dont l'un des objectifs essentiels, déjà rappelé au 1°, a été d'assurer l'égalité au regard de l'impôt sur les plus-values de toutes les petites entreprises dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, y compris celles ayant opté pour l'imposition d'après le bénéfice réel, en les faisant bénéficier notamment de l'exonération antérieurement prévue en faveur des seuls contribuables soumis au régime du forfait. Une telle suggestion, en donnant à l'exonération ainsi prévue un champ d'application plus étendu que celui fixé en 1976 par le Parlement, se traduirait en outre, immédiatement ou à terme, par un coût budgétaire élevé. Enfin, elle serait un facteur de complication supplémentaire de la législation afférente aux plus-values. Pour ces motifs, la mesure suggérée ne peut être retenue.

*Dépenses d'amélioration et d'entretien d'un immeuble :
déduction fiscale.*

29722. — 2 avril 1979. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un contribuable qui, dans le cadre de l'obligation alimentaire, entre descendants et ascendants, a fait don de l'usufruit d'un de ses immeubles à un ascendant. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1978, n° 10238, 7° et 9° S-S, l'intéressé nu-proprétaire a réglé personnellement les dépenses de réparation et d'entretien de cet immeuble, qui est donné en location, et les a déduits de ses autres revenus fonciers. Or, l'article 156-1-3° du code général des impôts, depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, a réduit les possibilités d'imputation des déficits fonciers consentis jusqu'alors aux nu-proprétaires. Cependant, des travaux importants d'amélioration et d'entretien doivent être effectués dans l'immeuble en cause, qui occasionnent de fortes dépenses représentant un montant supérieur à quatre fois les loyers annuels perçus. Ils ne peuvent de ce fait être financés par l'usufruitier car il se trouverait dans ce cas-là privé de ressources. Il lui demande si dans la mesure où ces dépenses d'amélioration et d'entretien sont financées par le nu-proprétaire, il pourra les déduire de ses autres revenus fonciers et si dans le cas contraire, ces dépenses pourront être

considérées comme des pensions alimentaires versées à ascendant dans le cadre de l'article 208 du code civil, déductible du revenu global.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 156-1-3° évoqué par l'honorable parlementaire, le nu-proprétaire d'un immeuble donné en location ne peut imputer sur son revenu global que les déficits fonciers consécutifs aux travaux de grosses réparations qui lui incombent en application de l'article 605 du code civil. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre le bénéfice de cette mesure aux dépenses d'amélioration et d'entretien. Par ailleurs, compte tenu de leur caractère patrimonial prédominant, les dépenses en cause ne procèdent pas de l'obligation alimentaire visée aux articles 205 et suivants du code civil. Elles ne peuvent donc être admises en déduction, à ce titre, pour la détermination du revenu global. La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend, en définitive, de la nature exacte des dépenses dont il s'agit. Il ne pourrait être répondu de façon certaine que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Demande de renseignements statistiques.

30087. — 26 avril 1979. — M. Charles Allès demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître pour l'année 1977 : 1° le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires B.I.C., B.N.C. et B.A.) ; à l'impôt sur les sociétés ; à l'impôt sur la fortune (droits de succession, taxation de l'or et des métaux précieux, plus-values immobilières, plus-values mobilières et autres) ; à l'impôt sur les biens fonciers (taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie et autres) ; aux taxes sur le chiffre d'affaires ; à la retenue à la source sur les salaires (non-résidents et autres) ; à des cotisations sociales perçues par l'administration (taxe d'apprentissage ; 1 p. 100 pour la construction ; taxes pour la formation permanente continue ; taxes parafiscales à objet social) ; 2° nombre d'agents de l'administration fiscale chargés d'asseoir les impôts précédents et de recouvrer les impôts précédents ; indiquez : l'effectif des agents permanents, l'effectif des agents temporaires et l'effectif des agents temporaires traduit en agent année. Même question pour la direction générale des douanes ; 3° nombre de centres de gestion agréés existant en janvier 1979 avec le nombre de leurs adhérents ; 4° même question pour les associations agréées ; 5° dans la formation des inspecteurs des impôts et du Trésor, combien d'heures sont consacrées à les sensibiliser à l'intérêt du dialogue avec le contribuable. Un cours de psychosociologie leur est-il donné ; 6° combien de monographies ont-elles été rédigées avec la consultation des organisations professionnelles intéressées depuis la loi Royer ; 7° avec l'article 1649 quinquies E, existe, dans le code général des impôts une procédure permettant au contribuable d'obtenir une décision sur l'application de la loi à son cas personnel. Combien de décisions individuelles ont été ainsi demandées à l'administration fiscale en 1977 ; 8° quels sont les moyens mis en œuvre par l'administration fiscale pour aider les conseillers fiscaux, les experts-comptables et les organisations professionnelles à améliorer leurs rapports entre l'administration et les contribuables ; 9° pourrait-il faire le point en 1979 sur l'état des procédures, des organisations et des moyens permettant le dialogue entre le contribuable, d'une part, et les administrations fiscale, des douanes et du Trésor, d'autre part.

Réponse. — Les renseignements demandés sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire sont les suivants : 1° nombre de contribuables assujettis : en 1977, et jusqu'au 31 mars 1978, il y a eu 14 242 603 contribuables imposés au titre de leurs revenus de 1976. L'impôt sur le revenu étant un impôt global qui porte sur l'ensemble des revenus du contribuable, quelle qu'en soit la source, il n'est pas possible de ventiler le nombre des contribuables suivant l'origine de leurs revenus. Néanmoins le tableau ci-après fournit la décomposition des revenus globaux par catégories :

CATÉGORIE DE REVENUS	NOMBRE
Traitements et salaires (pensions et rentes).....	14 458 367
Bénéfices agricoles	300 584
Bénéfices industriels et commerciaux.....	1 178 651
Bénéfices non commerciaux.....	325 228
Revenus de capitaux mobiliers.....	2 380 833
Revenus fonciers	1 428 460
Rémunérations d'associés	24 594
Plus-values immobilières (*).....	27 876
Revenus encaissés hors de France.....	40 007

(*) S'agissant des revenus de 1976, ce nombre est encore afférent au régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976.

En ce qui concerne les impôts locaux qui sont établis par commune, seul le nombre d'articles de rôles émis est disponible, un même contribuable pouvant faire l'objet de plusieurs articles. Au titre de l'année 1977, il y a eu émission de 9 875 888 articles de taxe foncière sur les propriétés bâties ; 8 858 378 articles de taxe foncière sur les propriétés non bâties ; 18 745 909 articles de taxes annexes à la taxe foncière sur les propriétés bâties (taxe régionale,

taxe spéciale d'équipement, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ; 17 489 692 articles de taxes annexes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (taxe régionale, taxe spéciale d'équipement, taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie). En ce qui concerne les autres impôts évoqués dans la question écrite, le nombre de contribuables assujettis en 1977 est donné ci-après :

	NOMBRE	OBSERVATIONS
Impôt sur les sociétés.....	337 000	
Impôts sur la fortune :		
Droits de succession.....	242 733	Il s'agit du nombre de successions, 169 316 d'entre elles n'ayant donné lieu à aucune perception de droits. Nombre de déclarations concernant la taxe forfaitaire sur les objets précieux (loi n° 76-660 du 16 juillet 1976).
Taxation de l'or et des métaux précieux.....	2 537	
Taxes sur le chiffre d'affaires :		
Taxe sur la valeur ajoutée.....	2 233 510	Dont 159 333 redevables forfaitaires bénéficiant de la franchise.
Taxe sur les activités bancaires et financières.....	1 829	Nombre d'établissements assujettis.
Retenues à la source sur les salaires :		
Non résidents.....		Renseignements centralisés à partir de 1978 (cf. art. 14, loi du 19 juillet 1976).
Autres.....		
Cotisations sociales :		
Taxe d'apprentissage.....	807 085	Sommes versées au Trésor par les employeurs qui ne sont pas libérés de leurs obligations au regard des dépenses de formation ou du financement de la construction de logements.
Participation des employeurs à l'effort de construction.....	14 837	
Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	162 189	
Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	4 059	
Taxe social de solidarité sur les graines oléagineuses.....	862	

2° Effectifs : a) direction générale des impôts : l'administration ne dispose pas d'un système comptable permettant d'isoler la part de l'activité de ses services consacrée à l'assiette des impôts auxquels l'honorable parlementaire porte un intérêt particulier et toute évaluation serait arbitraire. Il peut toutefois être précisé que les services chargés à la direction générale des impôts de l'assiette et pour partie, comme il a été dit, du contrôle des impôts comptaient, au 1^{er} janvier 1977, 26 627 agents permanents. De même, il n'est pas possible d'isoler la part d'activité des services de recouvrement consacrée à la perception des seuls impôts cités par l'honorable parlementaire. On peut seulement indiquer que le nombre des agents permanents du réseau comptable principal de la direction générale des impôts était, à la même date, de 8 201 ; b) direction générale des douanes et droits indirects : seules les taxes sur le chiffre d'affaires sont recouvrées, pour partie, par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects. Ces agents contrôlent, liquident et perçoivent, en effet, la T. V. A. sur les produits importés et sur les produits pétroliers à la sortie des raffineries et des dépôts de pétrole. Outre la T. V. A., ils assoient et recouvrent l'ensemble des perceptions exigibles à l'importation et à l'exportation (droits de douane, prélèvements agricoles, montants compensatoires, taxes intérieures, etc.) et sont au nombre de 5 536 ; il n'est pas possible de distinguer, dans leurs activités, ce qui correspond à la seule perception de la T. V. A. ; c) services extérieurs du Trésor : pour l'année 1977, le nombre d'agents des services extérieurs du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs peut être évalué ainsi : agents permanents : 11 900 ; agents temporaires traduits en agents-année : 750.

3° Nombre et effectifs des centres de gestion agréés : au 1^{er} janvier 1979, 223 centres avaient fait l'objet d'une décision d'agrément. Sur ce total, 94 centres regroupaient exclusivement des agriculteurs et réunissaient 50 384 contribuables ; 129 centres regroupaient des commerçants, industriels, artisans et réunissaient 117 328 contribuables.

4° Nombre et effectifs des associations de gestion agréées : au 1^{er} janvier 1979, 150 associations bénéficiaient d'une décision d'agrément. Elles regroupaient alors 52 446 membres de profession libérales et titulaires de charges et offices.

5° Formation des inspecteurs : depuis la rentrée scolaire 1977, les inspecteurs-élèves des impôts reçoivent vingt et une heures d'enseignement tendant à les sensibiliser à la nécessité du dialogue avec le contribuable. Cet enseignement est dispensé à l'école nationale des impôts et complété, dans le cadre de l'action complémentaire de formation spécialisée qui s'étend sur une période de six mois après la sortie de l'école, par deux séances organisées dans les centres d'études régionaux et comportant neuf heures de travaux. Pour cette formation aux relations publiques, les méthodes pédagogiques actives sont largement employées (débat, études de cas, jeux de rôles avec support télévisé...), les exposés magistraux étant réduits au minimum. Cette méthode a pour but de familiariser le futur agent des impôts avec toutes les situations (accueil, dialogue, information, vérification, négociation) auxquelles le confrontera sa vie professionnelle. En ce qui concerne les formations initiales dispensées aux agents du Trésor, l'enseignement traditionnel des différentes disciplines des services extérieurs du Trésor s'ouvre, chaque fois qu'il est nécessaire, aux diverses questions posées par l'accueil de la clientèle en général. Le volume de l'horaire consacré aux relations humaines peut être estimé, d'une part, à environ huit heures dans la scolarité de l'école nationale des services du Trésor, d'autre part, à cinq heures dans la formation théorique des contrôleurs. Par ailleurs, les agents de catégorie C, fréquemment affectés à des postes de guichets sont également formés, à raison de cinq heures aux problèmes de l'accueil du public. En outre, en liaison avec la direction générale des relations avec le public et le centre de formation professionnelle et de perfectionnement des ministères de l'économie et du budget plusieurs actions de perfectionnement en cours de carrière et d'amélioration des conditions de l'accueil du public ont été réalisées depuis l'année 1978.

Elles ont concerné environ 350 agents, la majorité d'entre elles au profit de fonctionnaires de la catégorie A. Enfin, la direction de la comptabilité publique a organisé au début de l'année 1979, dans quatre centres de formation professionnelle et universitaire (Bordeaux, Strasbourg, Lille et Grenoble) plusieurs sessions de perfectionnement au profit des agents chargés du secrétariat des comptables supérieurs et au cours desquelles les techniques d'accueil et d'expression orale ont été étudiées. Soixante agents ont à ce titre été concernés par cette expérience qui sera étendue à d'autres départements.

6° Monographies : depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, 95 monographies nationales et 1 154 monographies régionales ont été établies par l'administration et communiquées, par l'intermédiaire des assemblées consulaires aux organisations professionnelles qui ont pu ainsi présenter leurs observations.

7° Demandes de renseignements (art. 1649 *quinquies* E) : l'administration ne dispose pas d'un système statistique permettant de connaître le nombre des décisions individuelles ayant pour objet de préciser le sens et la portée des textes légaux ou réglementaires applicables dans un cas particulier.

8° Relations administration/comptables : dans le cadre de la tutelle assumée par le ministère du budget sur l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, une concertation permanente s'est instaurée entre les services de la direction générale des impôts et la profession comptable. Des liens de même nature existent avec les différentes organisations de conseils juridiques et fiscaux. Les organisations professionnelles les plus représentatives, sont consultées sur les projets de texte ou d'instruction les plus importants.

9° Amélioration des relations administrations/public : l'information du public est assurée d'une manière complémentaire au sein du ministère du budget à la fois par la direction générale des relations avec le public (D. G. R. P.) et le service de l'information, qui constituent une structure commune aux ministères de l'économie et du budget, et certaines grandes directions classiques. La D. G. R. P. remplit une mission d'animation globale et assure un rôle de coordination des actions d'information entreprises essentiellement au niveau des services de base par les directions spécialisées du département. A ce titre elle édit des notes d'information ainsi que des dépliants et brochures destinés à diffuser l'information dans le public de la manière la plus large possible. Les crédits mis à la disposition de la D. G. R. P. et du service de l'information se sont élevés à 18 599 500 francs en 1979. En outre, au titre des mesures nouvelles, ont été prévus pour financer l'extension des activités de la D. G. R. P. : en matière de matériel d'information moderne : 730 000 francs et en matière de formation du personnel : 335 000 francs. Dans le prolongement, l'action menée par la D. G. R. P., les trois directions à services extérieurs (direction générale des impôts, direction générale des douanes, direction de la comptabilité publique) ont mis en place un dispositif d'information du public au niveau local, notamment par la voie de l'accueil et du renseignement. Ces actions locales sont coordonnées au niveau central par des cellules spécifiques d'information et de relations publiques. Elles éditent et diffusent également des publications à caractère technique destinées à informer le public directement intéressé. Jusqu'en 1979, ces directions ont financé leurs actions d'information dans le cadre de leur budget global de fonctionnement. Mais la loi de finances pour 1979 les a dotées de crédits affectés de façon spécifique à l'information. Le montant de ces crédits est le suivant : pour l'amélioration de l'accueil : direction de la comptabilité publique : 622 500 francs ; direction générale des impôts : 873 000 francs ; direction générale des douanes et droits indirects : 470 000 francs. Pour l'édition et la diffusion des documents d'information, films, etc. : direction de la comptabilité publique : 404 000 francs ; direction générale des impôts : 1 155 000 francs ; direction générale des douanes et droits indirects : 326 000 francs. Pour les centres d'information et des relations avec le public : direction de la comptabilité publique : 100 000 francs ; direction générale des impôts : 125 000 francs ; direction générale des douanes et droits indirects : 22 000 francs. Par sa complémentarité, cet ensemble paraît donc présenter un caractère rationnel et cohérent qui, en dépit de moyens financiers relativement modestes, assure à tous les niveaux une bonne information des administrés et contribue par là-même à l'amélioration indispensable des relations entre l'administration et le public.

Handicapés : abattements fiscaux pour charge de tierce personne.

30838. — 29 juin 1979. — M. Edouard Soldani attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts qui par son article 81 et, notamment, le 9 bis de cet article ne prévoient pas la situation digne d'intérêt de certains grands handicapés ayant à faire face sans aucun affranchissement

d'impôt à toutes les charges de tierce personne constante. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un jeune homme qui, accidenté de la route, alors qu'il était mineur, a perçu de la compagnie du responsable de l'accident un capital que les parents ont placé au nom de la victime en acquisition d'appartements. L'intéressé qui est maintenant majeur n'a pour ressources que les loyers du placement de son capital invalidité. Ce grand handicapé exige l'aide constante et salariée d'une tierce personne ; or l'article 81 du code général des impôts ne prévoyant pas la situation d'un tel handicapé celui-ci ne bénéficie d'aucun affranchissement d'impôt pour les lourdes charges de tierce personne, salaire et charges patronales qui découlent de son état physique. Il lui demande s'il n'envisage pas dans de tels cas une mesure d'assouplissement permettant au moins aux intéressés de déduire de leurs revenus le montant de la majoration tierce personne servie aux invalides de la sécurité sociale avantage qui est par ailleurs exonéré d'impôt. Ce critère ne lui semble-t-il pas une solution de bonne justice fiscale.

Réponse. — Quel que soit, sur le plan humain, le caractère parfois dramatique des situations auxquelles elles correspondent, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. Or, en vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides ainsi qu'aux invalides seuls. Cet avantage équivaut, selon le barème applicable aux revenus de 1978 et s'agissant d'un invalide seul disposant d'un revenu imposable de 50 000 francs, à une réduction de base d'imposition de 9 200 francs. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. Le projet de loi de finances pour 1980 vise à accentuer les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, selon ce projet, les contribuables invalides, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs actuellement), auraient droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur de ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également handicapé. Les dispositions rappelées ci-dessus vont, sous réserve pour les secondes de leur approbation par le Parlement, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de certains agents de commerce.

31471. — 4 octobre 1979. — M. Christian de La Malène demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, aux termes de l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, portant application de la sixième directive européenne, les agents de commerce représentant mandataires de maisons étrangères sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts, issues de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, toutes les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, habituellement ou occasionnellement, des prestations de services à titre onéreux sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard de tous autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Il résulte de ces dispositions que les agents commerciaux qui représentent des maisons étrangères dont ils sont les mandataires doivent soumettre à cette taxe les commissions qu'ils facturent à leurs mandants lorsqu'ils interviennent dans des opérations dont le lieu d'imposition se situe en France. A cet égard, les commissions perçues par les intéressés à l'occasion de leur intervention, lors de la livraison en France de marchandises par les maisons étrangères qu'ils représentent, sont imposables en vertu de l'article 259 du code. Il en est de même des commissions reçues lors de l'importation de biens, au titre d'opérations d'entremise effectuées après l'arrivée des biens à destination, dès lors que ces commissions ne sont pas comprises

dans la base d'imposition des biens à l'importation. En revanche, en application des dispositions combinées des articles 262-II-14° et 292-2° du code, les commissions perçues à l'occasion d'opérations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens importés ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où elles sont incluses dans la base d'imposition de ces biens retenue lors de leur dédouanement. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse où l'agent commercial agissant en France pour le compte d'une maison étrangère ne se limite pas à recueillir les ordres des clients et à les transmettre à la maison qu'il représente, mais prend une part effective dans l'exécution de la vente de biens ou la réalisation de prestations de services imposables, il est tenu, en vertu de l'article 266-1-b du code général des impôts, d'acquitter la taxe sur le montant total de l'opération réalisée pour le compte de la maison étrangère.

Mensualisation des pensions.

31535. — 10 octobre 1979. — **M. Gaston Pams** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation de certains retraités de l'Etat (postes et télécommunications, etc.) qui, par suite du paiement trimestriel à terme échu de leur pension, se trouvent incontestablement pénalisés dans les revenus intrinsèques qui leur sont versés. En effet, bien que décidé, dans son principe, par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (art. 62), le paiement mensualisé des retraites n'est effectué à ce jour que dans quarante-quatre départements. Ce chiffre paraît peu élevé si on le rapproche de la date d'entrée en vigueur de la réforme décidée qui remonte au 1^{er} juillet 1975. Il en résulte, apparemment tout au moins, une carence dans l'exécution de la mesure voulue par le législateur. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour obtenir la généralisation rapide de la mensualisation des retraites, quitte à ce qu'elle se fasse dans les cinquante et un départements qui ne bénéficient pas actuellement de cette procédure par la base, c'est-à-dire en faveur de la liquidation des pensions les plus modestes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise en vigueur des nouvelles modalités de paiement exige l'utilisation de procédures qui impliquent que soit mensualisée la totalité des paiements des pensions gérées par un centre déterminé sans qu'il soit possible d'effectuer une discrimination en faveur de telle ou telle catégorie de pensionnés.

Publicité foncière : préservation de la vie personnelle.

31546. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, lequel indique notamment que : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. » Une interprétation libérale de cette disposition permet de penser qu'il n'y aurait pas lieu de préciser le nom de l'ex-conjoint si une personne est veuve ou divorcée, ou qu'une personne, dont le nom du conjoint est indiqué, est, en premières, secondes ou autres noces, veuf(ve) ou divorcé(e) de X. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un conservateur des

hypothèques est en droit, uniquement quant à l'identité des parties, de rejeter une formalité sous prétexte que n'est pas rappelé le nom d'un conjoint d'une personne veuf(ve) ou divorcé(e) et non remarié(e), ou s'il n'est pas indiqué qu'une personne mariée est veuf(ve) ou divorcé(e) de M. (Mme) X, M. (Mme) Y, M. (Mme) Z en mariages antérieurs et dans ce dernier cas en particulier, il lui demande s'il n'y aurait pas atteinte au secret de la vie personnelle qu'il conviendrait, en tout état de cause et en toute circonstance, de préserver.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, le nom du conjoint figure parmi les éléments de l'identité des parties qui doivent être indiqués et certifiés dans les actes soumis à publicité. L'application de ce texte ne permet donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'exiger la mention du nom d'un conjoint antérieur, mais seulement celle du conjoint actuel (R.M.J. à M. Pillet, 20 juillet 1960, *Journal officiel* du 20 juillet 1960, Débats Assemblée Nationale, p. 2054).

Situation des propriétaires de véhicules dispensés de vignette.

31724. — 24 octobre 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de véhicules acquis entre le 15 août et le 30 novembre qui, dispensés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 307 de l'annexe II du code général des impôts, pris en vertu de l'article 1007 de ce code), ne peuvent justifier, faute de l'apposition du timbre fiscal obligatoire sur le pare-brise, de leur situation régulière vis-à-vis de l'administration des finances. La non-observation de cette réglementation (prescrite par les articles 121 L et 121 Q de l'annexe IV du code général des impôts) place les intéressés dans une position de « fraudeurs présumés » au regard des services qui ont la charge de s'assurer du respect de la législation en vigueur (police, gendarmerie, etc.). Invités dès lors à se justifier, de nombreuses fois dans un laps de temps assez court (trois mois maximum), des raisons de l'absence de vignette, les propriétaires de véhicules en cause assimilent cette procédure à une « contrainte administrative » abusive contre laquelle ils s'élèvent. En conséquence, il lui demande si les dispositions prévues à l'article 121 S de l'annexe IV du code général des impôts, qui précisent que « le propriétaire d'un véhicule dispensé ou exonéré de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale en raison de sa qualité personnelle », se voit délivrer une « vignette gratuite », utilisée dans les mêmes conditions que la vignette de série normale, ne pourraient pas être étendues aux cas de l'espèce. Cette pratique aurait l'avantage d'éviter que se créent des différends entre contribuables et services chargés du contrôle de l'application correcte de la loi.

Réponse. — L'article 121 S de l'annexe IV au code général des impôts prévoit que les propriétaires de véhicules dispensés ou exonérés de la taxe différentielle en raison de leur qualité personnelle (pensionnés et infirmes, aveugles) sont tenus de demander une vignette gratuite et impose la même obligation pour les voitures de place ou taxis lorsqu'ils ne portent aucune marque extérieure susceptible d'identifier leur affectation, ainsi que pour les véhicules qui, cessant en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération, échappent à la taxe jusqu'à la fin de ladite période. Toutefois, l'administration a admis, dès la mise en place de la procédure d'apposition des vignettes sur le pare-brise, que les propriétaires de véhicules dispensés ou exonérés et non aisément identifiables auraient la faculté de se faire délivrer une vignette gratuite lorsqu'ils estimeraient la détention et l'apposition de ce document sur le pare-brise indispensables à la matérialisation du caractère non imposable de leur véhicule. Tel est le cas dans la situation visée par l'honorable parlementaire, rien ne permettant, en effet, de distinguer les véhicules neufs immatriculés entre le 15 août et le 30 novembre des véhicules imposables. La vignette gratuite est délivrée sur production de la carte grise par la recette locale des impôts à compétence élargie (ou par la recette des impôts) du domicile (ou de la résidence) de l'intéressé. Cependant, en dehors des cas expressément prévus par l'article 121 S précité de l'annexe IV au code général des impôts, le principe demeure que les véhicules exonérés pour un motif autre que celui tenant à la qualité personnelle de l'automobiliste circulent librement, sans avoir à être munis d'une vignette gratuite.

Retraite complémentaire : cotisations.

31779. — 30 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, dans la profession bancaire notamment, l'âge normal de la retraite a été fixé récemment à soixante ans. Or, certains établissements cotisant à titre facultatif à des caisses de retraite complémentaire se voient opposer

le règlement type de l'A.G.I.R.C. (Assurance générale des institutions de retraites des cadres) stipulant que l'âge normal de la retraite est à soixante-cinq ans. Les salariés de ces établissements se voient donc appliquer un abattement qui est de 22 p. 100 par exemple à soixante ans et se trouvent ainsi injustement pénalisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les abattements éventuellement supportés par les personnels bancaires sur le montant de leurs pensions de retraite peuvent notamment résulter du décalage qui existe entre l'âge de départ à la retraite, fixé à soixante ans dans la profession bancaire et l'âge d'ouverture des droits à pension, fixé à soixante-cinq ans par les caisses de retraite complémentaires auxquelles ont adhéré les établissements bancaires. Il convient cependant d'observer que les statuts des caisses de retraites complémentaires, et notamment de celles rassemblées dans l'A.G.I.R.C., relèvent d'accords conclus entre employeurs et syndicats et qui ni la loi ni la réglementation ne donnent à l'administration un pouvoir de tutelle sur les décisions des conseils d'administration des caisses. Les partenaires sociaux assument seuls et en totalité la responsabilité de la gestion et le Gouvernement n'a donc pas les moyens d'obtenir un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension tel qu'il ressort du règlement type de l'A.G.I.R.C.

Souscriptions P. et T. : durée de déduction fiscale.

31807. — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les postes et télécommunications proposent aujourd'hui d'investir dans les actions françaises S. I. C. A. V. Bourse Investissements, en précisant que les souscripteurs bénéficient de la déduction dans la déclaration de revenus jusqu'à 5 000 francs par foyer. Il lui demande si cette déductibilité est valable pendant quatre ans, comme cela avait été annoncé à l'origine, ou seulement pour une année.

Réponse. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises autorise la déduction, sur le revenu imposable de chacune des années 1978 à 1981, des sommes nouvelles investies en actions, dans une limite annuelle de 5 000 francs, majorable en fonction du nombre d'enfants à charge. Pour pouvoir bénéficier chaque année de cette déduction, les épargnants doivent réaliser un investissement supplémentaire au cours de chacune des années de la période s'étendant du 1^{er} juin 1978 — date d'effet de la loi — au 31 décembre 1981.

ECONOMIE

Publicité télévisée : suites réservées au rapport.

31419. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un rapport sur la publicité télévisée et les améliorations à lui apporter lui a été remis au mois de mars 1979. Ce rapport, élaboré par une commission composée de représentants de consommateurs, de publicitaires et d'universitaires, comportait quatre propositions principales : 1° interdiction devrait être faite d'utiliser des « héros » enfantins (personnages de bandes dessinées, de feuilletons de télévision) pour accroître la crédibilité d'un produit ; 2° nécessité d'indiquer pour chaque message publicitaire un prix, ou tout au moins un ordre de valeur du produit ; 3° étude à l'école du contenu des messages publicitaires, afin, par le développement du sens critique de l'enfant, de lui permettre de prendre une certaine distance à l'égard de ces images ; 4° interdiction des publicités cherchant à utiliser les relations affectives qui unissent les parents à leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite a été réservée à ces propositions.

Réponse. — Les suggestions du rapport sur la publicité, évoquées par l'honorable parlementaire ont toutes été transmises aux administrations, organismes et associations professionnelles concernées, qui sont invités à en tenir le plus grand compte. Il faut en effet observer que ces mesures se prêtent fort mal à une réglementation proprement dite, mais relèvent bien davantage de l'autodiscipline des annonceurs et des publicitaires. Afin d'encourager cet effort nécessaire d'autodiscipline, l'instance de concertation entre consommateurs et professionnels, dont la constitution était suggérée par le rapport, sera très prochainement mise en place ; l'Institut national de la consommation et le bureau de vérification de la publicité participent à ses travaux à titre d'experts. En ce qui concerne l'utilisation de héros enfantins pour accroître la crédibilité des produits, le bureau de vérification de la publicité a élaboré une recommandation dans le sens demandé par la commission. L'étude à l'école du

contenu des messages publicitaires s'inscrit, quant à elle, dans le contexte plus général de la formation du consommateur à l'école. L'enseignement de la consommation figure officiellement depuis trois ans dans les programmes des classes de sixième et de cinquième, où il est confié aux professeurs d'histoire et de géographie ; il peut également trouver sa place tant au cours des séances de travaux manuels de l'enseignement secondaire que dans les sections économiques. Les efforts se poursuivent dans le cadre de l'éducation nationale, pour aboutir à une meilleure définition du contenu de ces programmes, et éventuellement à une formation particulière des enseignants adaptée à cette matière. Quant aux annonces de prix, elles dépendent essentiellement de la volonté des annonceurs. Pour les distributeurs, elles sont toujours possibles ; pour les fabricants, elles ne sont interdites que dans les secteurs où les prix conseillés sont eux-mêmes interdits.

Vente de pain décongelé : information du consommateur.

31753. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une revendication exprimée par le Laboratoire coopératif dans son numéro 128 (septembre 1979) concernant la vente de pain décongelé. Il faut constater que cette vente, qui se multiplie, ne fait l'occasion d'aucune disposition réglementaire spécifique. Or les propriétés de ce pain sont souvent modifiées (la croûte est plus friable, il rassit plus facilement), sans que le consommateur en soit informé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'arrêté n° 78-89 F (*Bulletin officiel des services des prix* du 11 août 1978) libérant le prix du pain soit complété à l'article 2, de façon à ce que la dénomination exacte de la catégorie de pain comporte, le cas échéant, la mention « décongelé(e) ».

Réponse. — Le problème posé par le Laboratoire coopératif au sujet du pain congelé fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services en liaison avec ceux du département de l'agriculture. Les conclusions de cette étude conditionneront les modalités selon lesquelles l'information du consommateur pourra être améliorée en ce qui concerne la vente du pain congelé.

EDUCATION

Mutations d'enseignantes hors de la région Rhône-Alpes.

31141. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'enseignantes titulaires sans poste, résidant dans la région Rhône-Alpes et recevant des avis de mutation dans d'autres régions de France, pour certaines d'entre elles souvent fort éloignées de leur région d'origine. Dans la mesure où de telles mutations entraînent des contraintes particulièrement insupportables, tant sur le plan financier que sur le plan familial lorsqu'il s'agit d'épouses, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter le déracinement d'enseignants et le bouleversement de leur vie familiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des enseignantes, notamment débutantes, qui, résidant dans la région Rhône-Alpes, n'auraient pas obtenu de poste dans l'académie de Lyon lors de leur première affectation et de ce fait risquent d'être séparées de leur famille. Il faut rappeler à ce sujet que les premières affectations ainsi que les mutations sont prononcées en tenant compte à la fois des vœux formulés et de la situation familiale. Ces deux éléments jouent un rôle déterminant dans l'ensemble du mécanisme du mouvement. Au surplus, dans l'hypothèse d'un ménage d'enseignants, toutes les solutions sont systématiquement étudiées en vue d'assurer la réalisation d'un poste double. Il est vrai qu'il n'est pas toujours possible de donner satisfaction aux intéressés par suite de l'absence de vacances de postes dans le cadre de leurs vœux. Ce sont vraisemblablement à ces quelques cas qu'il est fait ici allusion. Mais il convient de signaler que l'origine géographique des candidats à une première affectation — origine géographique appréhendée à partir du domicile familial ou privé lors de la titularisation — ne peut être prise en considération. En effet, la structure nationale du corps des professeurs agrégés et certifiés implique le respect du principe de l'égalité des chances pour l'obtention d'un poste et exclut dès lors l'examen de l'origine géographique des intéressés. Au surplus, l'intérêt du service public d'enseignement exige que, sur l'ensemble du territoire national, toutes les vacances de postes soient pourvues systématiquement. Il importe enfin de souligner que la première affectation des enseignants débutants dans leur région de résidence privée ou familiale actuelle risquerait de rendre plus malaisé le règlement de situations familiales concernant leurs collègues déjà engagés dans la car-

rière et dont il ne saurait être question de négliger le sort. Il faut rappeler à ce sujet que selon un usage traditionnel, il n'est procédé aux premières affectations qu'à partir des postes que le mouvement des mutations n'a pas permis de pourvoir.

Annexe du lycée Paul-Eluard à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) : demande de subvention.

31211. — 28 août 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très inquiétante des locaux de l'annexe de Saint-Ouen du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, sise 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). L'insuffisance chronique des crédits alloués pour le fonctionnement de l'établissement en cause n'a pas permis au cours de ces dernières années de procéder à l'entretien indispensable des bâtiments, provoquant ainsi leur dégradation importante. Aujourd'hui, l'état avancé de détérioration des installations d'eau, de gaz, d'électricité dans les salles de travaux pratiques rend difficile l'occupation de ces locaux à des fins d'enseignement, au préjudice de la scolarité des élèves du lycée, à la rentrée prochaine. A la suite d'un devis estimatif effectué par ses services, la municipalité de Saint-Ouen est contrainte de solliciter une subvention d'Etat s'élevant à 61 256,97 francs qui permettrait de procéder aux travaux de plomberie, de menuiserie et d'électricité nécessaires au fonctionnement des salles de travaux pratiques. Il lui demande, soucieux de l'intérêt des élèves qui seront accueillis dans l'établissement en question lors de la prochaine rentrée scolaire, quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour accéder à la demande de subvention formulée par la municipalité de Saint-Ouen permettant ainsi à celle-ci d'engager dans les délais les plus brefs les travaux indispensables.

Réponse. — En matière de travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, et en fonction des crédits mis à sa disposition, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. L'amélioration des conditions de fonctionnement des salles de travaux pratiques de l'annexe de Saint-Ouen du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis relève donc de la ville de Saint-Ouen, propriétaire des bâtiments, qui peut effectivement solliciter l'attribution d'une subvention pour la réalisation de ces travaux. Il ressort de l'enquête effectuée auprès des autorités locales que cet établissement a déjà bénéficié ces dernières années de subventions pour la réalisation de travaux d'électricité et d'aménagements des locaux et qu'il

pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour les travaux évoqués ci-dessus mais que, malgré une demande de la préfecture, le dossier correspondant n'a pas encore été déposé par la municipalité. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du préfet de la Seine-Saint-Denis qui pourra l'informer du déroulement de cette affaire et lui donner connaissance des mesures envisagées qui relèvent de procédures déconcentrées.

Abonnement des administrations publiques aux quotidiens : nombre et origine.

31688. — 23 octobre 1979. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le Premier ministre** que son Gouvernement s'est toujours déclaré en faveur d'une pluralité de la presse écrite, seule susceptible de permettre la liberté d'expression prévue par la Constitution. C'est dans cette vue qu'il lui demande de vouloir bien lui faire connaître le nombre et l'origine des quotidiens auxquels sont abonnées les administrations publiques et, en particulier, les ministères de l'éducation, des universités et des affaires étrangères. Les deux premiers, en effet, ont en charge la formation de la jeunesse française et il paraît indispensable que les fonctionnaires et les élèves des établissements scolaires et universitaires soient parfaitement informés des diverses tendances et opinions de la population et qu'ils puissent dispenser et recevoir une information impartiale. Le troisième assume la responsabilité de la représentation de la France à l'étranger et ses agents doivent également pouvoir se référer aux différents courants de la pensée française pour donner de notre pays une image conforme à la réalité.

Première réponse. — Pour les besoins de l'administration centrale du ministère de l'éducation, le service d'information est abonné, comme il se doit, à l'ensemble des quotidiens nationaux et régionaux. En ce qui concerne les collèges et les lycées un nombre important d'entre eux sont abonnés à des quotidiens nationaux et/ou régionaux ainsi qu'à des hebdomadaires et des mensuels. Ces abonnements relèvent du seul choix des établissements dans le cadre de l'autonomie qui leur est reconnue. Une enquête effectuée par le service d'information du ministère de l'éducation au mois de mai 1979 et dont les premiers résultats ont été publiés dans le n° 84 du « Courrier de l'éducation » donne sur ce sujet des renseignements détaillés quant aux titres et au nombre des abonnements souscrits. Une synthèse des résultats de cette enquête ainsi que la liste des titres ont été adressées à l'auteur de la question.

Les résultats d'ensemble.

Sur 5 795 établissements ayant répondu au questionnaire, 57 386 abonnements ont été recensés, représentant 757 titres. Ces abonnements se répartissent de la façon suivante :

CATÉGORIES	PRESSE GRAND PUBLIC					PRESSE spécialisée.	TOTAL
	Quotidiens nationaux.	Quotidiens régionaux.	Hebdomadaires.	Mensuels.	Total.	Toutes catégories confondues.	Presse grand public presse spécialisée.
Total des abonnements.....	2 834	2 431	5 072	8 152	18 489	38 897	57 386
Pourcentage de chacune des catégories	4,94 %	4,24 %	8,84 %	14,20 %	32,22 %	67,78 %	100 %

Etablissements scolaires en travaux : risques encourus par les élèves.

31690. — 23 octobre 1979. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les risques très graves encourus par les enfants ou adolescents lorsque des travaux sont entrepris ou ne sont pas terminés lors de la rentrée scolaire (constructions, rénovations...). Les élèves doivent alors côtoyer machines, échafaudages, instruments divers et dangereux, qui peuvent même représenter, pour certains, des objets d'étonnement ou d'intérêt pour leurs jeux, quelles que soient les mises en garde faites par le personnel de surveillance. Elle lui rappelle qu'un enfant a été très récemment victime de ces retards, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et pour obtenir des entrepreneurs, qui bénéficient des commandes de l'Etat et de la ville, qu'ils livrent leurs travaux dans des délais qui soient compatibles avec le respect des règles élémentaires de sécurité.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est parfaitement conscient des dangers que recèle la cohabitation d'un chantier de bâtiment et d'enfants. La preuve en est que les accidents constatés — aussi douloureux soient-ils — sont rarissimes. C'est dire que les enseignants exercent leur rôle de surveillance et que maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entrepreneurs prennent des précautions pour que les lieux de travail soient inaccessibles aux enfants qui auraient trompé la vigilance des maîtres. De façon plus précise, la position du ministère de l'éducation sur la question soulevée est la suivante : quand des travaux doivent être exécutés dans un établissement d'enseignement en fonctionnement toutes dispositions doivent être prises pour que les enfants ne soient pas admis momentanément dans la partie des locaux ou espaces extérieurs utilisés comme chantier. Cette interdiction doit être matériellement effective par tous dispositifs appropriés et ne pas consister simplement en consignes que les enfants seraient à même de transgresser ; si les travaux sont exécutés par la collectivité locale propriétaire, il appartient à celle-ci de faire contrôler elle-même la pertinence des dispositions prises par les entreprises pour la conduite de leurs travaux

et de prescrire, en cas de besoin, par ordre de service toutes les mesures de sécurité indispensables : le plan de ces mesures doit être concerté avec le directeur de l'établissement afin que ce dernier fasse connaître les contraintes de fonctionnement dont il convient de tenir compte. Ce processus doit intervenir en toutes circonstances qu'il s'agisse de travaux normalement faits pendant la période scolaire ou de travaux qui, conçus pour être exécutés en période de vacances, ont pris du retard pour quelque cause que ce soit. Chaque chantier étant un cas d'espèce, la solution satisfaisante aux problèmes de sécurité qu'il pose ne peut être trouvée que sur place par le moyen de la concertation rappelée ci-dessus.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

31775. — 30 octobre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de revoir la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, outre leurs responsabilités de gestion dans le cadre de leurs circonscriptions et de leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collèges, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Il semble absolument indispensable et nécessaire de revoir leur situation actuelle aux fins d'amélioration pour : un allègement du taux d'encadrement ; un accroissement des moyens en personnel d'animation et de secrétariat ; un dégagement de moyens de fonctionnement ; une définition institutionnelle de l'inspection départementale ; une amélioration de leur rémunération. En raison de la mission délicate qu'ils sont appelés à remplir dans des conditions difficiles, il importe que les mesures préconisées soient décidées et programmées dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions. A cet égard, il précise que le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N., y compris les personnels de l'enseignement privé, et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé qui était, après pondération, de 394 pour un inspecteur à la rentrée scolaire 1973, a été ramené, à la rentrée 1978, à 385. Au cours de cette période, il convient d'observer que les effectifs d'I. D. E. N. et d'enseignants qu'ils sont chargés d'inspecter ont augmenté, respectivement, sans qu'il soit tenu compte de l'enseignement spécialisé et des pondérations mentionnés ci-dessus, d'environ 59 et 14 000, ce qui correspond au rapport suivant : un I. D. E. N. pour 244 enseignants. L'ensemble de ces données démontre que le ministre de l'éducation a poursuivi depuis plusieurs années une politique visant à réduire le taux d'encadrement des maîtres placés sous la responsabilité des I. D. E. N. En outre, en vue de résoudre le problème posé par l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris la décision, en mars dernier, de mettre au concours de recrutement trente postes supplémentaires. Cette décision doit permettre de pourvoir progressivement la totalité des emplois budgétaires existants. S'agissant, par ailleurs, des moyens dont ils disposent pour remplir leurs fonctions, il y a lieu de noter tout d'abord que, même si aucune mesure nouvelle visant à augmenter le nombre des personnels de secrétariat affectés auprès d'eux n'a figuré à ce titre dans les récents projets de budget, les recteurs ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'ils gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur autorité. Il faut observer, sur ce point, que le chiffre total de 1 201 secrétaires actuellement retenu pour assister les I. D. E. N. traduit déjà un effort particulièrement important. De même, en ce qui concerne les moyens en matériel, les autorités académiques sont maîtresses, compte tenu des impératifs du service public et dans la limite des crédits dont elles disposent, de la répartition de ceux-ci entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation. Quant à la proposition d'une définition institutionnelle des inspections départementales, elle nécessite une réflexion approfondie en raison des problèmes fondamentaux qu'elle pose, une telle mesure aboutissant, en effet, à une profonde réorganisation des services extérieurs de l'éducation par la création d'un nouvel échelon administratif correspondant à l'arrondissement. En ce qui concerne le régime de rémunération des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, il est rappelé qu'en 1976 le Gouvernement, tenant compte de la place toute particulière qu'occupent ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique de mon département, a pris diverses mesures tendant à

améliorer de façon notable leur situation indicielle. Ainsi, à cette occasion, d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de dix points nets et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces inspecteurs, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Au demeurant, de profondes modifications ayant affecté la formation initiale des instituteurs et le rôle que doivent y jouer les I. D. E. N., le ministre de l'éducation n'exclut pas la possibilité que soit étudié le problème de leur rétribution à ce titre.

Concours général : publicité.

31585. — 16 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** remercie **M. le ministre de l'éducation** des indications dans lesquelles sont récompensés les lauréats du concours général. Tout en considérant la réception donnée en leur honneur par M. le Président de la République au Palais de l'Élysée, en 1977 et 1979, comme une excellente chose, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir la cérémonie de distribution solennelle des prix qui avait lieu sous la présidence du chef de l'Etat et d'assurer par la radiotélévision une grande information sur le concours général.

Réponse. — Depuis la première distribution solennelle des prix qui eût lieu à la Sorbonne le 23 août 1947, les manifestations qui se déroulent pour récompenser les lauréats du concours général ont été non seulement perpétuées, mais prennent, grâce à leur retransmission par la radiotélévision, une ampleur sans précédent. Comme l'a rappelé une brochure sur le concours général éditée en 1973 par les soins de la société des amis des archives à l'occasion d'une exposition organisée par les archives nationales, la remise des prix du concours général a toujours été solennelle conformément au vœu de l'abbé Le Gendre dont le legs en 1734 fut à l'origine de la création de ce concours. Cette solennité s'est manifestée, en 1979, par la réception donnée en l'honneur des lauréats, au palais de l'Élysée, sous la présidence du chef de l'Etat. La cérémonie présidée par M. Valéry Giscard d'Estaing symbolisait les efforts qui sont entrepris chaque année par l'administration centrale du ministère, les services extérieurs et les lycées pour perpétuer cette tradition. En ce qui concerne la retransmission de cette cérémonie à la télévision et la diffusion du palmarès à la radio, la question écrite de l'honorable parlementaire a été transmise à M. le ministre de la culture et de la communication qui lui indiquera la part qui leur est consacrée.

INDUSTRIE

Armes à feu : épreuves.

30766. — 26 juin 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'épreuve des armes à feu. Celle-ci est obligatoire en vertu du décret n° 60-12 du 12 janvier 1960. Cette épreuve est pratiquée avec une grande rigueur en appliquant de la façon la plus stricte les principes de la commission internationale permanente des armes à feu portatives (C.I.P.), commission constituée selon les dispositions de l'article 7 de la convention internationale pour l'épreuve des armes à feu portatives signée à Bruxelles, le 15 juillet 1914, par l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie. Une nouvelle convention, entrée en vigueur le 3 juillet 1971, avait été signée à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969 par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, l'Espagne, la France, l'Italie et la Tchécoslovaquie, pays auxquels se sont joints depuis la République démocratique d'Allemagne, la Hongrie et la Yougoslavie. L'épreuve des armes est effectuée dans chaque pays adhérent par un banc d'épreuve officiel (ou plusieurs) et agréé par la C.I.P., qui appose des poinçons spécifiques sur les pièces essentielles des armes, pour certifier que celles-ci ont été effectivement éprouvées et reconnues aptes à l'usage. Chaque pays a ses propres poinçons d'épreuves qui viennent s'ajouter sur les armes aux marques commerciales appartenant en propre à chaque fabricant. D'autre part, des armes fabriquées dans les autres pays dont l'épreuve n'est pas reconnue circulent ou transitent dans les pays adhérents à la C.I.P. Il est donc pratiquement impossible, sauf par un spécialiste, de reconnaître si une arme est régulièrement éprouvée et si cette épreuve a bien été effectuée dans l'un des pays adhérents à la C.I.P. En conséquence, pour la sécurité des utilisateurs comme pour la

suppression d'une concurrence par trop déloyale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre obligatoire le contrôle de toutes les armes civiles et notamment leurs pièces essentielles par les techniciens du banc d'épreuve officiel de l'entrepôt des douanes de Saint-Etienne. Les armes régulièrement éprouvées dans l'un des pays appartenant à la C.I.P. seraient remises à leurs destinataires sans autre formalité. Par contre, les autres armes en situation irrégulière seraient confiées au banc d'épreuve officiel de Saint-Etienne pour y subir les épreuves réglementaires et obligatoires avant d'être mises à la disposition de leurs destinataires.

Réponse. — Le ministre de l'industrie est informé des inconvénients résultant de la circulation ou du transit dans les pays signataires de la convention internationale de Bruxelles du 1^{er} juillet 1969 d'armes à feu civiles portatives fabriquées dans les pays non signataires et n'ayant pas subi le contrôle d'un banc d'épreuve officiel agréé par la commission internationale permanente des armes à feu portatives (C.I.P.). Une mesure instaurant un contrôle de ces armes consisterait effectivement à les faire transiter jusqu'aux locaux du banc d'épreuves de Saint-Etienne qui après vérification du poinçonnage et éventuellement réalisation des épreuves les ferait dédouaner par le centre régional de dédouanement de Saint-Etienne. Le problème évoqué a fait l'objet d'échanges de vues entre les administrations concernées : c'est ainsi que l'administration des douanes étudie actuellement les dispositions réglementaires qui seraient nécessaires pour la mise en application des mesures envisagées.

Instruments de musique français.

31255. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé une action spécifique tendant au développement du secteur français des instruments de musique (comprenant notamment des appareils électriques et électroniques), afin que celui-ci, fortement exportateur il y a quelques années et maintenant devenu importateur, retrouve sa place sur le marché mondial et participe au redressement du commerce extérieur.

Réponse. — Très conscient du déclin de la facture instrumentale en France dont certaines productions s'étaient éteintes ou se trouvaient en voie de disparition alors que le marché national était servi aux trois quarts par l'importation, le ministère de l'industrie a, au cours de la dernière décennie, suscité et encouragé des initiatives privées visant à redresser cette situation alarmante. Ainsi, dès la fin de 1970, la fabrication de pianos droits en France a-t-elle été reprise. De plus, le soutien des crédits d'action de politique industrielle a permis d'apporter à la facture instrumentale un concours efficace qui a facilité la création à Mirecourt d'un atelier pour la production semi-industrielle d'instruments à archet de haute qualité ; la réalisation d'études de marché en France et à l'étranger ; la mise au point de cordes pour instruments à archet ; l'équipement d'un laboratoire d'électro-acoustique pour l'ensemble de la profession ainsi que celui d'un centre de formation professionnelle d'accordeurs réparateurs de pianos. Il convient d'ajouter que des efforts sont actuellement en cours portant sur l'étude d'une production nationale d'instruments d'initiation pour les jeunes enfants et d'instruments mettant en œuvre des procédés électriques ou électroniques.

Industrie textile : conséquences des importations.

31316. — 15 septembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les problèmes que connaissent actuellement les industries de l'habillement et l'industrie textile en général ne proviennent pas, pour une part, des importations d'Extrême-Orient. Le récent accord conclu entre la Chine et la C. E. E. risque d'accroître ces difficultés. Il lui prie de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients causés par ces importations.

Réponse. — Les importations de textiles et d'habillement en provenance des pays d'Extrême-Orient (Hong-Kong, Taïwan, Corée du Sud, Singapour, Macao, Malaisie) se sont élevées en 1978 à environ 780 millions de francs, soit 4,6 p. 100 des importations totales. En 1976, ces mêmes importations représentaient 626 millions de francs, soit 4,5 p. 100 du total. Notre commerce textile avec les pays du Sud-Est asiatique doit donc être replacé à son niveau d'importance, notamment au regard de nos échanges avec les pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) qui représentent 67 p. 100 de nos exportations et 72 p. 100 de nos importations. Il n'y a donc pas eu, d'une manière générale, d'ouverture brutale du marché français aux importations des pays du Sud-Est asiatique. Cette situation résulte de la volonté de stabiliser les importations en prove-

nance des pays d'Extrême-Orient, comme de l'ensemble des pays producteurs à bas prix. Cette politique, dans laquelle s'insère l'accord entre la C. E. E. et la Chine, témoigne de la fermeté des pouvoirs publics français dans la définition et la mise en place d'une politique de développement ordonné des échanges.

Réforme de l'assurance construction : notion de vice apparent.

30657. — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de lui préciser, compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié, si la notion de vice apparent subsiste, alors que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1. Compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié et que cet article prévoyait la possibilité d'être déchargé des vices apparents un mois après la prise de possession par l'acquéreur, il lui demande de lui indiquer si la notion de vices apparents est compatible avec la notion de garantie de parfait achèvement, d'autant que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Deuxième réponse. — Selon l'article 1792-6 du code civil, relatif à la garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage signale à l'entrepreneur tous les désordres, y compris donc les vices apparents, constatés lors de la réception de l'ouvrage. En vertu de l'article 1642-1 de ce code, l'acquéreur ne peut donner décharge au vendeur d'immeuble à construire des vices alors apparents, ni avant la réception ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession. A défaut de cette dernière disposition législative, le vendeur d'immeuble à construire, qui possède la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux, ne serait pas incité à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement pour faire constater les vices apparents lors de la réception. Il en résulterait que l'acquéreur qui, dans ces conditions, prendrait possession de l'immeuble après la réception effectuée par le maître d'ouvrage, ne pourrait pas faire réparer les vices apparents et ne pourrait se prévaloir de la garantie de parfait achèvement que si de nouveaux désordres apparaissaient au cours de l'année qui suit la réception. D'où l'utilité évidente de l'article 1642-1 du code civil qui donne à l'acquéreur lui-même le droit de se retourner contre son vendeur, afin de l'obliger à réparer les vices apparents et conduit ce dernier à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement au moyen du recours dont il dispose contre l'entrepreneur. Ainsi s'établit la compatibilité entre la notion de vices apparents, formellement maintenue par l'article 1642-1 du code civil, et la notion nouvelle de garantie de parfait achèvement instituée par l'article 1792-6 de ce code.

Testaments « conjonctifs » : levée éventuelle de l'interdiction.

31411. — 29 septembre 1979. — **M. Guy Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 968 du code civil qui interdit les testaments « conjonctifs » établis par deux personnes sur un même document soit à leur profit réciproque, soit au profit d'un tiers. Dans une matière voisine, le législateur a déjà levé, par la loi du 6 novembre 1963, l'interdiction des donations entre époux par un même acte. Il semble donc que les arguments par lesquels la doctrine avait justifié l'adoption de ce principe ne soient pas irréfragables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour lever une restriction qui peut être analysée comme un obstacle à la libre disposition successorale des biens des citoyens.

Réponse. — Les dispositions de dernière volonté doivent être prises hors de toute contrainte, même morale, et demeurer libres jusqu'au décès. C'est pourquoi le testament est un acte personnel, unilatéral et essentiellement révocable. On considère traditionnellement que ces caractères, qui conduisent à nuancer toute référence comparative à la donation, commandent la prohibition des testaments conjonctifs. Cette interdiction tend à préserver la liberté des testateurs, qui serait compromise si ceux-ci pouvaient être exposés à l'influence d'une personne avec laquelle ils rédigeraient conjointement leur testament. En outre, la pratique des testaments conjonctifs serait difficilement conciliable avec le principe de la révocabilité discrétionnaire des testaments. En vertu de ce principe, chacun des cotestateurs pourrait révoquer ses dispositions à l'insu de l'autre, ce qui, compte tenu de l'interdépendance de fait entre celles-ci, le plus souvent établies les unes en considération des autres, constituerait un manquement à la bonne foi. Ce danger a été relevé dans le domaine des donations réciproques entre époux qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, peuvent être faites par un même acte depuis la loi du 6 novembre 1963. Pour parer à un tel danger, on pourrait être tenté, ainsi que cela a déjà été proposé pour les donations, de subordonner la révocation faite par l'un des testa-

teurs au consentement de l'autre, ou tout au moins à son information préalable. Or une solution de cette nature, qui pourrait s'inscrire dans la suite logique de la suggestion faite par l'auteur de la présente question écrite, aurait pour conséquence de restreindre gravement la liberté de révocation, voire à la supprimer, après le décès de l'un des cotestateurs, pour les dispositions faites au profit de tiers. Sans doute fait-on observer que la prohibition établie par l'article 968 du code civil comporte l'inconvénient d'être ignorée de certaines personnes qui peuvent ainsi établir, sans le savoir, des testaments conjonctifs et par conséquent nuls. Toutefois, compte tenu notamment de l'interprétation restrictive de la notion de conjonction donnée par la jurisprudence, il n'apparaît pas que cette cause de nullité soit fréquemment invoquée. Par ailleurs, la prohibition empêche les partages testamentaires conjonctifs de biens communs par deux époux. Mais la pratique notariale a su trouver des formules juridiques permettant de surmonter cette difficulté. En définitive, face aux justifications de la prohibition du testament conjonctif, ses inconvénients n'ont pas jusqu'à présent paru suffisants pour rendre nécessaire sa levée. Le caractère personnel et unilatéral du testament est en quelque sorte une donnée naturelle, et il ne semble pas que le besoin de testaments conjonctifs soit fréquemment ressenti. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'avant la de rédiger des actes séparés pour constater des dispositions réciproques entre époux ne soulevait aucune difficulté en pratique et que cette loi, bien qu'ayant une portée générale, a été conçue pour régler un problème très spécifique : celui de la stipulation de réversion, au profit du conjoint survivant, de la rente viagère ou de l'usufruit, dans un contrat d'aliénation d'immeuble. En tout état de cause, la question fera l'objet d'un examen approfondi lorsque le problème plus général des libéralités sera abordé dans le cadre de la réforme en cours du droit successoral.

Frais de réception à domicile d'une société : fiscalité.

31477. — 4 octobre 1979. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de la justice** que, sur le plan fiscal, la prise en charge par une société des frais de réception à domicile engagés par un dirigeant doit être considérée comme un supplément d'appointements. Il lui demande si, sur le plan juridique, cette prise en charge doit être considérée comme visée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 réglementant les conventions entre sociétés et administrateurs.

Réponse. — L'article 93 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit que « le conseil d'administration peut autoriser le remboursement... des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société ». Cette disposition s'applique que l'administrateur intéressé soit ou non également salarié de la société. Hormis ce cas et celui des rémunérations exceptionnelles régulièrement autorisées conformément aux articles 101 à 105 de la loi, tout avantage personnel concédé par la société à l'un de ses administrateurs révèle, soit l'existence d'une convention passée entre l'administrateur et la société et il y aura lieu alors de rechercher si cette convention a été régulièrement autorisée par le conseil et approuvée par l'assemblée, soit, à défaut de convention, l'existence d'un supplément d'appointement qui, s'il excède, ajouté aux rémunérations normales perçues par l'administrateur concerné, le montant des jetons de présence, se trouve frappé de nullité en application de l'article 107 de la loi, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues. Toutefois, dans l'appréciation de ces situations, il y aura lieu de rechercher, lorsque l'administrateur concerné est également salarié de la société, si l'avantage dont il bénéficie est attaché ou non aux stipulations de son contrat de travail antérieures à sa prise de fonctions en qualité d'administrateur.

Casier judiciaire : persistance de mention de faits amnistiés.

31786. — 6 novembre 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux dossiers de poursuites pénales comportent des extraits de casier judiciaire mentionnant des condamnations amnistiées. Il attire son attention sur les dispositions de l'article 769 du code de procédure pénale selon lesquelles « sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ». Il attire également son attention sur les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie ayant le même objet qui ont été reprises par les différentes lois d'amnistie postérieures et, en dernier lieu, par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. Il lui demande quelles sanctions encourent les fonctionnaires ou agents des greffes enfreignant ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire cesser de telles illégalités.

Réponse. — L'instruction générale d'application du code de procédure pénale prescrit aux magistrats et aux fonctionnaires des greffes de veiller avec la plus extrême attention à ce que le retrait des fiches du casier judiciaire qui mentionnent des condamnations effacées par des mesures d'amnistie soit opéré avec rigueur. Ces instructions paraissent suffisamment impératives et habituellement observées pour qu'il soit inutile de les réitérer. Au cas toutefois où l'honorable parlementaire aurait connaissance de cas précis dans lesquels elles auraient été méconnues, le garde des sceaux lui serait obligé de bien vouloir, par lettre, les lui signaler afin de lui permettre de prendre à cet égard toutes mesures utiles. Bien que les lois d'amnistie les plus récentes — notamment la loi du 16 juillet 1974 — ne le prévoient pas expressément, des sanctions disciplinaires sont encourues par les magistrats et fonctionnaires des greffes qui rappellent ou laissent subsister dans tout document les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par une amnistie.

Instructions concernant toutes les requêtes aux fins d'adoption.

31823. — 6 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice** que certains parquets exigent à l'appui de toutes les requêtes aux fins d'adoption simple un certificat de non-rétractation du consentement à l'adoption (art. 348-3 du code civil) alors qu'il semble résulter à l'évidence des textes que cette non-rétractation ne concerne que les adoptions de mineurs et est étrangère aux adoptions de majeurs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de diffuser des instructions précises pour éviter des délais et formalités inutiles en de nombreux cas.

Réponse. — Dans le cas de l'adoption simple, comme d'ailleurs dans celui de l'adoption plénière, le consentement des personnes ou organismes habilités par la loi à le donner (parents, conseil de famille) n'est exigé que lorsque le futur adopté est mineur. S'agissant d'un majeur, pleinement capable et maître de ses droits, le consentement ci-dessus évoqué n'a pas à être donné car il serait incompatible avec les principes généraux en matière de capacité. En effet, en application de l'article 488 du code civil, le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, ce qui implique qu'il puisse être adopté sans l'accord d'un tiers. Cette solution est confortée par les termes de l'article 481 selon lequel le mineur émancipé, bien qu'il soit capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile, doit néanmoins, pour se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. (Cf. en ce sens les travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 11 juillet 1966 ; *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 juin 1966, p. 685). Dans cette hypothèse donc, la question de la rétractation du consentement ne saurait se poser. En ce qui concerne le consentement du futur adopté à son adoption simple, consentement qui est requis à partir de l'âge de quinze ans, il ne paraît pas susceptible de rétractation. En effet l'article 348-3 du code civil, auquel renvoie l'article 361, et qui concerne la forme et la rétractation du consentement à l'adoption, ne semble pas viser, en raison tant de son emplacement dans le code que de la référence qu'il fait aux parents, le consentement donné par le futur adopté à sa propre adoption. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui seraient appelées à statuer sur ce point. En tout état de cause, une telle appréciation ne relève pas de la compétence des parquets, dont le rôle, s'agissant d'adoption de majeurs, ne peut consister qu'à déposer des conclusions. La pratique générale des parquets n'étant, au demeurant, pas orientée en ce sens, il n'est pas nécessaire de leur adresser des instructions. La chancellerie serait toutefois très disposée à examiner les situations particulières que voudrait bien lui signaler, par lettre, l'honorable parlementaire, et où des parquets auraient exigé, dans l'hypothèse d'adoptions simples de majeurs, des certificats de non-rétractation du consentement à l'adoption. ?

Non-lieu prononcé pour démence : possibilité de faire appel.

31977. — 19 novembre 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice** d'apprécier la portée de l'article 64 du code pénal lorsqu'il est pris comme justification d'application de l'article 177 du code de procédure pénale. En effet, dans une affaire récente, un juge d'instruction déclare un non-lieu en application de l'article 64 du code pénal en insistant sur le caractère de démence des prévenus, alors même qu'aucun examen psychiatrique ne venait appuyer cette version. Ne lui paraît-il pas alors opportun de modifier l'article 186 du code de procédure pénale de manière à protéger les inculpés et leur laisser la possibilité de faire appel lorsqu'un non-lieu est prononcé pour démence.

Réponse. — En application de l'article 167 du code de procédure pénale, les conclusions des experts sont portées à la connaissance de l'inculpé qui a la possibilité de formuler une demande de contre-expertise. En cas de rejet de cette demande, le juge d'instruction doit

rendre une décision motivée qui peut être frappée d'appel. Ces principes généraux sont applicables à l'expertise mentale et permettent à l'inculpé déclaré en état de démence de contester les conclusions des médecins désignés pour procéder à son examen. Dans l'hypothèse où l'ordonnance de non-lieu prévue par l'article 64 du code pénal est motivée, non par l'état de démence, mais par l'état de contrainte morale, également prévu par ce texte, et dont l'appréciation ne nécessite pas le concours de médecins experts, l'inculpé ne dispose, il est vrai, d'aucune voie de recours. Une telle décision ne pouvant toutefois lui faire grief en aucune façon, aucune modification des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne paraît s'imposer.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Mise au point d'une convention collective régissant les aides ménagères.

27131. — 28 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la disparité de situation des aides ménagères qui rendent d'inappréciables services aux personnes âgées et lui demande si elle envisage de donner son aval au protocole d'accord signé le 18 mars 1978 entre les associations représentatives des aides ménagères et leurs employeurs, afin que puissent s'engager rapidement les négociations leur permettant la mise au point d'une convention collective. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les articles 1^{er} et 3 du protocole d'accord signé le 17 mars 1978 entre les organisations syndicales représentatives des aides ménagères et leurs employeurs et fixant les salaires à l'embauche et après six mois d'ancienneté, ont été agréés par le ministre de la santé et de la famille le 21 juillet 1978. Un avenant à ce protocole signé le 5 juin 1979 et portant sur les augmentations de salaire pour 1979 a été agréé le 5 septembre 1979. Par ailleurs, une convention collective nationale des services d'aide ménagère ou de maintien à domicile a été signée le 2 novembre 1979 par les partenaires sociaux. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se prononcera sur cette convention dans le cadre de la procédure d'agrément des accords collectifs de travail du secteur sanitaire et social non lucratif prévu par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales.

Personnes âgées : maintien en activité volontaire.

27800. — 24 octobre 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il est notamment suggéré de poursuivre des études et des expérimentations des modalités de maintien en activité des personnes âgées le désirant, et des types d'activité professionnelle ou sociale qu'elles pourraient entreprendre comme par exemple l'assistance psychologique, l'animation de leurs contemporains, etc.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan a précisément pour objet de favoriser le maintien des personnes âgées dans la vie sociale et leur participation à diverses activités. Il soutient les initiatives que des retraités peuvent prendre, dans le but par exemple, de dispenser leurs connaissances techniques à des jeunes, tenir des permanences de renseignements dans des centres spécialisés, être à l'écoute des personnes en difficulté, organiser des réseaux de solidarité de toutes sortes. Dans le même temps des actions spécifiques dites de préparation au passage de la période d'activité à la période d'inactivité sont menées dans les secteurs d'action gériatrique ou sur un plan plus général. Elles concernent, en particulier, les futurs retraités qu'elles se proposent de mieux informer sur les questions sociales, financières, de santé et de logement qui pourront se poser en termes nouveaux au moment de la retraite et de les aider à se préparer psychologiquement à une nouvelle étape de leur vie.

Assistante maternelle : modification du bail.

30178. — 4 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, relative à l'exercice de la profession d'assistante maternelle dans les locaux à usage d'habitation. Certains bailleurs tenteraient, en effet, de tirer argument du nouveau statut de ces assistantes pour obtenir la conversion du bail ancien au

bail commercial. Il est ainsi proposé de modifier la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 en précisant que cette activité ne change pas la destination de l'immeuble et la nature du bail.

Réponse. — Le problème de la qualification des locaux à usage d'habitation des assistantes maternelles n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Toutefois, les craintes qui sont apparues en 1977 se sont apaisées. En effet, les litiges donnant lieu à un contentieux sont peu nombreux et les décisions rendues sont jusqu'à présent favorables aux assistantes maternelles. Dès lors, une réforme législative ne s'impose pas. Toutefois, celle-ci serait mise en œuvre si la jurisprudence évoluait au désavantage des assistantes maternelles.

Aide complémentaire : extension aux résidents étrangers installés dans les départements d'outre-mer.

30214. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article 286 du code de la famille accorde le bénéfice de l'aide complémentaire aux personnes ayant résidé de manière effective en France métropolitaine durant quinze années au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Une telle mesure exclut, à l'heure actuelle, un très grand nombre de résidents étrangers installés dans l'île de la Réunion depuis, pour quelques-uns d'entre eux, des dizaines d'années. Dans un esprit d'équité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le régime complémentaire aux résidents étrangers installés en France métropolitaine ou, plus encore, dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier des « allocations aux personnes âgées prévues aux articles 158 et 160 (allocation simple, aide ménagère) à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ». Ce texte fait actuellement l'objet dans le cadre du projet relatif au développement des responsabilités des collectivités locales plus particulièrement de l'aménagement de l'aide sociale, d'une étude approfondie. C'est dans ce cadre que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif.

Handicapés mentaux : allocation compensatrice.

30607. — 13 juin 1979. — **M. Pierre Louvoit** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par la deuxième section des C. O. T. O. R. E. P. pour l'octroi aux handicapés de l'allocation compensatrice. Les textes en ont fixé le montant entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Le taux minimum de 40 p. 100 impliquant l'impossibilité d'accomplir au moins un acte essentiel de l'existence, ne tient pas compte de la situation des handicapés mentaux, qui ont besoin d'une surveillance quasi constante, alors même qu'ils peuvent accomplir les actes essentiels de la vie. Il demande s'il ne convient pas de reconnaître la sujétion réelle qu'impose un handicapé mental à son entourage. Cependant, le taux minimum de l'allocation compensatrice ne correspondant pas en certains cas aux charges réellement exposées, la possibilité pour les C. O. T. O. R. E. P. de moduler le taux à partir de 10 p. 100 permettrait de mieux observer les réalités en matière de handicap mental.

Réponse. — L'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a, aux termes mêmes de ce texte, pour objet de permettre aux personnes handicapées « dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence » de couvrir ce besoin. Il appartient en conséquence à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se prononcer sur la situation de l'intéressé, et notamment sur l'intensité de l'aide dont il a besoin du fait de sa plus ou moins grande dépendance pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Dans ces conditions, il n'apparaît guère envisageable d'abaisser le taux plancher de l'allocation compensatrice très en dessous de son montant actuel fixé à 40 p. 100 de la base de référence, il serait en effet difficile de considérer qu'un montant sensiblement plus faible puisse raisonnablement correspondre au dédommagement de la tierce personne qui assistera la personne handicapée, serait-ce pour un seul acte essentiel de l'existence. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale signale par ailleurs à l'honorable parlementaire que la seule surveillance de personnes handicapées mentales ne peut être prise en considération dans le cadre de l'allocation compensatrice dont l'objet est rappelé ci-dessus. Il rappelle que le coût de cette allocation est de plus de 2 milliards 100 en 1979.

Création d'un comité de liaison et de coordination des services sociaux dans le département de la Seine-Saint-Denis.

31088. — 1^{er} août 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 qui prévoit l'institution dans chaque département d'un comité de liaison et de coordination des services sociaux. Le 16 octobre 1978, le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, publics et privés de la Seine-Saint-Denis, a adopté son règlement. Celui-ci a été déposé sur le bureau de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** le 16 octobre 1978 pour transmission au ministère de la santé et de la sécurité sociale pour l'accord. En conséquence, il lui demande quel sort a été réservé à ce règlement.

Réponse. — Le projet de règlement de coordination des services sociaux élaboré par le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux de la Seine-Saint-Denis a été soumis conformément aux dispositions du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 au ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi du 4 août 1950 complétée par le décret précité prévoit en effet que le règlement départemental de coordination précise la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leur vocation et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population, selon les secteurs et les catégories d'usagers. La coordination de l'ensemble des services sociaux d'un département, en effet, doit prendre en compte la spécificité des services, l'efficacité au niveau du travail social en évitant les doubles emplois, ainsi que les structures existantes, notamment celles de l'ancien département de la Seine. C'est ainsi que le projet de règlement départemental de coordination de la Seine-Saint-Denis fait actuellement l'objet d'une étude attentive de mes services, tant sur le plan juridique que sur celui de la situation de la coordination au niveau local.

Tenue éventuelle d'un colloque de bio-électronique à Strasbourg.

31284. — 8 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'éventuelle tenue à Strasbourg les 5, 6 et 7 octobre 1979 du III^e congrès de la Société internationale de bio-électronique Vincent au centre culturel Saint-Thomas. Il lui rappelle que ce congrès qui devait se tenir à Vichy l'année dernière a fait l'objet d'une publicité dénonçant « l'imposture pasteurienne » et attribuant à son principal organisateur un titre « d'ancien professeur » dans une hypothétique « Ecole d'anthropologie de Paris ». Il lui demande quelle procédure il entend mettre en œuvre afin qu'aucune confusion dans la publication des actes de ce colloque ne revèle qu'un « représentant du Gouvernement » ait cautionné une telle manifestation, comme il était écrit faussement dans le compte rendu du I^{er} congrès à Koenigstein en février 1976 au sujet d'un certain « M. Forestier, délégué de l'ambassade de France à Bonn » (titre au demeurant fantaisiste) « au nom du Gouvernement français ».

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la Société internationale de bio-électronique Vincent (en allemand : Internationale Gesellschaft für Bio-Elektronik Vincent), a été fondée en République fédérale d'Allemagne en 1974 et est régie par des statuts conformes au droit de ce pays. Au cours du congrès récent de cette société, qui s'est tenu au centre culturel Saint-Thomas à Strasbourg du 5 au 7 octobre 1979, ont été exposées des conceptions physiopathologiques et épidémiologiques particulières aux membres de cette association. Aucun représentant officiel français n'a été associé à ces travaux. En conséquence, s'agissant d'un congrès tenu occasionnellement en France par un organisme étranger de droit privé, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de donner un retentissement plus ample aux griefs articulés par l'honorable parlementaire.

Hospice de communautés religieuses : support des charges sociales.

31286. — 8 septembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance des charges sociales supportées par les communes du fait de l'installation sur leur territoire d'hospice de communautés religieuses. Il lui fait observer que, le conseil supérieur de l'aide sociale considérant que le domicile de secours de ces religieux présents depuis trois mois dans ces hospices est le département, ces charges d'aide sociale sont inscrites à la charge de la commune d'accueil. Il lui fait remarquer qu'une telle situation aboutit une fois de plus à un important transfert de charges au bénéfice de l'Etat qui décide pourtant des catégories d'assistance à mettre en œuvre et du taux de celles-ci et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, le domicile de secours s'acquiert

par une résidence habituelle de trois mois, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Toutefois, l'article 194 du même code apporte un tempérament à cette disposition ; en effet, il prévoit la possibilité de conserver le domicile de secours originel lorsque l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour. La pratique constante des services de l'aide sociale consiste à ne pas considérer comme volontaire le séjour dans un établissement unique dans sa catégorie au plan national ou du moins d'une rareté telle que les postulants au placement ne peuvent solliciter leur admission ailleurs. Entrent dans ce cas d'espèce les maisons de retraite très peu nombreuses pour prêtres ou religieux, réservées aux membres du clergé d'un diocèse ou d'une congrégation. Ces instructions sont rappelées périodiquement par le ministère de la santé et de la sécurité sociale aux préfets intéressés ; elles l'ont été dernièrement par la circulaire n° 36 A. S. du 1^{er} août 1973.

Etablissements hospitaliers : statut de certains personnels.

31376. — 25 septembre 1979. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en raison de l'importance sans cesse croissante des tâches dévolues aux responsables des services de soins, les administrations hospitalières ont été amenées à faire « seconder » les surveillant(e)s chefs desdits services par des personnels plus particulièrement chargés des relations avec les services économiques des établissements. Les agents à qui ont été confiés ces missions ont reçu des appellations diverses (hôtelière, aide-hôtelière, intendante) et proviennent de niveaux de recrutement différents. C'est ainsi qu'au centre hospitalier universitaire de Caen, les « intendantes », placées sous l'autorité de la surveillante chef de chaque service de soins, ont reçu pour principales missions d'intervenir dans les secteurs des relations avec les malades, de l'alimentation, de la lingerie et de l'entretien. Elles ont été choisies parmi les aides soignantes titulaires de l'établissement, après examen de sélection dont les lauréats ont bénéficié avant leur prise de fonctions d'une formation initiale étalée sur une période de trois mois. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire procéder à l'étude d'un statut particulier pour ce type d'agents dont la place est maintenant acquise et l'utilité démontrée dans les services de soins.

Réponse. — Sans méconnaître l'importance que revêt dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux l'affectation de certains personnels à des fonctions hôtelières, il n'est pas envisagé de créer des emplois statutairement individualisés dans cette catégorie de personnel. La répartition des tâches hôtelières entre ces agents et ceux qui appartiennent à des catégories très voisines, notamment les aides-soignants, serait très délicate, surtout afin d'assurer le plein emploi des uns et des autres. En outre, il convient d'éviter de multiplier le nombre des agents qui interviennent au lit du malade.

Hébergement de personnes âgées ou handicapées : lourdeur de procédure.

31480. — 4 octobre 1979. — **M. Abel Sempé** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle s'est trouvé placé un gérant d'hôtel d'une station thermale des Pyrénées qui a reçu dans son établissement, en même temps que des curistes, des pensionnaires de plusieurs maisons de retraite de la région en séjour de vacances. Informé de cette situation, les services de la D. D. A. S. S., par le truchement du préfet du département concerné, ont aussitôt réagi et ont avisé l'intéressé qu'en vertu des dispositions de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 ayant modifié les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale les établissements du type hôtel ou pension de famille, soucieux de se spécialiser dans l'accueil des personnes âgées ou des adultes infirmes, doivent obligatoirement en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente deux mois au moins avant l'ouverture. Ils faisaient dès lors ressortir que ces prescriptions n'étant pas remplies au cas particulier, il se devait de renvoyer, dans les délais les plus courts, les pensionnaires dans leurs établissements d'origine, sous peine d'enfreindre gravement la législation en vigueur et de voir le procureur de la République saisi de cette affaire. Enfin, dans l'éventualité où il persisterait dans son intention d'accueillir des pensionnaires de maisons de retraite reçus collectivement, il était invité à adresser une demande en l'objet accompagnée du dossier prévu par le décret n° 72-990 du 23 novembre 1972. Il souhaiterait connaître son sentiment sur l'attitude du préfet en l'occurrence. Celui-ci, en effet, n'a-t-il pas fait preuve en la circonstance d'une application trop stricte des dispositions législatives en vigueur, le nombre des pensionnaires reçus en même temps que les curistes ne dépassant pas le quart des possibilités d'accueil de l'hôtel. Par ailleurs, il aimerait également savoir si la demande d'hébergement de personnes âgées ou handi-

capées, qui doit être déposée par toute personne physique morale ou privée qui veut créer un établissement pouvant les recevoir, permet au préfet de prendre une décision exclusive d'autorisation ou s'il doit, auparavant, solliciter l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — La loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 soumet les établissements qui hébergent des personnes âgées à une procédure de déclaration obligatoire. Cependant, le décret n° 72-990 du 23 novembre 1972 définit les établissements pour personnes âgées comme ceux qui accueillent des personnes âgées ou des infirmes de façon exclusive et permanente. Un hôtel ou une pension de famille recevant des clients de tous âges pour des séjours d'une durée limitée ne peut donc être assimilé à un établissement pour personnes âgées ni soumis de ce fait à déclaration obligatoire. Les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui imposent la consultation de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales avant toute création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ne sont pas applicables à la création d'entreprises à vocation commerciale telles qu'hôtels ou pensions de famille.

Transports sanitaires privés : respect de la réglementation.

31518. — 10 octobre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-respect par nombre d'entreprises d'ambulances « agréées » de la réglementation qui leur est imposée par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et relatifs aux transports sanitaires privés (véhicules mal adaptés, malades assis, chauffeur seul à bord du véhicule). Il lui demande, dans l'intérêt et pour la sécurité des malades et blessés transportés, quels moyens il entend exercer pour s'assurer de la stricte application de cette réglementation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatives à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, ces dernières sont tenues de se soumettre aux contrôles de l'administration tant en ce qui concerne la structure même de l'entreprise, qu'en ce qui concerne ses conditions d'exploitation. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif aux modalités des demandes d'agrément des entreprises de transports sanitaires, lesdites entreprises doivent soumettre à la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, un dossier complet comportant la description de leurs installations matérielles, les certificats de conformité du ou des véhicules utilisés et un état nominatif des personnes appelées à constituer les équipages d'ambulances ou de V. S. I. (véhicules sanitaires légers) précisant les titres de chacune d'elle. Ces dossiers font l'objet d'une instruction par les médecins inspecteurs départementaux et, conformément aux dispositions de l'article L. 51-1 du code de la santé publique, le préfet n'est amené à délivrer l'agrément qu'après avis de la commission départementale d'équipement. Ces contrôles préalables sont complétés par des contrôles réguliers concernant les conditions d'exploitation de l'entreprise agréée. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif à l'inspection des véhicules utilisés par les entreprises agréées de transports sanitaires, les exploitants desdites entreprises sont tenus de présenter régulièrement leurs véhicules aux médecins inspecteurs départementaux de la santé. Par ailleurs, des contrôles sont effectués de façon régulière par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services de mines et les services de police et de gendarmerie sur les routes afin de vérifier les conditions de fonctionnement des entreprises agréées. Toute infraction à la réglementation en vigueur peut faire l'objet d'un retrait d'agrément par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 51-2 du code de la santé publique.

Ambulances : mise en service et contrôle périodique.

31695. — 23 octobre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient mises en services des ambulances inadaptées au transport des malades. Il lui demande également à quels contrôles périodiques doivent satisfaire ces véhicules.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 a institué un agrément pour les entreprises de transports sanitaires privées. Cet agrément impose à ceux qui le sollicitent l'obligation de se conformer aux dispositions des décrets n° 73-384 du 27 mars 1973 et n° 79-80 du 25 janvier 1979, notamment en ce qui concerne le respect des normes minimales des véhicules utilisés, ainsi que la composition et la qualification des équipages. Avant leur mise en service les véhicules desdites entreprises agréées sont soumis au contrôle des médecins inspecteurs de la santé, qui leur délivrent

un certificat de conformité. Ce certificat, ainsi que l'immatriculation et l'affectation des véhicules sont enregistrés par les services de la préfecture du département concerné. Des contrôles sont par la suite régulièrement effectués, tant par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, que par les services de mines, de police et de gendarmerie, afin de vérifier les conditions d'exploitation des entreprises agréées. Toute infraction à la réglementation en vigueur peut faire l'objet d'un retrait d'agrément. Le législateur n'a toutefois pas rendu l'agrément obligatoire pour toutes les entreprises de transports sanitaires ; si bien, qu'il subsiste un secteur non agréé, qui n'est pas, quant à lui, soumis aux contrôles des services de santé.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique.

31763. — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Thyraud** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accueil par la France des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui fait part de l'étonnement qui lui a été manifesté par des responsables de son département, dont les offres d'accueil n'ont pas été satisfaites. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de nouveaux contingents à la mesure des importantes possibilités d'accueil qui existent encore. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les associations chargées de l'accueil des réfugiés ont pour objectif et pour mission de procéder le plus vite possible à leur insertion dans la communauté française. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les bonnes volontés qui se sont manifestées. L'arrivée des 10 000 réfugiés qui auront été accueillis en France entre juillet et décembre permettra de donner satisfaction dans une large mesure aux offres en instance depuis le mois de juillet. Il faut toutefois noter : 1° qu'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix a toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis dont la plupart sont des citoyens qui n'ont aucune attirance pour le travail des champs. Il est donc à craindre qu'un certain nombre d'offres de ce type ne soient pas satisfaites. Il est précisé que le nombre total des visas accordés au cours de l'année 1979 dépassera 16 000, chiffre largement supérieur à celui de l'année précédente qui n'atteignait pas 12 000. Pour 1980, un premier contingent de 5 000 personnes a été d'ores et déjà décidé.

Hygiène bucco-dentaire des jeunes : mesures.

31914. — 13 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hygiène buccale chez les jeunes. Il lui a été répondu à une précédente question écrite (*Journal officiel* du 8 février 1979, Débats parlementaires, Sénat) que « le ministère de la santé et de la famille a retenu en 1978 l'hygiène bucco-dentaire comme l'un des thèmes prioritaires des campagnes nationales d'information et d'éducation du public ». Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan ses services peuvent tirer de l'action menée en 1978 ; 2° si les pouvoirs publics envisagent de dépasser le cadre des actions nationales (affiches, autocollants, messages publicitaires...) pour travailler plus en profondeur, notamment dans les écoles ; 3° dans le cadre défini à la question 2, quelle aide concrète ils envisagent de mettre à la disposition des communes.

Réponse. — La campagne 1978 d'information et d'éducation du public en hygiène bucco-dentaire est la première expérience réalisée à l'échelle nationale dans ce domaine. Mise en œuvre par le comité français d'éducation pour la santé à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale, elle avait pour but de sensibiliser le grand public à l'importance du brossage des dents et d'un examen régulier de la denture, et d'obtenir une modification des comportements des individus à court, moyen et long terme. Elle a été réalisée grâce au concours actif des représentants de la profession dentaire, praticiens et organisations professionnelles (ordre, syndicats, associations) et des représentants de la pharmacie (ordre, association). Un bilan complet de cette action ne pourra être établi que dans quelques années. Néanmoins, l'impact de la campagne peut être apprécié par l'évaluation du taux d'écoute des messages adressés au grand public : 72 p. 100 des individus se souviennent des messages, 88 p. 100 des enfants et 62 p. 100 des adultes en ont aimé le style. On peut déjà constater que les adultes ont pris conscience de l'importance d'un brossage régulier des dents pour une meilleure prévention de leur santé bucco-dentaire et non pas seulement dans un simple but esthétique, ce qui traduit une modification des comportements. En 1979, outre les campagnes menées grâce aux principaux supports de diffusion de l'information que sont la télévision et la presse (grande presse et presse spécialisée), une action

particulière destinée aux enfants de cinq à six ans se déroule en milieu scolaire depuis le mois de septembre. Cette action ne se limite pas à la simple diffusion de messages publicitaires de sensibilisation, d'affiches et d'autocollants. Un matériel pédagogique a été élaboré avec le concours notamment du ministère de l'éducation à l'intention des instituteurs de 15 000 grandes sections d'écoles maternelles, ce qui permettra de sensibiliser en profondeur, dans de nombreuses communes, les jeunes enfants à l'hygiène bucco-dentaire. D'autres actions sont poursuivies, depuis plusieurs années, dans le domaine du dépistage des affections bucco-dentaires en milieu scolaire, dans quelques départements, grâce à la collaboration de la profession dentaire et du personnel de santé scolaire et vont dans le sens d'une meilleure protection de la santé bucco-dentaire des enfants et des élèves.

TRANSPORTS

Plafonnement du prix de gazole.

31849. — 7 novembre 1979. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'ont entraînées pour l'ensemble des transporteurs routiers, que ce soit des transporteurs de voyageurs ou des transporteurs de marchandises, de nombreuses et successives hausses subies par le gazole durant ces derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Gouvernement, tendant à plafonner dans des limites supportables le prix du gazole et, en tout état de cause, à ce que ce produit n'augmente pas plus rapidement que l'essence.

Réponse. — Le ministre des transports reste attentif aux conséquences qu'entraînent pour l'ensemble de la profession des transports routiers les hausses de prix des carburants, et notamment du gazole. Le secteur des transports étant particulièrement dépendant des produits dérivés de pétrole importé, il ne peut que ressentir les mouvements de hausses successives du prix de ces produits décidées par les pays producteurs, le Gouvernement répercutant mécaniquement les hausses de prix de ces produits importés sur les consommateurs. La politique d'économie d'énergie, telle que le Gouvernement la mène, en particulier dans le cadre du Plan national d'économies d'énergie adopté en conseil des ministres en juin 1979, devrait cependant porter ses fruits dans le domaine du transport routier et ne pas manquer d'atténuer la hausse des coûts d'exploitation des entreprises de transport.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 63)

Sur la motion n° 3 de **M. Jean Chérioux**, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 284
 Nombre des suffrages exprimés..... 273
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 72
 Contre 201

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Octave Bajeux. Armand Bastit Saint-Martin. Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Raymond Bouvier. Raymond Brun. Jean Chamant. Michel Chauty.	Jean Chérioux. Jacques Coudert. Auguste Cousin. Michel Crucis. Etienne Dailly. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée).	Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Lucien Gautier. Jacques Genton. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean Gravier. Paul Guillard. Baudouin de Hauteclouque. Léon Jozeau-Marigné. Paul Kauss. Michel Labèguerie.
---	--	---

Christian de La Malène.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Sosefo Makape
Papilio.
Christian Poncelet.
François Prigent.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Victor Robini.
Roger Romani.
Pierre Sallenave.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillamot.
Jean-Paul Hamman.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Pau Jarget.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisaní.
Robert Pontillon.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Fortier.

Alfred Gérin.
Henri Goetschy.
Jacques Habert.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise.
Paul Malassagne.
Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat.	Jean Colin. Alexandre Dumas.	Louis de la Forest. Modeste Legouez.
--	---------------------------------	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Hubert d'Andigné à M. Jacques Braconnier.
Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
Georges Berchet à M. Pierre Jeambrun.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Cecacli-Pavard.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Michel Crucis à M. Albert Sirgue.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Marcel Fortier à M. Roger Moreau.
Jean Francou à M. Charles Ferrant.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
M. Adrien Gouteyron à M. Michel Caldaguès.

MM. Roland Grimaldi à M. Emile Durieux.
Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
André Jouany à M. Pierre Tajan.
Pierre Jourdan à M. Guy Petit.
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Christian de La Malène à M. Jean Chérioux.
Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
James Marson à M. Guy Schmaus.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
André Méric à M. Léon Eeckhoutte.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Josy Moinet à M. France Lechenault.
Jean Natali à M. Charles Pasqua.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Hubert Peyou à M. Jean Mercier.
Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Bernard Talon à M. Pierre Carous.
Jacques Verneuil à M. Henri Moreau.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
Joseph Yvon à M. René Ballayer.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	73
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.